

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 9 du 18 Septembre 2008

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	7
Environnement	7
Arrêté n° 2008-08-0039 du 04 août 2008 - Autorisation de capture de Sonneurs à ventre jaune	7
Arrêté n° 2008-08-0208 du 26 août 2008 - portant autorisation de tir sélectif de grand gibier soumis au plan de chasse pour la campagne cynégétique 2008-2009	9
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	14
Circulation - routes	14
Arrêté n° 2008-08-0044 du 04 août 2008 - Réglementation de la circulation pour travaux sur RN151 du 04/08 au 19/09/08-cne Issoudun et St Georges/Arnon	14
Arrêté n° 2008-08-0131 du 14 août 2008 - Réglementation de la circulation pour travaux sur RN151 du 18/08 au 21/08/08-cne Déols	16
Délégations de signatures	20
Arrêté n° 2008-08-0050 du 01 août 2008 - Subdélégation signature générale aux agents DDE	20
Environnement	27
Arrêté n° 2008-08-0177 du 18 août 2008 - arrêté autorisant la société ISS Environnement à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de THEVET SAINT JULIEN	27
Manifestations sportives	38
Arrêté n° 2008-08-0040 du 01 août 2008 - autorisant le moto-club Les Kro-tards à utiliser la rivière	38
Arrêté n° 2008-08-0205 du 22 août 2008 - arrêté autorisant la base de plein air du blanc à utiliser la rivière la creuse dans sa partie domaniale pour l'organisation d'une activité de loisirs	41
Arrêté n° 2008-08-0041 du 01 août 2008 - autorisant le comité des fêtes de Lurais à utiliser la rivière	44
Urbanisme - droit du sol	47
Arrêté n° 2008-07-0115 du 30 juillet 2008 - Création de ZAD sur la commune de MEOBECQ	47
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	49
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	49
Arrêté n° 2008-08-0097 du 08 août 2008 - arrêté n° 08-T2A-36-02A modifiant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de Châteauroux pour 2008 (décision modificative n° 1).....	49
Arrêté n° 2008-08-0099 du 08 août 2008 - arrêté n° 08-T2A-36-04A modifiant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier du Blanc pour 2008 (décision modificative n° 1).....	51
Arrêté n° 2008-08-0101 du 11 août 2008 - arrêté n° 08-DAF-36-01A modifiant la dotation de l'hôpital local de Valençay pour 2008 (décision modificative n° 1)	53
Arrêté n° 2008-08-0126 du 12 août 2008 - arrêté n° 36-VAL-03E fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2008 au centre hospitalier de Le Blanc	55
Arrêté n° 2008-08-0125 du 12 août 2008 - arrêté n° 36-VAL-04E fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2008 au centre hospitalier de La Châtre.....	57

Arrêté n° 2008-08-0124 du 12 août 2008 - arrêté n° 36-VAL-01E fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2008 au centre hospitalier d'Issoudun	59
Arrêté n° 2008-08-0123 du 12 août 2008 - arrêté n° 36-VAL-02E fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2008 au centre hospitalier de Châteauroux	61
Arrêté n° 2008-08-0102 du 11 août 2008 - arrêté n° 08-DAF-36-04A modifiant la dotation de l'hôpital local de Levroux pour 2008 (décision modificative n° 1).....	63
Arrêté n° 2008-08-0098 du 08 août 2008 - arrêté n° 08-T2A-36-01A modifiant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de la Tour Blanche à Issoudun pour 2008 (décision modificative n° 1).....	65
Arrêté n° 2008-08-0105 du 11 août 2008 - arrêté n° 08-DAF-36-02A modifiant la dotation de l'hôpital local de Buzançais pour 2008 (décision modificative n° 1).....	67
Arrêté n° 2008-08-0104 du 11 août 2008 - arrêté n° 08-DAF-36-03A modifiant la dotation de l'hôpital local de Châtillon-sur-Indre pour 2008 (décision modificative n° 1)	69
Agréments	71
Arrêté n° 2008-08-0066 du 06 août 2008 - renouvellement, à titre provisoire, de l'autorisation de ITEP.....	71
Arrêté n° 2008-08-0100 du 12 août 2008 - Modification laboratoire LESAULNIER	74
Arrêté n° 2008-08-0242 du 26 août 2008 - Autorisation à exploiter des installations à la pratique de la chirurgie esthétique	76
Autres	78
Arrêté n° 2008-08-0067 du 06 août 2008 - commission qualification spécialistes médecine générale.....	78
Arrêté n° 2008-08-0079 du 08 août 2008 - portant modification de l'arrêté n°2008-06-0043 du 30 mai 2008 autorisant la création d'une unité de 20 places pour autistes à l'IME.....	79
Arrêté n° 2008-08-0122 du 13 août 2008 - tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre au titre de la 8 ème ambulance pur les mois d'octobre à décembre 2008	81
Arrêté n° 2008-08-0204 du 26 août 2008 - Laboratoire Traboulsy	83
Arrêté n° 2008-08-0103 du 11 août 2008 - Arrêté portant extension non importante du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par le centre hospitalier la tour blanche sis à Issoudun.....	86
Hospitalisations d'office	88
Arrêté n° 2008-08-0164 du 19 août 2008 - levée d'HO	88
Personnel - concours	89
Autres n° 2008-08-0008 du 04 août 2008 - Concours aide soignant St Gaultier.....	89
Autres n° 2008-08-0009 du 04 août 2008 - Concours cadre de santé HL Châtillon	90
Autres n° 2008-08-0011 du 04 août 2008 - Concours interne cadre de santé hôpitaux Chartres	91
Autres n° 2008-08-0087 du 08 août 2008 - Concours 2 sages femmes CHAM.....	92
Autres n° 2008-08-0086 du 08 août 2008 - concours masseur kiné CHAM	93
Autres n° 2008-08-0010 du 04 août 2008 - Concours externe cadre de santé hôpitaux Chartres	94
Subventions - dotations	95
Arrêté n° 2008-08-0158 du 18 août 2008 - Arrêté portant majoration de la dotation globale de financement de la section soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Valençay	95
Arrêté n° 2008-08-0161 du 18 août 2008 - Arrêté portant majoration de la dotation globale soins applicable en 2008 au service de soins infirmiers à domicile d'Issoudun	98
Arrêté n° 2008-08-0159 du 18 août 2008 - Arrêté portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes le bois rosier à Vatan	101

Arrêté n° 2008-08-0160 du 18 août 2008 - Arrêté portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Châtillon sur Indre	103
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION	106
Agréments.....	106
Arrêté n° 2008-08-0138 du 14 août 2008 - Agrément qualité d'un organisme de services à la personne SARL DOMITYS	106
Délégations de signatures	109
Arrêté n° 2008-08-0093 du 11 août 2008 - Arrêté relatif aux pouvoirs propres du DDTEFP de l'Indre en vertu des lois et règlements	109
INCENDIE ET SECOURS	110
Autres	110
Arrêté n° 2008-08-0198 du 25 août 2008 - Arrêté modificatif	110
OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE.....	112
Délégations de signatures	112
Arrêté n° 2008-07-0251 du 25 juillet 2008 - Délégation de signature du service de l'ONAC.....	112
PREFECTURE	115
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	115
Arrêté n° 2008-08-0025 du 04 août 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance quartier St Jean Salle Edith Piaf à Châteauroux	115
Autres	117
Arrêté n° 2008-08-0001 du 01 août 2008 - arrêté portant autorisation de capture ou de tir de trois biches Sambar échappées de la réserve de la Haute Touche	117
Arrêté n° 2008-08-0206 du 26 août 2008 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MORLAT BRUNET.....	119
Arrêté n° 2008-08-0028 du 01 août 2008 - renouvellement habilitation funéraire de la SARL CATON PEQUI	121
Arrêté n° 2008-08-0118 du 13 août 2008 - Modification de l'arrêté n° 2006-05-113 du 15 mai 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ROBINAT BROUILLARD à CHATEAUROUX.....	122
Arrêté n° 2008-08-0019 du 01 août 2008 - désignation des membres du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi.....	123
Délégations de signatures	125
Arrêté n° 2008-08-0047 du 01 août 2008 - Délégation ordonnancement J. BASARD	125
Distinctions honorifiques.....	128
Arrêté n° 2008-05-0228 du 28 mai 2008 - Honorariat à M. AUCLERT.....	128
Arrêté n° 2008-08-0151 du 18 août 2008 - Honorariat à M. Marc CHARTIER.....	129
Arrêté n° 2008-08-0150 du 18 août 2008 - Honorariat à M. Robert DION.....	130
Arrêté n° 2008-08-0147 du 18 août 2008 - Honorariat à M. Jean Claude BRUNEAU.....	131
Arrêté n° 2008-07-0066 du 08 juillet 2008 - Honorariat à M. René CALTABELLOTTA.....	132
Elections	133
Arrêté n° 2008-08-0073 du 07 août 2008 - Nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2009 dans les communes de l'arrondissement d'Issoudun	133
Arrêté n° 2008-08-0235 du 28 août 2008 - Répartition des électeurs entre les bureaux de vote	136

Enquêtes publiques	169
Arrêté n° 2008-08-0049 du 01 août 2008 - portant ouverture d'enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection des forages Patouille 1et 2 le Chêne Vert sur la commune de Clion sur Indre, la demande d'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par le syndicat intercommunal des eaux de la région de Clion.....	169
Environnement	172
Arrêté n° 2008-08-0054 du 05 août 2008 - portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte et de crise appliquant les restrictions de prélèvements d'eau en cours d'eau, nappes alluviales et nappes libres des calcaires du jurassique supérieur de la Champagne Berrichonne	172
Arrêté n° 2008-08-0109 du 12 août 2008 - portant ouverture d'enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable F1 et F2 situés sur la commune de Brives, la demande d'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement et à l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par le siaep de la vallée du liennet	182
Arrêté n° 2008-08-0245 du 29 août 2008 - portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte et de crise et appliquant les restrictions de prélèvements d'eau en cours, nappes alluviales et nappes libres des calcaires du jurassique supérieur de la Champagne berrichonne.....	185
Arrêté n° 2008-08-0166 du 20 août 2008 - dérogation à l'arrêté brûlage du 10 juillet 2007, accordée à la SCEA de la Fontaine St Etienne.....	195
Arrêté n° 2008-08-0128 du 13 août 2008 - arrêté portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte et de crise et appliquant les restrictions de prélèvements d'eau en cours d'eau, nappes alluviales et nappes libres des calcaires du jurassique supérieur de la champagne berrichonne.....	197
Personnel - concours	207
Autres n° 2008-08-0074 du 07 août 2008 - Avis de publication d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé.	207
Police des débits de boisson	208
Arrêté n° 2008-08-0004 du 01 août 2008 - Fermeture tardive débit de boisson.....	208
Subventions - dotations	210
Arrêté n° 2008-08-0141 du 14 août 2008 - renouvellement de la commission consultative chargée d'émettre un avis sur les projets présentés au titre de la dotation de développement rural.	210
Vidéo-surveillance	213
Arrêté n° 2008-08-0020 du 04 août 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au centre technique municipal, rue Roland Garros à Châteauroux.....	213
Arrêté n° 2008-08-0023 du 04 août 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance cuisine centrale rue Roland Garros à Châteauroux.....	215
Arrêté n° 2008-08-0026 du 04 août 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance quartier St Jean mairie annexe et bibliothèque à Châteauroux	217
Arrêté n° 2008-08-0029 du 04 août 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance parking Colbert - Centre Colbert à Châteauroux	219
Arrêté n° 2008-08-0031 du 04 août 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - SNC Tabac.....	221
Arrêté n° 2008-08-0033 du 04 août 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Supermarché Atac à Châteauroux	223
Arrêté n° 2008-08-0036 du 04 août 2008 - Autorisation de modification de systèmes de vidéosurveillance - douze agences bancaires HSBC.....	225
Arrêté n° 2008-08-0035 du 04 août 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Agence postale de La Châtre	228
Arrêté n° 2008-08-0034 du 04 août 2008 - Autorisation d'installation d'un système de	

vidéosurveillance - Ecomarché à Ecueillé	230
Arrêté n° 2008-08-0032 du 04 août 2008 - Autorisation de modification de systèmes de vidéosurveillance - Agence de la Banque populaire à Le Blanc	232
Arrêté n° 2008-08-0030 du 04 août 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Casse automobile Bayard route de Blois à Déols.....	234
Arrêté n° 2008-08-0027 du 04 août 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance quartier St Jean Centre commercial à Châteauroux	236
Arrêté n° 2008-08-0024 du 04 août 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance parking dit de l'usine à gaz rue Pierre Gaultier à Châteauroux.....	238
Arrêté n° 2008-08-0022 du 04 août 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance immeuble de la police municipale, rue de la Gare à Châteauroux.....	240
Arrêté n° 2008-08-0021 du 04 août 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance rue Victor Hugo et rond point du Bombardon à Châteauroux.....	242
SERVICES EXTERNES	244
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	244
Décision n° 2008-08-0007 du 01 août 2008 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Décision de financement n° 2	244
Décision n° 2008-08-0069 du 07 août 2008 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Fonds d'intervention pour la qualité et la coordinatio des soins (FIQS) - Décision de financement N° 3.....	247
Arrêté n° 2008-08-0072 du 07 août 2008 - Agence régionale de l'hospitalisation du centre - Arrêté n° 08-D-119 révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre.....	249
Autres.....	251
Décision n° 2008-08-0119 du 13 août 2008 - Tribunal administratif de Limoges - Décision relative à la désignation des membres des jurys de concours.....	251
Autres n° 2008-08-0137 du 14 août 2008 - DRIRE - Sécurisation de la ligne Marmagne - Varennes : remplacement des supports n° 28-74-101.	253
Délégations de signatures	258
Décision n° 2008-08-0075 du 07 août 2008 - Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre - Décision donnant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.	258
Personnel - concours.....	261
Autres n° 2008-08-0085 du 08 août 2008 - Centre Hospitalier de Blois - Avis de concours	261
ANNEXE ACTE 2008-08-0122 : ANNEXE 1.....	262

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service des Aménagements et de l'Environnement
EC/EP

ARRETE N° N° 2008-08-0039 du 04 août 2008
Portant autorisation de capture temporaire de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées,

Vu l'arrêté n°2007-12-0100 du 12/12/2007 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu la demande d'autorisation adressée par M. Pierre BOYER représentant l'association INDRE NATURE (44 rue François Mitterrand, 36000 CHATEAUROUX) le 17/06/2008,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 21/07/2008,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : MM. Pierre BOYER et Yohan MORIZET (chargés de mission et Chargé d'étude de l'association INDRE NATURE, 44 rue François Mitterrand, 36000 CHATEAUROUX) sont autorisés, à des fins de protection de la faune et sauvetage de spécimens, jusqu'au 31 Décembre 2008, à capturer et relâcher sur place sur les communes de CONDE, MEUNET-PLANCHES et SAINT-AUBIN, les individus adultes, immatures et les pontes de Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

ARTICLE 2 : Des sources lumineuses et des épuisettes pourront être utilisées pour les captures.

ARTICLE 3 : Un compte-rendu synthétique des opérations sera adressé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, Cité Administrative, B.P. 589, 36019 CHATEAUROUX CEDEX à l'issue de chaque saison de capture, pour transmission à la direction régionale de l'environnement et à la direction de la nature et des paysages.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant le groupement de gendarmerie, et les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Chef du service Eau, Forêt, Environnement

COANTIC

**ARRÊTÉ N° 2008- 08 – 0208 -du 26 août 2008
portant autorisations de tir sélectif de grand gibier soumis au plan de chasse
pour la campagne cynégétique 2008-2009.**

Le préfet

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-1 à L.425-4, R.424-8, R.425-1 à R.425-13 et R.428-15 à R.428-16,

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n°2008-06-0356 du 30/06/2008 modifié fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2008-2009 (du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009) dans le département de l'Indre,

Vu l'arrêté n° 2008-06-0356 du 30 juin 2008 modifié fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2008-2009 (du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009) dans le département de l'Indre

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-05-0222 du 27 mai 2008 portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2008-2009 complété par arrêté préfectoral n° 2008-08-0053 du 1^{er} août 2008,

Vu l'arrêté n°2007-12-011 du 12 décembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la fédération des chasseurs de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les bénéficiaires des plan de chasses listés en annexe au présent arrêté sont autorisés sur les territoires de plan de chasse correspondants où ils sont détenteurs ou délégataires du droit de chasse, à prélever le nombre de cerfs élaphe mâles (CEM), femelles (CEF) ou jeunes (CEJ), du type précisé par le présent arrêté pendant la période comprise entre le 1er septembre et le 27 Septembre 2008 inclus, dans le cadre réglementaire du plan de chasse 2008-09.

Article 2 : Tout cerf élaphe, mâle, femelle ou jeune, tué en exécution du présent plan de chasse et de la présente autorisation devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire, portant l'un des numéros d'identification correspondant à ceux mentionnés par les arrêtés attributifs du plan de chasse pour le territoire concerné et aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

En vue d'une présentation éventuelle à un agent assermenté, chacun de ces prélèvements devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans les 24h suivant la réalisation.

Cette déclaration doit être faite au numéro de téléphone suivant : 02.54.24.58.12 (téléphone ou répondeur). Il devra être précisé lors de cette déclaration :

- le nom du déclarant et le numéro de téléphone où il peut être joint dans les 24 h suivantes ;
- le territoire de chasse concerné avec le numéro du plan de chasse ;
- le type de chaque animal prélevé et les numéros de bracelets utilisés.

La patte de l'animal munie du dispositif de marquage et sa tête devront être conservées pendant les 3 jours suivant le prélèvement afin de permettre un contrôle des déclarations par les agents assermentés.

Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné du volet prévu à l'article 7 de l'arrêté du 31/07/1989 susvisé. Les dispositifs d'identification et les carnets à souche comportant les volets susvisés non utilisés devront être présentés par leur détenteur sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse.

Article 3 : Les bénéficiaires des plan de chasses listés en annexe au présent arrêté sont autorisés sur les territoires de plan de chasse correspondants où ils sont détenteurs ou délégataires du droit de chasse, à prélever le nombre de chevreuils fixé par le présent arrêté jusqu'au 27 septembre 2008 inclus.

Article 4 : Tout chevreuil tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire, portant l'un des numéros d'identification (n° de bracelet) correspondant à ceux mentionnés par les arrêtés attributifs du plan de chasse pour l'année cynégétique 2008-09 concerné.

Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné du volet prévu à l'article 7 de l'arrêté du 31/07/1989 susvisé. Les dispositifs d'identification et les carnets à souche comportant les volets susvisés non utilisés devront être présentés par leur détenteur sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse.

Article 5 : Le tir sélectif, à l'approche ou à l'affût, est une chasse individuelle. Pour chaque territoire concerné, n'est donc autorisé à effectuer les prélèvements qu'un seul tireur par jour de chasse. Il peut s'agir du détenteur du droit de chasse ou d'un chasseur délégué par ce dernier.

Article 6 : Les tirs ne peuvent être effectués qu'à l'approche ou à l'affût pendant la période mentionnée à l'article 1er du présent arrêté. Toutefois les animaux qui n'auraient pas été prélevés pendant cette période pourront être prélevés, par tout mode de chasse autorisé, pendant la période d'ouverture générale de l'espèce.

Article 7 : Quel que soit le bilan des prélèvements en tir sélectif réalisé pendant les périodes susmentionnées et y compris dans le cas de bilans nuls, un compte-rendu d'exécution de tir sélectif sera établi sur le bilan annuel d'exécution du plan de chasse. Le formulaire ad'hoc de bilan sera adressé au bénéficiaire du plan de chasse par la fédération des chasseurs de l'Indre, avec le formulaire de demande de plan de chasse 2009-10.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération des chasseurs de l'Indre ainsi qu'aux bénéficiaires.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Marc GIRODO

n°de territoire plan de chasse	bénéficiaire	adresse	CP_commune	lieux (et communes) de chasse	Nombre de cerfs élaphe		
					Mâle (CEM)	Femelle (CEF)	Jeunes (faons)
01068004	E.A.R.L. CUNGY M. MOREL ALBAIN	DOMAINE DE CUNGY	36210 POULAINES	FYNS (DUN LE ANJOUIN)	1	-	-
03023006	M. D'ORNANO HUBERT	LA RENAUDIERE	36110 BOUGES LE CHATEAU	FORET DE BOUGES (BOUGES-ROUVRES LES BOIS-BAUDRES)	15	-	-
03191022	M. MADROLLES FRANCOIS	LA GIRAUDERIE	36150 LINIEZ	FORET D'HABLEAU (SAINT FLORENTIN- REBOURSIN- ORVILLE)	1	-	-
04103021	STE CIV IMMOB ALLEMANDIERE M. PASCAUD JEAN	L'ALLEMANDIE RE	36360 LUCAY LE MALE	L'ALLEMANDIERE- S.C.I. DE VEILLON (LUCAY LE MALE)	1	-	-
04103056	M. FLAHAUT DANIEL	LE VAL D'INDER	36360 LUCAY LE MALE	VAL D'INDER-PIECE DU BOIS PERRAULT- LA TONNE-VAL D'INDER (LUCAY LE MALE-FAVEROLLES)	1	-	-
09159062	M. YVERNAULT GERARD	9,IMPASSE DES QUATRE NATIONS	36330 LE POINCONNET	LA FORGE DE L'ISLE- LES AMOUREUX (BORDURE FORET CHATEAUROUX) (LE POINCONNET)	-	1	-
09219223	E.A.R.L. DUBUS M. DUBUS QUENTIN	LA TETE	36200 TENDU	LE PETIT BREUIL-LA TETE-LA GRANDE FORET (TENDU- VELLES)	1	-	-
09219226	M. CAFFIN PHILIPPE	DOMAINE DE LA CHAISE	36200 MOSNAY	PISSE LOUP-LES GENEVRIERS-BOIS DES GENTAIS (TENDU)	2	-	-
11232052	M. DE PONCHALON CHARLES- HENRI	SAINTE THERESE	36500 VENDOEUVRES	SAINTE-THERESE (VENDOEUVRES- MEZIERES)	1	-	-
11124099	M TOURNIER JEAN-LOUP	20 RUE BARBET DE JOUY	75007 PARIS	LES MARENAUDONS- HUCHEMOUCHE (MIGNE)	1	-	-
11124108	M. BENTZ JULIEN	RAINJOUX	36800 MIGNE	RAINJOUX (MIGNE)	1	-	-
11040112	M. GALLAIS DOMINIQUE	7 ROUTE DE VILLEDIEU	36500 LA CHAPELLE ORTHEMALE	BOIS FOUILLASE- BOIS FOURNAISES- GRELETTES-BOIS MALOCHE (LA CHAPELLE ORTHEMALE)	1	-	-
11124133	M. LACAUX FRANCOIS	12, RUE LABICHE	87000 LIMOGES	LE PERIGOUX (MIGNE)	1	1	1
11040175	M. GUENARD RENE	4, ROUTE DE NEULLAY LES BOIS	36500 LA CHAPELLE ORTHEMALE	LES PRISES - ILOT 3 (LA CHAPELLE ORTHEMALE- BUZANCAIS)	1	1	-

n° de territoire plan de chasse	bénéficiaire	adresse	CP_commune	lieux (et communes) de chasse	Nombre de cerfs élaphe		
					Mâle (CEM)	Femelle (CEF)	Jeunes (CEJC)
11124177	S.C.E.A. LES ETANGS CHATS	LES ETANGS CHATS	36800 MIGNE	LES ETANGS CHATS (MIGNE-MEZIERES-ROSNAVY)	2	-	-
12123006	M. ECOT MICHEL	LA BUTTE AUX CERFS	36290 MEZIERES EN BRENNE	RENARD-TAILLIS RENARD-PIEGU-COMMANDERIE ST GEORGES (MEZIERES EN BRENNE)	1	-	-
12123007	Mme MONTEIL MARIE-FRANCE	11 RUE SYLVAIN COLLINET- BP 17	77300 FONTAINEBLEAU	LES GRANDES BUTTES (MEZIERES EN BRENNE-VENDOEUVRES)	1	-	-
12204025	M. DE ROHAN CHABOT LOUIS	LA BONNAUDERIE	36290 ST MICHEL EN BRENNE	LA BONNAUDERIE-BRANDE DE L'ARDONNIERE-MONTPLAISIR (SAINT MICHEL EN BRENNE)	3	-	1
12204060	M. MASOCH GEORGES	NEUVILLE	37600 LOCHES	BELLEVUE, TERRIER LARGE, ETANG DES 5 BONDES (SAINT MICHEL EN BRENNE)	-	1	-
12123093	M. BALLE-CALIX PIERRE	LE CHARENTAIS	37380 NOUZILLY	PLUME CANE-LA BIENNAISE-PICADON-JACQUES DES BOEUFs (MEZIERES EN BRENNE)	1	-	-
12204145	M. WIBAUX ANDRE	LE TERRIER BLANC	36290 ST MICHEL EN BRENNE	LA MAILLETERIE-LE BLIZON-LES ROBINERIES (SAINT MICHEL EN BRENNE-ROSNAVY-MIGNE)	2	-	-
12204211	M. AUBRUN JEAN-MARIE	FERME DE COUTANT	36290 ST MICHEL EN BRENNE	FLEUR (ST MICHEL EN BRENNE)	1	-	-
13010017	M. BONNET PIERRE-CEDRIC S.C.E.A. DE LA CHEVALERIE	LA CHEVALERIE	36290 AZAY LE FERRON	LA CHEVALERIE-LES BOURDETTES-LES GROSLARDS (AZAY LE FERRON-PAULNAY)	1	-	-
13054044	M. VERHELST JACQUES E.A.R.L. DE LA BOUTETERIE	LA BOUTETERIE	36700 CLERE DU BOIS	LA BOUTETERIE (CLERE DU BOIS)	1	-	-
15016036	Mme GROPLERO ELIENNA	PUYRAJOUX	36370 BELABRE	PUYRAJOUX (BELABRE-MAUVIERES)	2	-	-
16036001	M. CHAGNAUD JEAN-LEON	LA RUE	36370 BELABRE	LA LUZERAISE-FORET DE BELABRE (CHALAIS-CIRON-OULCHES)	3	-	-

n° de territoire plan de chasse	bénéficiaire	adresse	CP_commune	lieux (et communes) de chasse	Nombre de cerfs élaphe		
					Mâle (CEM)	Femelle (CEF)	Jeunes (faons)
16148017	M. DELON MAURICE	49 ROUTE DE RIVARENNES	36800 OULCHES	BOUBON-COTEAUX-GARENNE DE BOUBON-BROUSSE-REMIGNES-LA BRUERE (OULCHES)	1	-	-
16148048	M. FRAPPIER DANIEL	LE BIRAY	36800 OULCHES	LES ARRACHES-LES LOGES-LES PERRIERES-LA GASSOTTE-LE BIRAY-LA (OULCHES)	1	-	-
16168022	M. BEAUDOUIN JEAN	1 IMPASSE DES ACACIAS	36370 PRISSAC	MONGENOUX-ABBAYE (PRISSAC)	-	1	-
17172030	M. RUDEAUX JEAN-MARIE	L'AIGUEDAT	36800 RIVARENNES	L'AIGUEDAT (RIVARENNES)	-	1	-
17172075	M. RUDEAUX JEAN-MARIE	L'AIGUEDAT	36800 RIVARENNES	LANIER-LES GROUAILLES-LE BUISSON DRUI-LA RENFERME-LES CHAUME (RIVARENNES)	2	1	1
19211097	M. MONJOINT MARC	LA PREUGNE	36120 SASSIERGES ST GERMAIN	LA PREUGNE (SASSIERGES ST GERMAIN)	1	-	-
21131307	M. CAFFIN PHILIPPE	DOMAINE DE LA CHAISE	36200 MOSNAY	LA TUILERIE-LA CHAISE-YVERNAULT (MOSNAY-TENDU)	1	-	-

n° de territoire plan de chasse	bénéficiaire	adresse	CP_commune	lieux (et communes) de chasse	Chevreaux indifférencié
03183413	M. BRISSET DIDIER	MONTRY	36210 STE CECILE	BARDETTES-BOIS PILLAR-CHATTELIER-TERTRE DE CUNGY-TERRES FORT (STE CECILE-POULAINES)	1



PREFECTURE DE L'INDRE
District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

CEI de Bourges, 9 allée F. Arago 18000 Bourges

tél : 02 48 50 03 62

n° du

ARRETE N°2008-08-0044 du 04 août 2008

Portant réglementation de la circulation à l'occasion des travaux d'enfouissement d'un câble réseau France Télécom, sur la RN 151 hors agglomération, entre les communes d' Issoudun et Saint Georges sur Arnon, du PR 83+200 au PR 86+150.

LE PREFET de l'INDRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-8 et R413-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction ministérielle du 7 juin 1977, modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise Margueritat TP, 65 rue Victor Hugo 45400 Fleury les Aubrais en date du 19 juillet 2008,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie de l'Indre, brigade de d'Issoudun en date du 15 juillet 2008,

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel et des usagers pendant les travaux d'installation d'un réseau F.Télécom et les manoeuvres des engins du chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation soit par alternat feux tricolores, ou alternat manuel piquet K10.

Sur proposition du chef du district autoroutier/antenne d'Argenton sur Creuse,

ARRETE

Article 1

Pendant le déroulement des travaux sur la RN151 du PR83+200 au PR86+150 qui s'étendront sur 4 semaines sur la période du 4/08/08 au 19/09/08, la circulation sera réglementée exclusivement selon les fiches CF23 ou CF24 alternat par feux tricolores, conformément à la réglementation établie par le manuel du chef de chantier.

En cas d'alternat par feux, l'alternat sera déposé en période d'inactivité du chantier, ainsi que les jours hors chantiers. Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 m.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

En cas de 2^{ème} alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre entreprise), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage des feux rouges ne devra pas dépasser 2mn 30s sauf les cas prévus dans la grille.

Article 2

la signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise.

Article 3

Les travaux seront signalés de jour comme de nuit, et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, M. le directeur interdépartemental des routes centre ouest, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Indre, l'entreprise Margueritat TP, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à M le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du service d'aide médicale d'urgence de l'Indre, M. le directeur des transports départementaux de l'Indre,

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Claude DULAMON



PREFECTURE DE L'INDRE
District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse
ZI des Narrons
36200 Argenton sur creuse

CEI de Bourges, 9 allée F. Arago 18000 Bourges
tel : 02 48 50 03 62
n° du

**ARRETE N° 2008-08-0131 du 14 août 2008
2008-D-1642 du 25 juillet 2008**

**Portant réglementation de la circulation par déviation à l'occasion des travaux de
réfection des joints de chaussée de l'ouvrage entraînant une déviation de la RN 151 PR
56+1745 au PR 56+1840 dans les 2 sens de circulation semaine 34 du 18/08/08 au 21/08/08.**

**LE PREFET de l'INDRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL de l'INDRE
LE MAIRE de DEOLS**

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-8 et R413-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et les Régions,

Vu le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu l'arrêté du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, modifié,

Vu l'instruction ministérielle du 7 juin 1977, modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant à la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest,

Vu l'arrêté de monsieur le président du conseil général N° 2008 – D -874 du 25 mars 2008, portant délégation de signature au directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine, et aux agents en fonction dans les service relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise R.C.A centre, Route du Blanc, 36220 MARTIZAY, tél: 0254373911,
en date du 21 juillet 2008

Vu l'avis favorable de Mme le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique de l'Indre en date du 24 juillet 2008,

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel et des usagers pendant les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage il est nécessaire de réglementer la circulation,

Sur proposition du chef du district autoroutier, antenne d'Argenton sur Creuse,

ARRETEMENT

Article 1

Pendant le déroulement des travaux du 18/08/08 au 21/08/08, et pendant une durée prévisible de 3 jours, y compris la nuit, la circulation sera réglementée comme suit par :

Une interdiction de circuler à tous les véhicules sur :

- A. la RN 151 entre les 2 giratoires dits de « Déols » du PR 56+1745 au PR 56+1840 dans les deux sens de circulation.

Pendant cette interdiction les véhicules emprunteront :

Dans le sens Déols – Issoudun – Bourges :

Pour tous les véhicules :

- la bretelle accès 2x2 voies direction Montluçon - Limoges RD 920
- la 2x2 voies RD 920
- la RD 920
- le giratoire dit ' Martinerie ' RD 920
- la RD920 direction A20
- la 2x2 voies RD 920
- la bretelle accès RD 920 direction Issoudun - Bourges RN151

17

Dans le sens Issoudun – Déols :

Pour les véhicules autorisés à circuler sur voie express:

- la bretelle accès 2x2 voies direction A20-Limoges-vierzon RN151
 - la 2x2 voies RN 151
 - le giratoire dit ' Grand verger ' RN 151
 - la 2x2 voies RN 151 direction Montluçon-Limoges RN 151
 - la bretelle accès giratoire dit ' Déols ' RN 151

Les véhicules non autorisés à circuler sur la 2x2 voies, « Route pour automobiles, panneau C107 » devront emprunter la voie parallèle dite « de substitution » du PR 57+000 au giratoire du TARMAC

- la voie de substitution parallèle à la 2x2 voies (entre la RN 151 et la RD 920)
 - la RD 920 du giratoire dit du ' TARMAC ' au giratoire dit du ' Grand Verger '
 - le giratoire dit du « Grand Verger » RN 151
 - l'avenue du Général de Gaule
 - la route d'Issoudun

Article 2

La vitesse sera limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser sur la voie de substitution parallèle à la 2x2 voies.

Article 3

Les transports exceptionnels pourront emprunter la voie de substitution parallèle à la 2x2 voies.

Article 4

La signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par les services de la DIRCO du CEI de Bourges / point d'appui de Châteauroux. Les travaux seront signalés de jour comme de nuit, et éclairés la nuit.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mme la secrétaire de la préfecture de l'Indre, M. le directeur interdépartemental des routes centre ouest, Mme le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, M le président du conseil général par délégation, le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation, M le directeur de R.C.A. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à M le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours RN 151 « Rosiers » 36130 Montierchaume tél: 02 54 08 18 00, M. le directeur du service d'aide médicale d'urgence de l'Indre, 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux, M. le directeur de transports départementaux de l'Indre, 6 allée de la garenne 36000 Châteauroux.

Fait à Déols le, 21 juillet 2008

le Maire

Fait à Châteauroux le,
pour le préfet absent
la secrétaire générale

Claude DULAMON

Fait à Châteauroux le,

Le Président du Conseil Général par
délégation,

P/Le Directeur Général Adjoint des
Routes, des Transports, du Patrimoine et
de l'Education,

M TENTILLIER

Délégations de signatures

2008-08-0050 du **01/08/2008**

Direction départementale
de l'Équipement de l'Indre

Direction

ARRETE N° 2008-08- 0050 du 01 août 2008

DECISION
DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE

Le directeur de l'Équipement de l'Indre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, en date du 19 octobre 2007 nommant Monsieur Alain TOUBOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de l'Indre, à compter du 01^{er} novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2008-07-0130 du Préfet de l'Indre du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain TOUBOL, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre ;

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale de l'équipement et selon les modalités définies en annexe.

1.1 – Monsieur Thierry VIGNERON

Ingénieur en chef des T.P.E.

Chef d'arrondissement directeur adjoint, directeur des subdivisions

1.2 – Mesdames et messieurs les chefs de services :

Madame Paulette MICHEL

Attachée principale des services déconcentrés 2ème classe
Secrétaire générale

Madame Nicole GANGLER-HADDAD

Attachée principale des services déconcentrés 2ème classe
Chef du service connaissance et aménagement des territoires (SCAT)

Monsieur Yves CLAIRON

Conseiller d'administration de l'équipement
Chef du service de l'environnement et de l'urbanisme réglementaires et de l'habitat (SEURH)

Monsieur Dominique DAVID

Contractuel CETE
Chef du service de l'action territoriale (SAT)

Monsieur Franck ALBERO
Ingénieur divisionnaire des TPE
chef du service sécurité des réseaux et des transports (SSRT)

1.3 – Messieurs les chefs de subdivisions :

Monsieur Benoît POUGET,
Ingénieur des T.P.E.
Subdivision d'Argenton S/Creuse

Monsieur VACHON Jacky, par intérim
Contrôleur divisionnaire des TPE
Subdivision de Châteauroux

Monsieur David MEUNIER
Technicien supérieur en chef de l'équipement
Subdivision du Blanc

Monsieur Michel RAVEAU
Contrôleur divisionnaire des TPE
Subdivision de La Châtre

Monsieur Didier MERILLAC
Technicien supérieur en chef de l'équipement
Subdivision d'Issoudun

Monsieur AYMARD Patrick
Ingénieur des T.P.E.
Subdivision de Valentinite

1.4 – Mesdames et messieurs les responsables des cellules fonctionnelles :

Madame Monique MICHELET
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
Cabinet de direction

Monsieur Christophe BRISSON
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
SG/pôle juridique, foncier, marchés

Madame Liliane PATRIGEON
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
SG/gestion des ressources humaines et compétences

Monsieur Gérald FORTUIT
Technicien supérieur en chef de l'équipement,
SG/patrimoine, informatique et logistique

Monsieur Jacques JELODIN
Technicien supérieur en chef de l'équipement
SG/délégation financière

Monsieur Christian ASSADAY,
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
Direction/communication

Monsieur Michel CERES
Technicien supérieur en chef de l'équipement
Conseiller en gestion management

Mme Nathalie LETELLIER
Attachée administratif
SCAT/mission développement urbain

Madame Claudine JAGET
Attachée administratif
SCAT/unité prospectives et observatoires

Mlle Véronique CROS
Attaché administratif
Mlle Émilie PLISSON
Attaché administratif (à compter du 01 septembre 2008)
SCAT/mission territorialement des politiques publiques

Monsieur Fabien PRIVAT
Contractuel DAFU
SCAT/atelier connaissance des territoires et planification, secteur sud

Mlle Catherine DEHU
Ingénieur des TPE
SCAT/atelier connaissance des territoires et planification, secteur nord,

Monsieur Christophe AUFRERE
Ingénieur des TPE
SEURH/politique de l'habitat et du logement

Madame Chantal BAROUTY
Technicien supérieur en chef des T.P.E.
SEURH/bureau de l'urbanisme

Madame Isabelle ALBERO
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
SEURH/bureau du porter à connaissance et du contrôle de légalité

Madame Marise MAUBANT,
Technicien supérieur en chef des T.P.E.
SEURH/bureau de la Qualité, de la Construction, de l' Accessibilité et des Risques

Monsieur Emmanuel EMERY,
Ingénieur des T.P.E.
SAT/constructions publiques

Monsieur André ROSA,
Secrétaire administratif de classe supérieure

Mission sécurité risques

Madame Marie-Christine NOEL
Attachée administratif
SAT/aménagement des espaces publics

Monsieur Dominique VERNAY
Ingénieur des TPE
SAT/ingénierie de l'environnement et des risques

Monsieur Jean Marie MARTIN
Attaché administratif des services déconcentrés
SSRT/mission routes - parc routier

Monsieur Gilles GAY
Technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision
SAT/bases aériennes

1.5 – Dans le cadre de leurs attributions ou à titre d'intérimaires, mesdames et messieurs les responsables (R) instructeurs (I) en urbanisme :

Bureau de l'urbanisme :

- Monsieur Jean-Paul SABATIER (I)

Subdivision d'Argenton-sur-Creuse :

- Madame Isabelle GUILBAUD (R)
- Madame Sylvie LAFOND (I)
- Madame Béatrice DESBLEUMORTIERS (I)
- Madame Marie-Claude ROUSSEL (I)
- Madame Catherine LECLERF(I)

Subdivision de Châteauroux :

- Monsieur Philippe DIETZ (R)
- Madame Anne-Marie MAILLET (I)
- Madame Carole BARRET (I)
- Madame Hélène GAUTHIER (I)
- Madame Natacha BLIN (I)

1.6 – Dans le cadre de ses attributions, l'adjoint au chef du pôle juridique, foncier et marchés :

Mlle Marie DUPUIS
Secrétaire administratif de classe normale
SG/ juridique, foncier, marchés

1.7 – Le cadre de permanence, tel que désigné par le tableau de roulement,

Article 2

Lorsqu'un agent visé ci-dessus est chargé de l'intérim d'un autre agent il bénéficie pour la durée de l'intérim des délégations de signature consenties à ce dernier.

Article 3

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'Équipement

signé

Alain TOUBOL

A N N E X E

A l'arrêté n° 2008-08- 0050 du 01 août 2008

Actes et décisions

pouvant être signés par les agents de la direction départementale de l'équipement

nommément désignés dans l'arrêté de subdélégation de signature

AGENTS DE LA D.D.E.		DECISIONS POUVANT ETRE SIGNEES SUIVANT LA CODIFICATION de l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0130 du 18 JUILLET 2008
FONCTIONS	UNITES	
Adjoint au directeur	Direction	Les mêmes que celles du directeur
Secrétaire générale et adjoint au secrétaire général	SG	L'ensemble des décisions des chapitres I, II, III, IV, V, VI et VII
chefs de services	SCAT/SEURH/ SAT/ SSRT	A1a4, A1a6, A1 a31 (C.A. uniquement) A1a33 (ordre mission non permanent uniquement), A1a34 (ordre mission non permanent uniquement) A2a1 à A2a9 et A2c1. et ensemble des décisions des chapitres III, IV,V,VI,VII
Chefs de subdivisions territoriales	Subdivisions territoriales	A1a4, A1a6, A1a31 (C.A. uniquement), A1a33 (ordre mission non permanent), A1a34 (ordre mission non permanent uniquement) A2a1, A2a6, A4a16 et ensemble des décisions des sous-chapitres A5b, A5c, A5d, A5e, A5f, A5g, A5K : - dans la limite de 5 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs et de 500 m2 pour les locaux à usage autre que d'habitation en ce qui concerne la rubrique A5b5. - dans la limite de 2 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs, 2 lots pour les déclarations préalables et permis d'aménager relatifs à des lotissements, 500 m2 pour les locaux à usage autre que d'habitation en ce qui concerne la rubrique A5K.

AGENTS DE LA D.D.E.		DECISIONS POUVANT ETRE SIGNEES SUIVANT LA CODIFICATION de l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0130 du 18 JUILLET 2008
FONCTIONS	UNITES	
Chefs de cellules fonctionnelles	Toutes cellules	A1a4, A1a6, A1a31 (C.A. uniquement)
	SG/JFM	A1a1, A1a2, A1a3, A1a7, A1a31, A1b, A2c1, A5i1, A1c1 Ac2 et A5j1,
	SG/GRHC	A1a1, A1a2, A1a3, A1a7
	SSRT/SRT et SSRT/VVR SSRT/MSR	A2a2, A2a9 et A2c1
	SEURH/BU	A5a1, A5a2, A5a3, A5a6, A5b, A5c, A5d, A5e, A5f, A5g, A5k dans la limite de 5 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs et de 500 m2 pour les locaux à usage autre qu'habitation en ce qui concerne la rubrique A5b5,
	SEURH/PAC-CL	A5j1
	SEURH/PHL	A4a2, A4a3, A4a4 (un logement), A4a5
	SEURH/QCAR	A3a1 à A3a4 et A3b1 à A3b3 et A3c1, chapitre VII
Responsable en urbanisme des subdivisions	Subdivisions Territoriales	Ensemble des décisions des sous-chapitres A5b, A5c, A5d, A5e, A5f, A5g - dans la limite de 5 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs et de 500 m2 pour les locaux à usage autre que d'habitation en ce qui concerne la rubrique A5b5.
Instructeurs en urbanisme des subdivisions	Subdivisions Territoriales	A5b2, A5b3, A5b4, A5c1, A5d1, A5f1, A5f2, A5g1, A5g2, A5g3.
Adjoint au chef de la cellule pôle juridique, foncier, marchés	SG/JFM	A1c1, A1c2 et A5j1.
Cadre de permanence	Agents dans le cadre de leur permanence	A2a3

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME RÉGLEMENTAIRES ET DE
L'HABITAT
BUREAU QUALITÉ CONSTRUCTION
ACCESSIBILITÉ RISQUES

ARRETE N° 2008-08-0177 en date du 18 août 2008

Autorisant la Société ISS Environnement à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Thevet-Saint-Julien

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

Vu le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande de la société ISS ENVIRONNEMENT en date du 27 juin 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 1er août 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre en date du 20 juillet 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 août 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service police de l'eau en date du 23 juillet 2007 ;

Vu l'avis de la mairie de THEVET-SAINT-JULIEN en date du 3 septembre 2007 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 26 juin 2008 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La société ISS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé à : 65 rue Ordener – 75899 PARIS cédex 18, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à THEVET-SAINT-JULIEN (36400), dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (déchet n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15 – Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17 - Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 - Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 – Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17 - Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 - Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 - Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 - Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19 – Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20 – Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

ARTICLE 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 11 ans , à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 70 000 T

ARTICLE 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 7 000 T

ARTICLE 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

- Le site ne sera ouvert que sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 8h à 12h et 13h30 à 17h.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de THEVET-SAINT-JULIEN,

- au pétitionnaire,

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de THEVET-SAINT-JULIEN
Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNE

Claude DULAMON

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier modificatif de demande d'autorisation en date du 5 septembre 2007, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- B. les émissions de poussières ;
- C. la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée ".

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 " Bétons ", 17 01 02 " Briques ", 17 01 03 " " Tuiles et céramiques " et 17 01 07 " Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques "

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;

l'origine et la nature des déchets ;

le volume (ou la masse) des déchets ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (5)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;

le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

- *Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.*

Pour LE PREFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNE

Claude DULAMON

Annexe II : Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

*Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

**Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Pour LE PREFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNE

Claude DULAMON

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME RÉGLEMENTAIRES ET DE
L'HABITAT
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION,
ACCESSIBILITÉ ET RISQUES

ARRETE N° 2008-08-0040 en date du 1^{er} août 2008

Autorisant le MOTO-CLUB « LES KRO-TARDS » à utiliser la rivière « LA CREUSE » dans sa partie domaniale pour organiser une démonstration de jets-ski au droit du Parc des Expositions, commune du BLANC.

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 214.12 ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 76-2212/EQUIP/288/AFO du 2 juin 1976 portant réglementation de l'exercice des activités nautiques sur la partie domaniale de la rivière "LA CREUSE" ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-11-0102 en date du 5 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Alain TOUBOL, Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU la demande en date du 25 juin 2008 par laquelle le MOTO-CLUB « LES KRO-TARDS » sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la rivière "LA CREUSE", Commune du BLANC ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le MOTO-CLUB « LES KRO-TARDS » est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, rivière « LA CREUSE », dans l'agglomération du BLANC, le long du Parc des Expositions.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour la journée du dimanche 14 septembre 2008 entre 10 heures et 19 heures.

ARTICLE 3 : Les activités réglementées par les articles 2 et 3 de l'Arrêté Préfectoral du 2 Juin 1976 seront interdites pendant la durée de la manifestation. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n° 76-2212 du 2 Juin 1976 et à l'article 3 ci-dessus, la circulation des jets-ski et des bateaux à moteur assurant l'encadrement et la surveillance de la manifestation sera admise sur le parcours ci-dessus défini.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne concerne que l'usage de l'eau. Elle n'est valable que sous la réserve expresse de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires à la tenu de l'activité nautique envisagée.

ARTICLE 6 : Le MOTO-CLUB « LES KRO-TARDS » ne pourra prétendre à aucun dédommagement si le débit de la rivière "LA CREUSE" ne permettait pas l'évolution des jets-ski, notamment dans le cas de variation brusque du niveau de la rivière lié à l'exploitation de la retenue de la centrale hydro-électrique d'EGUZON pour des impératifs de production d'énergie électrique dans le respect de la consigne de restitution des débits.

ARTICLE 7 : L'Etat ne saurait être tenu en aucun cas responsable des dommages éventuels pouvant intervenir, tant aux biens qu'aux personnes participant à la manifestation nautique dans le lit de la rivière, par des obstacles éventuels tombés ou obstruant le lit de la rivière (arbres, atterrissements, etc...).

ARTICLE 8 : Le MOTO-CLUB « LES KRO-TARDS » prendra toutes dispositions appropriées afin d'éviter toute pollution des eaux engendrée par des hydrocarbures (fuite d'huile, carburant...).

ARTICLE 9 : Le MOTO-CLUB « LES KRO-TARDS » devra prendre toutes dispositions pour assurer la signalisation du parcours sur la rivière et prévoir des moyens de secours avec embarcation. Il se mettra également en relation avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) pour assurer la sécurité pendant la manifestation.

ARTICLE 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de l'Arrondissement du BLANC, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du MOTO-CLUB « LES KRO-TARDS » demandeur chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès et à la manifestation.

Copie sera adressée à.

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection civiles,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques pour information,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative,
- M. le Chef de la Subdivision de l'Equipement du BLANC,
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique E.D.F. pour information,
- Monsieur le Maire du BLANC pour être affichée en un lieu facilement accessible au public.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

SIGNE

Alain TOUBOL

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME RÉGLEMENTAIRES ET DE
L'HABITAT
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION,
ACCESSIBILITÉ ET RISQUES

ARRETE N° 2008-08-0205 en date du 22 août 2008

Autorisant la Base de Plein Air du Blanc à utiliser la rivière « LA CREUSE » dans sa partie domaniale pour l'organisation d'une activité de loisirs « Canoë », entre le viaduc du Blanc et Saint-Aigny

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 214.12 ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 76-2212/EQUIP/288/AFO du 2 juin 1976 portant réglementation de l'exercice des activités nautiques sur la partie domaniale de la rivière "LA CREUSE" ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2008-07-0130 en date du 18 juillet 2008 portant délégation de signature à monsieur Alain TOUBOL, Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU la demande en date du 30 juillet 2008 par laquelle la Base de Plein Air du Blanc sollicite l'autorisation d'organiser une activité de loisirs « Canoë » sur la rivière "LA CREUSE", entre le viaduc du Blanc et Saint-Aigny ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La Base de Plein Air du Blanc est autorisée à utiliser le domaine public fluvial, rivière « LA CREUSE », entre le viaduc du Blanc et Saint-Aigny.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour la journée du samedi 11 octobre 2008 entre

10 heures et 19 heures.

ARTICLE 3 : Les activités réglementées par les articles 2 et 3 de l'Arrêté Préfectoral du 2 Juin 1976 seront interdites pendant la durée de la manifestation. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n° 76-2212 du 2 Juin 1976 et à l'article 3 ci-dessus, la circulation des jets-ski et des bateaux à moteur assurant l'encadrement et la surveillance de la manifestation sera admise sur le parcours ci-dessus défini.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne concerne que l'usage de l'eau. Elle n'est valable que sous la réserve expresse de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires à la tenu de l'activité nautique envisagée.

ARTICLE 6 : La Base de Plein Air du Blanc ne pourra prétendre à aucun dédommagement si le débit de la rivière "LA CREUSE" ne permettait pas l'évolution des canoës, notamment dans le cas de variation brusque du niveau de la rivière lié à l'exploitation de la retenue de la centrale hydro-électrique d'EGUZON pour des impératifs de production d'énergie électrique dans le respect de la consigne de restitution des débits.

ARTICLE 7 : L'Etat ne saurait être tenu en aucun cas responsable des dommages éventuels pouvant intervenir, tant aux biens qu'aux personnes participant à la manifestation nautique dans le lit de la rivière, par des obstacles éventuels tombés ou obstruant le lit de la rivière (arbres, atterrissements, etc...).

ARTICLE 8 : La Base de Plein Air du Blanc prendra toutes dispositions appropriées afin d'éviter toute pollution des eaux engendrée par des hydrocarbures (fuite d'huile, carburant...).

ARTICLE 9 : La Base de Plein Air du Blanc devra prendre toutes dispositions pour assurer la signalisation du parcours sur la rivière et prévoir des moyens de secours avec embarcation. Il se mettra également en relation avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) pour assurer la sécurité pendant la manifestation.

ARTICLE 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de l'Arrondissement du BLANC, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Base de Plein Air du Blanc, demandeur chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès et à la manifestation.

Copie sera adressée à.

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection civiles,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques pour information,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative,
- M. le Chef de la Subdivision de l'Equipement du BLANC,
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique E.D.F. pour information,
- Messieurs les Maires du BLANC et de SAINT-AIGNY pour être affichée en un lieu facilement accessible au public.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement, par
intérim

SIGNE

Thierry VIGNERON

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME RÉGLEMENTAIRES ET DE
L'HABITAT
BUREAU DE LA QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION,
ACCESSIBILITÉ ET RISQUES

ARRETE N° 2008-08-0041 en date du 1^{er} août 2008

**Autorisant le COMITE DES FETES DE LURAIIS à utiliser la rivière
« LA CREUSE » dans sa partie domaniale pour organiser une démonstration de jets-ski
en amont, 50 mètres au-dessus du pont de Lurais et en aval, au niveau du lieu-dit « Le
Soudun », commune de LURAIIS**

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial ;

VU le Code de l'ENVIRONNEMENT et notamment l'article L 214.12 ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 76-2212/EQUIP/288/AFO du 2 juin 1976 portant réglementation de l'exercice des activités nautiques sur la partie domaniale de la rivière "LA CREUSE" ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-11-0102 en date du 5 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Alain TOUBOL, Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU la demande en date du 30 juin 2008 par laquelle le COMITE DES FETES DE LURAIIS sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la rivière "LA CREUSE", Commune de LURAIIS ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le COMITE DES FETES DE LURAIIS est autorisé, dans le cadre de la traditionnelle « FETES DES BARQUES » à utiliser le domaine public fluvial, rivière « LA CREUSE », dans la traversée de LURAIIS, dans une section comprise entre :

- en amont, 50 mètres au-dessus du pont de LURAI (RD 50).
- en aval, au niveau du lieu-dit « Le Soudun ».

Au cours de cette manifestation nautique le JET CLUB DE L'INDRE effectuera des baptêmes de jet en tant que passagers.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour la journée du dimanche 17 août 2008 entre 10 heures et 19 heures.

ARTICLE 3 : Les activités réglementées par les articles 2 et 3 de l'Arrêté Préfectoral du 2 Juin 1976 seront interdites pendant la durée de la manifestation. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n° 76-2212 du 2 Juin 1976 et à l'article 3 ci-dessus, la circulation des jets-ski et des bateaux à moteur assurant l'encadrement et la surveillance de la manifestation sera admise sur le parcours ci-dessus défini.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne concerne que l'usage de l'eau. Elle n'est valable que sous la réserve expresse de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires à la tenu de l'activité nautique envisagée.

ARTICLE 6 : Le COMITE DES FETES DE LURAI ne pourra prétendre à aucun dédommagement si le débit de la rivière "LA CREUSE" ne permettait pas l'évolution des jets-ski, notamment dans le cas de variation brusque du niveau de la rivière lié à l'exploitation de la retenue de la centrale hydro-électrique d'EGUZON pour des impératifs de production d'énergie électrique dans le respect de la consigne de restitution des débits.

ARTICLE 7 : L'Etat ne saurait être tenu en aucun cas responsable des dommages éventuels pouvant intervenir, tant aux biens qu'aux personnes participant à la manifestation nautique dans le lit de la rivière, par des obstacles éventuels tombés ou obstruant le lit de la rivière (arbres, atterrissements, etc...).

ARTICLE 8 : Le COMITE DES FETES DE LURAI prendra toutes dispositions appropriées afin d'éviter toute pollution des eaux engendrée par des hydrocarbures (fuite d'huile, carburant...).

ARTICLE 9 : Le COMITE DES FETES DE LURAI devra prendre toutes dispositions pour assurer la signalisation du parcours sur la rivière et prévoir des moyens de secours avec embarcation. Il se mettra également en relation avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) pour assurer la sécurité pendant la manifestation.

ARTICLE 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de l'Arrondissement du BLANC, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du COMITE DES FETES DE LURAI demandeur chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès et à la manifestation.

Copie sera adressée à.

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection civiles,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques pour information,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative,
- M. le Chef de la Subdivision de l'Équipement du BLANC,
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique E.D.F. pour information,
- Monsieur le Maire de LURAIS pour être affichée en un lieu facilement accessible au public.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Alain TOUBOL

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service Connaissance et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires et Planification.
AP_meobecq_ZAD_01.doc
Affaire suivie par : Laurence Vassal
E-Mail : laurence.vassal@equipement.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 67
Télécopie : 02 54 27 24 47

**ARRETE N° 2008 - 07 - 0115 du 30 juillet 2008
portant création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de MEOBECQ**

**LE PREFET DE L'INDRE,
- Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de MEOBECQ en date du 27 juin 2008 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie de son territoire communal ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se constituer une réserve foncière afin d'organiser de façon rationnelle, la mise en oeuvre de sa politique de l'habitat, de réalisations d'équipements collectifs, de développement et de mise en valeur du patrimoine et des espaces publics;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Une zone d'aménagement différé, destinée à la constitution d'une réserve foncière **est créée** sur la commune de MEOBECQ selon le périmètre délimité sur le fond de plan du dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de MEOBECQ est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 - La commune de MEOBECQ pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement.

ARTICLE 4 - La durée de l'exercice de ce droit de préemption expirera quatorze ans après la date de création de la dite zone.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet :
d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département

ARTICLE 6 - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de MEOBECQ, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
et par délégation
La secrétaire générale

SIGNE

Claude DULAMON

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N°08-T2A-36-02A du 8 août 2008
N° 2008-08-0097
modifiant les dotations et les forfaits annuels
du Centre hospitalier de Châteauroux
(N° FINESS : 360000053)
pour l'exercice 2008
(décision modificative n° 1)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 08-T2A-36-02 du 19 mars 2008 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier de Châteauroux pour l'exercice 2008 ;

Vu la notification du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 6 août 2008 ;

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2008 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

9 280 609 €.

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **8 362 014 €.**

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N°08-T2A-36-04A du 8 août 2008
N° 2008-08-0099
modifiant les dotations et les forfaits annuels
du Centre hospitalier du Blanc
(N° FINESS : 360000079)
pour l'exercice 2008
(décision modificative n° 1)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu l'arrêté 08-T2A-36-04 du 19 mars 2008 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier du Blanc ;

Vu la notification du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 6 août 2008 ;

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2008 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est **sans changement**.

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 638 269 €**.

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N°08-DAF-36-01A du 11 août 2008

N° 2008-08-0101

Modifiant la dotation

de l'hôpital local à Valençay

(N° FINESS : 360000087)

pour l'exercice 2008

(décision modificative n° 1)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 08-DAF-36-01 du 21 mars 2008 fixant la dotation de l'hôpital local de Valençay pour l'exercice 2008 ;

Vu la notification du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 6 août 2008 ;

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **774 111 €**

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'hôpital local à Valençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Par délégation et pour le directeur de l'Agence
Régionale de l'hospitalisation du Centre,
P/le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
L'inspecteur principal hors classe
Signé : Michèle ROCCO

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N°36-VAL-03 E du 12 août 2008
N° 2008-08-0126
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2008
Centre hospitalier de Le Blanc

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Le Blanc au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **1 095 107,67 €** soit :

1 007 348,70 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

86 317,31 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

1 441,66 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N°36-VAL-04 E du 12 août 2008
N° 2008-08-0125
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2008
Centre hospitalier de La Châtre

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de La Châtre au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **263 295,32 €** soit :

262 862,66 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

432,66 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N°36-VAL-01 E du 12 août 2008
N° 2008-08-0124
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2008
Centre hospitalier d'Issoudun

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier d'Issoudun au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier d'Issoudun à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **299 130,89 €** soit :

233 998,58 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

49 344,47 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

15 787,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N°36-VAL-02 E du 12 août 2008

N° 2008-08-0123

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2008
Centre hospitalier de Châteauroux**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de

l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Châteauroux au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **6 237 921,06 €** soit :

5 024 181,10 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

449 786,79 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

506 755,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

184 560,27 € au titre des produits et prestations,

71 766,88 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

870,15 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 08-DAF-36-04A du 11 août 2008
N° 2008-08-0102
Modifiant la dotation
de l'hôpital local à Levroux
(N° FINESS : 360000111)
pour l'exercice 2008
(décision modificative n° 1)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 08-DAF-36-04 du 21 mars 2008 fixant la dotation de l'hôpital local de Levroux pour l'exercice 2008 ;

Vu la notification du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 6 août 2008 ;

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **791 144 €**

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'hôpital local à Levroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Par délégation et pour le directeur de l'Agence
Régionale de l'hospitalisation du Centre,
P/le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
L'inspecteur principal hors classe
Signé : Michèle ROCCO

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 08-T2A-36-01A du 8 août 2008
N° 2008-08-0098
modifiant les dotations et les forfaits annuels
du Centre hospitalier de la Tour Blanche
(N° FINESS : 360000046)
pour l'exercice 2008
(décision modificative n° 1)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 08-T2A-36-01 du 19 mars 2008 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier d'Issoudun pour l'exercice 2008 ;

Vu la notification du directeur de l'Agence régionale d'hospitalisation du Centre en date du 6 août 2008 ;

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2008 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est **sans changement**.

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **9 100 799 €**.

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

ARRÊTE N° 08-DAF-36-02A du 11 août 2008
N° 2008-08-0105
Modifiant la dotation
de l'hôpital local à Buzançais
(N° FINESS : 360000095)
pour l'exercice 2008
(décision modificative n° 1)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 08-DAF-36-02 du 21 mars 2008 fixant la dotation de l'hôpital local de Buzançais pour l'exercice 2008 ;

Vu la notification du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 6 août 2008 ;

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **697 117 €**

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc

d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'hôpital local à Buzançais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Par délégation et pour le directeur de l'Agence
Régionale de l'hospitalisation du Centre,
P/le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
L'inspecteur principal hors classe
Signé : Michèle ROCCO

ARRÊTE N° 08-DAF-36-03A du 11 août 2008
N° 2008-08-0104
Modifiant la dotation
de l'hôpital local à Châtillon-sur-Indre
(N° FINESS : 360000103)
pour l'exercice 2008
(décision modificative n° 1)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 08-DAF-36-03 du 21 mars 2008 fixant la dotation de l'hôpital local de Châtillon-sur-Indre pour l'exercice 2008 ;

Vu la notification du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 6 août 2008 ;

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 677 874 €**

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des

Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'hôpital local à Châtillon-sur-Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Par délégation et pour le directeur de l'Agence
Régionale de l'hospitalisation du Centre,
P/le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
L'inspecteur principal hors classe
Signé : Michèle ROCCO

ARRETE N° 2008-08-066 du 06 Août 2008

Portant renouvellement, à titre provisoire, de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « Moissons nouvelles » à Pellevoisin, géré par l'association « Moissons nouvelles », sise 3 rue Jomard à Paris-75019-.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre en date du 30 mars 1995 portant agrément, au titre de la nouvelle annexe XXIV au décret du 9 mars 1956 modifié, de l'institut de rééducation de Pellevoisin (Indre) et du centre d'accueil familial de Châteauroux (Indre), gérés par l'association « Moissons nouvelles » ;

Vu l'arrêté N°2004 E 119 du 16 janvier 2004 portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile-SESSAD- par transformation de 5 places d'internat de l'institut de rééducation de Pellevoisin, géré par l'association « Moissons nouvelles »;

Vu l'arrêté N°2005 09 0145 du 6 octobre 2005 portant extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile-SESSAD- rattaché à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique de Pellevoisin, géré par l'association « Moissons nouvelles »;

Vu la circulaire N° DGAS/DGS/SDPC/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Moissons Nouvelles » de Pellevoisin, présenté par l'association « Moissons nouvelles » ;

Vu l'avis favorable émis, dans sa séance du 18 juin 2008, par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, sur la demande de renouvellement de l'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Moissons nouvelles » de Pellevoisin pour une capacité de 80 places dont 35 au titre d'un centre d'accueil familial spécialisé ;

Considérant tout d'abord, que ce projet répond aux caractéristiques des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques, fixées par les articles D312-59-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

- **Considérant ensuite** la diversification des modalités d'accueil proposées, permettant de répondre aux besoins des jeunes accueillis et à leur évolution ;
-
- **Considérant enfin** l'offre scolaire proposée notamment à travers les activités éducatives d'apprentissage et les possibilités d'inscription des jeunes accueillis dans un parcours de professionnalisation;
-
- **Considérant** les délais nécessaires aux services de la Région Centre pour réaliser les visites de mise en conformité des ITEP, conformément à l'article D312-59-18 du Code de l'action sociale et des familles et afin d'éviter une situation de cessation de paiement en l'attente de ces visites ;
-

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « Moissons nouvelles » à Pellevoisin, géré par l'association « Moissons nouvelles » sise 3 rue Jomard à Paris-75019, est renouvelée, à titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 2008, dans l'attente de la réalisation de la visite de conformité.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement, fixée à 80 places, pour un public âgé de 6 à 18 ans, présentant des troubles du caractère, de la conduite et du comportement, se répartit comme suit :

- Centre d'Accueil Familial Spécialisé à Châteauroux -CAFS-: 35 places
- Internat ITEP (site Pellevoisin ou annexe de Buzançais) : 35 places
- Semi-internat séquentiel ou modulé ITEP (site Pellevoisin ou annexe de Buzançais) : 10 places

Article 3 : L'autorisation globale de fonctionnement, accordée à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2008, sera revue au plus tard à cette échéance, en fonction des conclusions de la visite de conformité, réalisée conformément aux dispositions de l'article L 313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- D. Un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,
 - E. Un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,
 - F. Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges – 1, Cours Vergniaud – 87000 –Limoges.
- Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pou le Préfet,
Et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service : Pôle Santé

ARRETE N° 2008 – 08 - 0100 du 12 août 2008 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale « SCP LESAULNIER » 10, avenue Marcel Lemoine à Châteauroux (36000).

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique et notamment le titre III, chapitre 1er relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-E-961 du 9 mai 1988 portant inscription et autorisation d'exploitation de la SCP LESAULNIER ;

Vu la demande en date du 11 juin 2008 de M. Michel Traboulsy, pharmacien biologiste d'exploiter le laboratoire d'analyses de biologie médicale « LESAULNIER » sis 10 avenue Marcel Lemoine 36000 Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de l'ordre national des pharmaciens en date du 9 juin 2008 ;

Considérant que M. Michel Traboulsy, de nationalité française, né le 29/10/1959 à Beyrouth (Liban), titulaire du diplôme de pharmacien et de l'autorisation d'exercer la profession de directeur de laboratoire en date du 24 juin 1992, justifie être titulaire des diplômes suivants :

- CES de biochimie clinique délivré le 28 novembre 1986 par l'université de Nancy ;
- CES d'immunologie générale délivré le 28 septembre 1989 par l'université de Nancy ;
- CES de diagnostic biologique parasitaire délivré le 4 octobre 1990 par l'université de Strasbourg ;
- CES de bactériologie et virologie clinique délivré le 24 septembre 1991 par l'université de Nancy ;
- certificat de capacité pour prélèvements sanguins délivré le 5 mai 1988 par la DDASS de Nancy ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 88-E-961 du 9 mai 1988 est abrogé.

Article 2 : Le laboratoire d'analyses de biologie médicale LESAULNIER situé 10, avenue Marcel Lemoine à Châteauroux , autorisé sous le n° 36-24 est cédé à M. Michel Traboulsy.

Article 3 : La direction du laboratoire sera assurée par Monsieur Michel TRABOULSY **à compter du 1^{er} septembre 2008.**

Article 4 : Ce laboratoire effectuera les catégories suivantes d'analyses :
immunologie – bactériologie – biochimie – hématologie – parasitologie - hormonologie

Article 5 : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) et d'une modification de la présente décision.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Indre.

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de L'Indre (Place de la Victoire et des Alliers – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 – LIMOGES) ;

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mairie de Châteauroux
- Greffier du Tribunal de Commerce de Châteauroux
- Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, Inspection de la Pharmacie
- Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre
- Médecin Conseil Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre
- Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale du Centre
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre
- Directeur de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Indre
- Directeur du Groupement de l'Assurance Maladies des Exploitants Agricoles de l'Indre
- Monsieur Michel Traboulsy
- Madame et Monsieur Lesaulnier

Pour le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'inspecteur Hors Classe

Signé : Michèle ROCCO

ARRÊTÉ N° 2008 – 08 – 0242 du 26/08/2008

**AUTORISANT LA « SA CLINIQUE SAINT FRANCOIS » A CHATEAUROUX »
- GROUPE VITALIA
a exploiter des installations
destinées a la pratique de la chirurgie esthétique**

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6322-1 à L.6322-3, R.6.322-1 à R.6.322-9, et D. 6322-30 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins, notamment son article 52 ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 376-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 16, 21 et 22 ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique ;

VU les articles R.1421-6 et R. 1421-10 du Code de la santé publique définissant les missions des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1er février 2007 nommant M. Jacques MILLON Préfet du département de L'Indre,

CONSIDERANT que la SA « Clinique Saint François » de Châteauroux a adressé par envoi recommandé le 31 mars 2008 au préfet du département de l'Indre un dossier à l'appui d'un dépôt de demande d'autorisation d'exploitation d'installations de chirurgie esthétique ;

CONSIDERANT que le dossier mentionné ci-dessus a été reconnu comme reçu en règle et complet au plus tard le 30 mai 2008, au sens des dispositions des articles R.6322-3, R.6322-4 et R.6322-5 du Code de la santé publique, et de l'article 52-II de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 ;

CONSIDERANT que le préfet de l'Indre n'a pas jugé nécessaire d'user de la faculté de procéder à une inspection, offerte par les articles 2.III du décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 et R. 6322-6 du Code de la santé publique, et qu'en conséquence l'instruction devait être conduite dans le délai de droit commun de quatre mois, institué par le même article R. 6322-6 du Code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SA « Clinique Saint-François » de Châteauroux est autorisée à exploiter des installations permettant de pratiquer des actes chirurgicaux à visée esthétique au sens des dispositions de l'article R.6322-1 du Code de la santé publique.

La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans.

Cette durée sera comptée à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

L'autorisation de mettre en service les installations de chirurgie esthétique est subordonnée au résultat d'une visite de conformité sollicitée par le directeur de l'établissement au sens des dispositions de l'article L 6322-1 du Code de la santé publique

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité administrative comme de recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de L'Indre, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

A Châteauroux, le 26/08/2008

Le Préfet

Signé : Jacques MILLON

Autres

2008-08-0067 du **06/08/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE
MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

A R R E T E N ° 2008-08-0067 du 6 août 2008

**PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE QUALIFICATION DE SPECIALISTES EN MEDECINE GENERALE**

**LE PREFET,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4111-1, L.4127-1 et L.4131-1

VU le décret n° 2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2004 portant règlement de qualification des médecins ;

VU l'arrêté du 6 avril 2007 du ministre de la santé et des solidarités modifiant l'arrêté du 30 juin 2004 ci-dessus ;

VU la proposition du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Indre;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}: Il est constitué dans le département de l'Indre une commission de qualification de spécialistes en médecine générale.

ARTICLE 2 : les membres de cette commission sont désignés comme suit :

Membres Titulaires

- Docteur CHARPENTIER Philippe
- Docteur KELLER Thierry
- Docteur RIPOLL Jean-Michel
- Docteur BEUGRAS Marie-Claudine
- Docteur DE TAURIAC Yves

Membres suppléants

- Docteur CAZES Pierre-Yves
- Docteur PROUTIERE Jean-Pierre
- Docteur DIGUET François
- Docteur JUSSIAUX Philippe

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et inséré au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2008-08-0079 du 08 Août 2008

Portant modification de l'arrêté n° 2008-06-0043 du 30 mai 2008 autorisant la création d'une unité de 20 places pour mineurs autistes à l'IME « les Martinets » à Saint-Maur, par transformation de places existantes, demandée par l'association de parents et amis de personnes handicapées mentales de l'Indre « l'Espoir » - ADAPEI 36 « L'Espoir ».

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre en date du 9 mai 1995 portant agrément, au titre des annexes XXIV au décret du 9 mars 1956 modifié, de l'Institut Médico-Educatif « les Martinets » à Saint-Maur, géré par l'association ADAPEI 36 « l'Espoir » ;

Vu l'arrêté N°2008-04-0185 du 17 avril 2008 portant refus de création d'une unité de 20 places pour mineurs autistes à l'IME « les Martinets » à Saint-Maur, par transformation de places existantes, demandée par l'association de parents et amis de personnes handicapées mentales de l'Indre « l'Espoir » - ADAPEI 36 « L'Espoir » ;

Vu l'arrêté N° 2008-06-0043 du 30 Mai 2008 portant autorisation de création d'une unité de 20 places pour mineurs autistes à l'IME « les Martinets » à Saint-Maur, par transformation de places existantes, demandée par l'association de parents et amis de personnes handicapées mentales de l'Indre « l'Espoir » - ADAPEI 36 « L'Espoir ».

Vu la demande de création d'une unité de 20 places pour mineurs autistes à l'IME « les Martinets » à Saint-Maur, présentée par le directeur général de l'association ADAPEI 36 « l'Espoir », accompagné du dossier déclaré complet le 31 octobre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis, dans sa séance du 12 mars 2008, par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, sur ce projet de création d'une unité de 20 places pour mineurs autistes par transformation de places existantes à l'IME « les Martinets » à Saint-Maur ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté N°2008-06-0043 du 30 Mai 2008 portant autorisation de création d'une unité de 20 places pour mineurs autistes à l'IME « les Martinets » à Saint-Maur, par transformation de places existantes, est modifié comme suit :

« L'autorisation de création d'une unité de 20 places à l'IME « les Martinets » à Saint-Maur, gérée par l'association ADAPEI 36 « l'Espoir », est subordonnée à la réalisation de la visite de conformité conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles. »,

les autres articles restant inchangés.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le Préfet,
Par délégation
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

2008-08-0122 du **13/08/2008**

Conférer annexe

PREFECTURE DE L'INDRE

MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N ° 2008-08-0122 du 13 Août 2008

Définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre,
au titre de la 8^{ème} ambulance pour les mois d'octobre à décembre 2008

LE PREFET
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

VU le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 E 442 du 25 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant le cahier des charges départemental organisant ses modalités d'application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0133 du 15 juin 2005 portant modification de la sectorisation de la garde ambulancière ;

VU le tableau de garde ambulancière concernant la 8^{ème} ambulance transmis par l'Association des transports sanitaires urgents

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1 : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres, pour la 8^{ème} ambulance, est organisée d'octobre à décembre 2008 selon la liste ci-jointe.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES), à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Pôle santé

ARRETE n° ...2008-08-0204 du 26 AOUT 2008
Concernant le laboratoire d'analyses de biologie médicale
situé 10 avenue Marcel Lemoine à CHATEAUROUX (36000)

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les titres I et II du livre 2, sixième partie, du code de la santé publique relatifs aux laboratoires d'analyses de biologie médicale,

Vu la loi n° 75.626 du 11 Juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs-adjoints,

Vu l'arrêté préfectoral n° 77.3468 en date du 23 Septembre 1977 modifié par l'arrêté n° 85.E.2867 en date du 18 décembre 1985 concernant le laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par M. LESAULNIER à CHATEAUROUX, 10 av Marcel Lemoine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88.E.961 en date du 9 mai 1988 autorisant la SCP LESAULNIER à exploiter le laboratoire d'analyses de biologie médicale précité,

Vu la demande en date du 2 juin 2008 de M. Michel TRABOULSY, pharmacien biologiste, sollicitant l'autorisation d'exploiter le laboratoire situé à CHATEAUROUX, 10 av Marcel Lemoine,

Vu l'avis de la section G de l'Ordre national des pharmaciens en date du 9 juin 2008,

Considérant que M. Michel TRABOULSY de nationalité française, né le 29/10/1959 à Beyrouth (Liban), titulaire du diplôme de pharmacien et de l'autorisation d'exercer la profession de directeur de laboratoire en date du 24 juin 1992, justifie être titulaire des diplômes suivants :

- CES de biochimie clinique délivré le 28 novembre 1986 par l'université de Nancy ;
- CES d'immunologie générale délivré le 28 septembre 1989 par l'université de Nancy ;
- CES de diagnostic biologique parasitaire délivré le 4 octobre 1990 par l'université de Strasbourg ;
- CES de bactériologie et virologie clinique délivré le 24 septembre 1991 par l'université de Nancy ;
- certificat de capacité pour prélèvements sanguins délivré le 5 mai 1988 par la DDASS de Nancy ;
- d'une prochaine inscription au tableau de la section G de l'ordre national des pharmaciens sous le n° 102 150,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008.08.0100 du 12 août 2008 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire précité,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1er.- : Est annulé l'arrêté préfectoral précité n° 2008.08.0100 en date du 12 août 2008.

Article 2.- : Sont abrogés, à compter du 1^{er} Septembre 2008, les arrêtés préfectoraux précités suivants concernant le laboratoire d'analyses de biologie médicale situé à CHATEAUROUX, 10 avenue Marcel Lemoine :

- n° 77.3468 en date du 23 septembre 1997 modifié par l'arrêté n° 85.E.2867 en date du 18 décembre 1985,

- n° 88.E.961 en date du 9 mai 1988 concernant la SCP LESAULNIER.

Article 3.- : Est autorisé à poursuivre son activité le laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 10 avenue Marcel Lemoine à CHATEAUROUX (36000) et inscrit sous le n° 36.24 sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de l'Indre.

Article 4.- : Sa nouvelle dénomination est : **LABORATOIRE TRABOULSY**
sa direction est assurée par son directeur : **M. Michel TRABOULSY**

Article 5.- : Sont effectuées, dans ce laboratoire, les activités d'hématologie, bactériologie, biochimie, immunologie, parasitologie et hormonologie.

Article 6.- : Toute modification survenant au sein du personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation du laboratoire devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) et d'une modification de la présente décision.

Article 7.- : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Article 8. : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de L'Indre (Place de la Victoire et des Alliers – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 – LIMOGES) ;

Article 9.- : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- Directeur de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
- Président de la section G de l'ordre national des pharmaciens
- Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, Inspection de la Pharmacie
- Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre
- Médecin Conseil Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre
- Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale du Centre
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre
- Directeur de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Indre
- Mairie de Châteauroux
- Greffier du Tribunal de Commerce de Châteauroux
- Directeur du Groupement de l'Assurance Maladies des Exploitants Agricoles de l'Indre
- Monsieur Michel TRABOULSY
- Madame et Monsieur LESAULNIER

Pour le Préfet
Et par délégation

P/le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur
Signé François LODIEU

PREFECTURE DE L'INDRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2008-08-0103 du 11 août 2008

Portant extension non importante, du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par le Centre Hospitalier de la Tour Blanche sis à Issoudun

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-E-1 du 2 janvier 1989 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, rattaché à l'hôpital d'Issoudun, d'une capacité de 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90 E 2481 du 20 décembre 1990 autorisant l'extension, à hauteur de 10 places, du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital d'Issoudun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-E-792 du 14 mars 1994 portant extension, à hauteur de 15 places, de la capacité du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'hôpital d'Issoudun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-E-3039 du 26 novembre 1997 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile d'Issoudun pour 38 prises en charge et extension de son aire géographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 E 1614 du 19 juin 2001 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital d'Issoudun pour 43 prises en charge ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 E 3759 du 12 décembre 2002 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital d'Issoudun pour 45 prises en charge ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-03-0213 du 21 mars 2006 portant extension, à hauteur de 8 places, du service de soins infirmiers à domicile, géré par le centre hospitalier d'Issoudun ;

Vu la décision 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande d'extension non importante, à hauteur de 5 places, du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, présentée par le centre hospitalier d'Issoudun, gestionnaire du service ;

Considérant tout d'abord, que ce projet s'inscrit dans les orientations départementales visant à permettre, à partir du développement des services nécessaires, le maintien à domicile des

personnes âgées ;

Considérant ensuite, que ce projet s'inscrit dans les orientations arrêtées par le préfet de la Région Centre dans le cadre du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC), ainsi que l'existence de besoins non satisfaits dans le département ;

Considérant enfin, que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'extension non importante, à hauteur de 5 places, de la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par le centre hospitalier d'Issoudun, est autorisée.

Article 2 : La capacité totale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par le centre hospitalier d'Issoudun, est portée à **58 places**.

Article 3 : L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L 313.1 du code de l'action sociale et des familles est accordé jusqu'au 3 janvier 2017. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement selon les dispositions prévues à l'article L313-5 du code précité.

Article 4 : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile, géré par le centre hospitalier d'Issoudun, est subordonnée à la réalisation de la visite de conformité, conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- Un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,
- Un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,
- Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges – 1, Cours Vergniaud – 87000 – Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le responsable du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé
Claude DULAMON

**PREFECTURE
DE L'INDRE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE N° 2008 – 08 – 0164 DU 19/08/2008
PORTANT ABROGATION D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION D'OFFICE**

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, articles L 3213.1 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2008-08-0037 du Préfet de l'Indre en date du 04/08/2008 portant hospitalisation d'office de:

M. OBLET Claude
Né/e le 12/07/1981 à Issoudun
Résidant : 17 route d'Issoudun 36120 ST AOUT.

au CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE GIREUGNE à CHATEAUROUX CEDEX, à compter du 02/08/2008;

Vu le certificat médical du 19/08/2008 établi par le Dr SCOT demandant l'abrogation de cette mesure ;

Vu l'avis en date du 3/11/11 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales favorable à la levée de la mesure d'hospitalisation d'office à l'encontre de M. OBLET Claude ;

Considérant qu'il résulte du certificat médical susvisé que : le patient ne présente pas de pathologie psychiatrique avérée, qu'il peut réintégrer son logement sur Issoudun à la fin de sa garde à vue,
la mesure d'hospitalisation d'office peut donc être abrogée ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1° - Est abrogée, le 21/08/2008, la mesure d'hospitalisation d'office concernant M OBLET Claude.

Article 2° - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au Procureur de la République de CHATEAUROUX, au Maire de SAINT AOUT, à la famille et à M. OBLET Claude.

LE PREFET,

Signé : Jacques MILLON

**AVIS DE PUBLICATION D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX AIDES-SOIGNANTS**

Un concours sur titres pour le recrutement de deux aide soignant(e)s est organisé à la maison de retraite de SAINT-GAULTIER.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme Professionnel d'Aide-Soignant (DPAS), âgés de quarante-cinq ans au plus. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre, par courrier (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Madame la Directrice
Maison de Retraite
20 Avenue Langlois Bertrand
36800 SAINT GAULTIER**

A l'appui de la demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. Photocopie du livret de famille portant toutes les mentions marginales ;
2. Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;
3. Les copies des diplômes dont ils sont titulaires certifiées conforme ;
4. Un curriculum vitae.

- N° 2008-08-0009
**Avis de publication d'un concours interne sur titres
pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé**

Un concours interne sur titres est ouvert pour le recrutement d'un d'infirmier cadre de santé à l'Hôpital de Châtillon sur Indre afin de pourvoir un poste vacant.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

- du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant du corps régis par le décret du 30 novembre 1988 comptant au 1^{er} janvier 2004 au moins cinq ans de services effectifs dans le corps précité.

Les demandes d'admission doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à l'attention de :

Monsieur le Directeur

**Hôpital Local
13 avenue de Verdun
36700 Châtillon sur Indre**

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1 – les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
- 2 – un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de l'Hôpital Local de Châtillon sur Indre - tél. : 02 54 02 33 33 – poste 33 02.

- CENTRE HOSPITALIER DE CHARTRES

N° 2008-08-0011

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE QUATORZE INFIRMIERS CADRE DE SANTE -
FILIERE INFIRMIERE**

Un concours interne sur titres d'infirmier cadre de santé –filière infirmière- sera organisé au Centre hospitalier de CHARTRES (Eure et Loir), en vue de pourvoir 14 postes de cadre de santé dans les établissements suivants :

Institut Médico-Educatif "Fontaine Bouillant" de CHAMPHOL...	1 poste
Centre hospitalier de NOGENT-LE-ROTHOU.....	2 postes
Centre hospitalier de DREUX	5 postes
Centre hospitalier de CHARTRES.....	4 postes (dont 1 pour l'IFSI)
Centre hospitalier de BONNEVAL.....	1 poste
Centre hospitalier de CHATEAUDUN.....	1 poste

Ce concours interne sur titres est ouvert :

Aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;

Aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures devront être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région. Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours sur titres au directeur de l'établissement organisateur du concours, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours :

Hôpitaux de Chartres
Direction du Personnel et du Développement Social
B.P. 30407 – 28018 CHARTRES CEDEX

- Chartres, le 30 juin 2008

Centre Hospitalier
de
l'Agglomération
Montargoise

N° 2008-08-0087

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 sages-femmes

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en application du décret 89-611 du 1^{er} Septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir deux postes de sage-femme vacants dans l'établissement.

Peuvent être candidats les titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 356.2 du Code de la Santé Publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- ↪ Une lettre de motivation
- ↪ Un curriculum vitae détaillé
- ↪ Une photocopie de la carte d'identité nationale
- ↪ La photocopie conforme des diplômes ou certificats

Avant le 31 août 2008 à :

Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise
Madame la Directrice des Ressources Humaines
658, rue des Bourgoins
B.P. 725 - AMILLY
45207 MONTARGIS CEDEX

Centre
Hospitalier
De L'Agglomération
Montargoise

N°2008-08-0086

**Avis de concours sur titres
pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en vue de pourvoir 1 poste de masseur-kinésithérapeute.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 89.609 du 1^{er} Septembre 1989, modifié :

- Etre titulaire :

- . du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,
- . d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L 4321.4 à L 4321.6 du code de la santé publique

G. Etre âgé(e) de 45 au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé
- Une photocopie de la carte d'identité nationale
- La photocopie conforme des diplômes ou certificats

Avant le 31 août 2008 à :

Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise
Madame la Directrice des Ressources Humaines
658, rue des Bourgoins
B.P. 725 - AMILLY
45207 MONTARGIS CEDEX

- **CENTRE HOSPITALIER DE CHARTRES**

N° 2008-08-0010

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS CADRE DE SANTE -
FILIERE INFIRMIERE**

Un concours externe sur titres d'infirmier cadre de santé –filière infirmière, sera organisé au Centre hospitalier de CHARTRES (Eure et Loir), en vue de pourvoir deux postes de cadre de santé au Centre Hospitalier de Châteaudun.

Ce concours externe sur titres est ouvert aux candidats :

- ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.
- titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région. Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours sur titres au directeur de l'établissement organisateur du concours auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours :

Hôpitaux de Chartres
Direction du Personnel et du Développement Social
B.P. 30407 – 28018 CHARTRES CEDEX

- Chartres, le 30 juin 2008

ARRETE N° 2008- 08-0158 du 18 août 2008

Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Valençay

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1970 autorisant la création d'une maison de retraite dénommée MR annexe hôpital de Valençay sis place de l'Eglise et géré par l'hôpital local de Valençay ;

Vu la décision 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DGS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et service médico-sociaux accueillants des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 décembre 2007 ;

Vu la validation du Pathos moyen pondéré à 143 le 6 mars 2008 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite signé entre le Président du conseil général, le Préfet et le représentant de l'établissement en date du 8 août 2008 ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Valençay sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} mars 2008 :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	1 062 270 €	1 333 763 €
	Titre II Dépenses médicales	229 826 €	
	Titre III Dépenses hôtelières		
	Titre IV Frais financiers amortissements	41 667€	
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	1 333 763 €	1 333 763 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produit		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Valençay est fixé à 1 333 763 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation
La secrétaire générale
Signé
Claude DULAMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2008-08-0161 du 18août 2008

Portant majoration de la dotation globale soins applicable en 2008 au service de soins infirmiers à domicile d'Issoudun

Le préfet de l'Indre

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/01/1989 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 6 Fg chapelle du pont BP 190 36105 Issoudun Cedex et géré par le centre hospitalier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2006 autorisant l'extension de 8 places et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné à 53 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2008 autorisant l'extension de 5 places et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné à 58 places ;

Vu la décision 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DGS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et service médico-sociaux accueillants des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu la demande d'extension non importante du responsable du service en date du 11 juin 2008 :

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile d'Issoudun sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Titre I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 527 €	663 728 €
	Titre II : Dépenses afférentes au personnel	561 895 €	
	Titre III / Dépenses afférentes à la structure	34 306 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Titre I : Produits de la tarification	663728 €	663 728 €
	Titre II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Titre III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2:

La dotation globale soins du service de soins infirmiers à domicile d'Issoudun est fixée à 663 728 €

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation
La secrétaire générale
Signé
Claude DULAMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2008-08-0159 du 18 août 2008

Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes le bois rosier à Vatan

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1901 autorisant la création la maison de retraite le bois rosier sis 2 rue Jean Levasseur 36150 Vatan et géré par le conseil d'administration maison de retraite ;

Vu la décision 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/SD2C/2006/518 du 6 décembre 2006 relative aux formations à l'utilisation de l'outil Pathos dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DGS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et service médico-sociaux accueillants des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 juillet 2003, modifiée par avenant ;

Vu la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2008 fixant de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes le bois rosier à Vatan ;

Vu la demande formulée par le représentant de l'établissement en date du 17 juin 2008 ;

Vu la formation à l'utilisation du référentiel PATHOS suivie par le médecin coordonnateur de l'établissement le 30 avril 2008 ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Le Bois Rosier à Vatan sont majorées de 330 euros :

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Le Bois Rosier à Vatan est fixé à 495 128 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation
La secrétaire générale
Signé
Claude DULAMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2008-08-160 du 18 août 2008

Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Châtillon sur Indre

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1901 autorisant la création d'une maison de retraite dénommée MR annexe Hôpital de Châtillon sur Indre sis 13 ave de Verdun 36700 Châtillon sur Indre et géré par l'Hôpital local de Châtillon sur Indre ;

Vu la décision 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DGS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et service médico-sociaux accueillants des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 21 décembre 2007 ;

Vu la validation du Pathos moyen pondéré à 188 le 31 octobre 2007 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite signé entre le Président du conseil général, le Préfet et le représentant de l'établissement en date du 8 août 2008 ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Châtillon sur Indre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	1 457 625 €	1 928 314€
	Titre II Dépenses médicales	393 000 €	
	Titre III Dépenses hôtelières	8 706 €	
	Titre IV Frais financiers amortissements	68 983 €	
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	1 928 314€	1 928 314€
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produit		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Châtillon sur Indre est fixé à 1 928 314€

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation
La secrétaire générale
Signé
Claude DULAMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

Service insertion et développement

ARRETE N° 2008-08-0138 du 14 août 2008
Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-140808-F-036-Q-004

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL DOMITYS LE PARC BALSAN dont le siège social est situé 63 avenue François Mitterrand – 36000 CHATEAUROUX et les pièces produites,

Vu l'avis du Conseil Général,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : La SARL DOMITYS LE PARC BALSAN – Résidence avec Services- 63 avenue François Mitterrand – 36000 CHATEAUROUX est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestation de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 4 : Les obligations de la SARL DOMITYS PARC BALSAN au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 14 août 2008 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,

de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Louis SCHUMACHER

Arrêté n° 2008-08-0093 du 11 août 2008
relatif à l'exercice des pouvoirs propres détenus par le directeur départemental du
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre,
en vertu des lois et règlements

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2007, nommant à compter du 19 février 2007, Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER ;

DE C I D E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Marc FERRAND, directeur adjoint du travail

à effet de signer les décisions issues des pouvoirs propres détenus des lois et règlements par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre, notamment celles issues du code du travail relatives :

- à l'homologation des ruptures conventionnelles (première partie),
- à la représentation des salariés (deuxième partie),
- aux dispositions dérogatoires en matière de durée du travail (troisième partie)
- à la santé et à la sécurité au travail (quatrième partie).

Article 2 : La décision n° 2007-03-0083 du 12 mars 2007, relative à l'exercice des pouvoirs propres détenus par le DDTEFP de l'Indre en vertu des lois et règlements, est abrogée.

Article 3 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean-Louis SCHUMACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre

Arrêté modificatif n° 2008 - E - /SDIS/ du
portant inscription sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers de l'Indre,
pour participation aux missions opérationnelles de la CMIR

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au risque radiologique ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent ont été déclarés aptes à participer aux opérations de l'équipe risque radiologique de l'Indre pour l'année 2008.

EMPLOI	GRADE - NOM - PRENOM	QUALIFICATION
Responsable départemental de l'équipe spécialisée	Commandant PAQUEREAU Alexis	RAD 3
Chef de la CMIR	Lieutenant Colonel PATUREL Ivan	RAD 3
	Commandant LECOEUR Jean Marie	RAD 3
	Lieutenant BOITTIN Samuel	RAD 3
	Major CHICAULT Thierry	RAD 3
Chef d'équipe intervention	Capitaine FAUCHERON Christophe	RAD 2
	Capitaine PASQUIER Daniel	RAD 2
	Lieutenant GUIOT Jérôme	RAD 2
	Major CARRE Serge	RAD 2
	Adjudant Chef RIET Serge	RAD 2
	Adjudant GAGNERAULT Pascal	RAD 2
	Adjudant PINARDON Christophe	RAD 2
Chef d'équipe reconnaissance	Capitaine LADET Jean Philippe	RAD 1
	Major BUREAU Christian	RAD 1
	Adjudant HOCHART Philippe	RAD 1
	Sergent Chef BAVOUZET Patrick	RAD 1
	Sergent Chef CHEVALLIER Philippe	RAD 1
	Caporal Chef MILLET David	RAD 1
	Caporal Chef THORIGNE Olivier	RAD 1
Sapeur AUZENNET Emmanuel	RAD 1	

Article 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Jacques MILLON

2008-07-0251 du **25/07/2008**

SERVICE DEPARTEMENTAL
DE L'OFFICE NATIONAL DES
ANCIENS COMBATTANTS ET
VICTIMES DE GUERRE

ARRETE N° 2008-07-0251 du 25 juillet 2008

Portant délégation de signature aux agents du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service

**Le directeur du service départemental de l'Office
national des anciens combattants et victimes de guerre,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du ministre des anciens combattants, en date du 21 juillet 1982, nommant Monsieur Patrick DREIER, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU l'arrêté du ministre de la défense, en date du 3 février 2006, portant affectation au service départemental de l'Indre de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1^{er} février 2006, de Monsieur Frédéric DAUBERT, secrétaire administratif de classe normale du ministère de la défense ;

VU l'arrêté du ministre de la défense, en date du 7 juin 2007, portant intégration et reclassement dans le nouveau corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat de Madame Claudine MERCIER et de Monsieur Dominique PEGUET, adjoints administratifs principaux au service départemental de l'Indre de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU l'arrêté n° 2008-07-0154 du Préfet de l'Indre, en date du 22 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Patrick DREIER, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric DAUBERT, secrétaire administratif de classe normale, pour signer dans le cadre de ses attributions, les actes suivants :

- Envoi de tous imprimés, notes d'information et renseignements dans le cadre des missions du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- Coordination de l'organisation des collectes du Bleu de France des 8 mai et 11 novembre ;
- Transmission des cartes, titres et diplômes délivrés par le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Claudine MERCIER, adjointe administrative principale, pour signer dans le cadre de ses attributions, les actes suivants :

- Envoi de tous imprimés, notes d'information et renseignements dans le cadre des missions du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- Instruction des demandes de carte du combattant, de titre de reconnaissance de la Nation et de carte de ressortissant(e) de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie (1952-1962) ainsi que pour les nouvelles opérations ou missions de l'armée française et certification des demandes de retraite du combattant et retraite mutualiste ;
- Instruction des demandes de cartes de pupille de la Nation et d'orphelin(e) de guerre ;
- Transmission des cartes, titres et diplômes délivrés par le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- Commande de fournitures et relations avec le pôle financier en charge des opérations comptables du service départemental.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique PEGUET, adjoint administratif principal, pour signer dans le cadre de ses attributions, les actes suivants :

- Envoi de tous imprimés, notes d'information et renseignements

dans le cadre des missions du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

- Instruction des demandes d'aides financières individuelles ;
- Instruction des demandes de carte du combattant, de titre de reconnaissance de la Nation et de carte de ressortissant(e) de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour la Deuxième Guerre mondiale et la guerre d'Indochine ;
- Instruction des demandes de diplôme d'honneur de porte-drapeau, de carte de stationnement pour personnes handicapées et de carte d'invalidité portant priorité et réduction sur les chemins de fer, concernant les pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- Transmission des cartes, titres et diplômes délivrés par le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Article 4 : Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet de l'Indre et par délégation,
le directeur du service départemental de l'Office
national des anciens combattants et victimes de guerre,

Patrick DREIER

ARRETE n° 2008-08-0025 du 4 août 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance -
quartier St Jean – salle Edith Piaf à CHATEAUROUX.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance, quartier St Jean – salle Edith Piaf à CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 juin 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection incendie/accidents et à la protection des bâtiments publics ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance, quartier St Jean – salle Edith Piaf à CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Une signalisation appropriée devra obligatoirement permettre l'information du public de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, Chef de la police municipale – 3, place de la gare à CHATEAUROUX.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Claude DULAMON



PREFECTURE DE L'INDRE

**Arrêté 2008 – 08-0001 du 01 août 2008
portant autorisation de capture ou de tir de trois biches Sambar échappées de la
réserve
de la Haute Touche**

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-11 et L.211-21 ;

CONSIDERANT que 3 biches Sambar (*Cervus unicolor*) se sont échappées de la réserve de la Haute Touche située sur la commune d'Obterre (36290) ;

CONSIDERANT que ces 3 biches en état de divagation sont susceptibles de présenter un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT que la localisation des animaux est incertaine et s'oppose à ce que les mesures préservant la sécurité publique soient de l'initiative des maires,

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire au détenteur des animaux, les mesures qui vont permettre de prévenir le danger ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre ;

ARRETE

Article 1

- Les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Les agents de la Brigade Mobile d'Intervention Cites capture ;
- Monsieur François Rommelaere, garde logé à la réserve de la Haute Touche ;
- Monsieur Anthony Marchoux, garde logé à la réserve de la Haute Touche ;
- Monsieur Régis Rabier, chef soigneur à la réserve de la Haute Touche,

Sont autorisés à procéder par tout moyen à la capture ou au tir des 3 biches Sambar (*cervus unicolor*) qui se sont échappées de la réserve de la Haute Touche.

Article 2

Le présent arrêté s'applique à tout moment, jusqu'à ce que les animaux ne soient plus en état de divagation.

Article 3

Monsieur le directeur de la réserve de la Haute Touche informera Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, des conditions de capture ou de tir des animaux, ainsi que toute difficulté rencontrée.

Article 4

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Mesdames et Monsieur les sous-préfets, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le chef de la brigade mobile d'intervention Cites capture, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2008-08-0206 du 26 août 2008
Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Thierry BRUNET, gérant de la SARL Pompes Funèbres MORLAT BRUNET, dont le siège social est 27 route de Villiers – 86310 SAINT-GERMAIN, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire situé 28 rue Saint-Lazare – 36300 LE BLANC ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES MORLAT BRUNET, représenté par Monsieur Thierry BRUNET, situé 28 rue Saint-Lazare – 36300 LE BLANC est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps **AVANT** et **APRES** mise en bière
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
 - Inhumations, exhumations, crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2008-36-02**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an**.

Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa

notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAURoux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Jacques MILLON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2008-08-0028 du 1^{er} août 2008
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2002-E-2062 du 22 juillet 2002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES CATON MARBRERIE CATON-PEQUIGNOT ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Michel PEQUIGNOT ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SARL POMPES FUNEBRES CATON MARBRERIE CATON-PEQUIGNOT, située 14 rue Emile Zola – 36260 REUILLY, exploitée par Monsieur Michel PEQUIGNOT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps **AVANT** et **APRES** mise en bière
- Fourniture de cercueils, urnes, housses, accessoires, corbillards, voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
 - inhumations, exhumations, crémations,
 - soins de conservation des corps par la SARL H.F.B. CENTRE – ZAC des alouettes – 18520 AVORD

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **08-36-49**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ans**.

Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2008-08-0118 du 13 août 2008

Portant modification de l'arrêté n°2006-05-113 du 15 mai 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ROBINAT-BROUILLARD à CHATEAUROUX

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté N° 2006-05-113 du 15 mai 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. ROBINAT-BROUILLARD ;

Vu l'attestation du 4 juin 2008 du bureau VERITAS attestant que le véhicule pour le transport de corps avant mise en bière est conforme ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2006-05-113 du 15 mai 2006 est modifié comme suit :

La S.A.R.L. ROBINAT-BROUILLARD située 60 rue des Etats Unis – 36000 CHATEAUROUX gérée par Madame Nadine BROUILLARD est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national le « **transport de corps avant mise en bière** ».

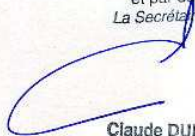
Article 2 : Le reste de l'arrêté du 15 mai 2006 est sans changement.

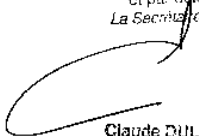
Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation routière
Affaire suivie par : B. PIED
Réf/ arr jury 2008

**ARRETE N° 2008-08-0019 du 1^{er} août 2008
portant désignation des membres du Jury pour l'examen du certificat
de capacité professionnelle des conducteurs de taxi**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de la Route,

Vu la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ,

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ,

Vu l'arrêté n° 2005- 06-0080 du 8 juin 2005 portant modification des membres du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ,

Vu la lettre du 5 novembre 2007 de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Indre désignant les membres pour participer au jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ,

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er: Le jury chargé de l'examen du certificat de capacité professionnelle du conducteur de taxi est composé ainsi qu'il suit:

- Président : M. le préfet ou son représentant,

1° - Représentants de l'Administration:

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant,

arrête mbres jury examen taxi

2° - Représentants de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Indre:

- Titulaire: M. Claude RIPAULT – Etablissement Huard- route de Châteauroux 36600 VALENCA Y
- Suppléant : Mme Dominique BEURRIER – La Place 36250 SAINT MAUR

3° - Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre:

- Titulaire: M. Denis GIBAUD - SA « Denis GIBAUD RENAULT » -108, avenue d'Occitanie- Cap Sud 36250 SAINT MAUR
- Suppléant: - Mme Christiane GAULTIER - THERET SA- 30, avenue d'Occitanie 36250 SAINT MAUR

4° - A Titre de Membres Consultatifs et faisant fonction de correcteurs:

- M. l'inspecteur d'Académie ou son représentant,
- M. le responsable de l'unité départementale de l'Indre de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Centre ou son représentant,
- M. le délégué inter-départemental à l'éducation routière de l'Indre et du Cher ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

Article 2: L'arrêté n° 2005-06-0080 du 8 juin 2005 est abrogé.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié selon les textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Signé : Claude DULAMON

DIRECTION DE L'EVALUATION
ET DE LA PROGRAMATION

ARRETE N° 2008-08-047 du 1 août 2008

**Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret N°62-1587
du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique**

à Monsieur Jacques BAZARD, Directeur des services fiscaux de l'Indre

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, et 5 des programmes gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local, de l'action sociale et hygiène et sécurité et médecine de prévention .

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N° 2005-779 du 12 Juillet 2005 ;

VU la loi N° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret N° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi N° 99-209 du 19 mars 1999 ;

VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié ;

VU le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 1 février 2007 portant nomination de Monsieur Jacques MILLON, préfet du département de l'Indre ;

VU l'arrêté du 17 mai 1983 instituant une régie d'avance auprès des Directions des Services Fiscaux.

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité

VU le règlement de comptabilité du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant désignation des ordonnateurs secondaires, modifié par arrêtés ministériels en date du 14 février 1991, 26 mars 1993 et 29 mars 1994 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 25 juillet 2008 nommant Monsieur Jacques BAZARD, directeur des services fiscaux de l'Indre, à compter du 31 juillet 2008 ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1 er : Délégation est donnée en qualité de responsable d'unités opérationnelles à Monsieur Jacques BAZARD, directeur des services fiscaux :

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes :

- **156** : Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local y compris la régie d'avance ;
- **218** : Action sociale et hygiène et sécurité et médecine de prévention ;

La présente délégation s'étend également :

- à tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et des dépenses liées à l'activité de la direction départementale des services fiscaux de l'Indre ;

- aux marchés de l'Etat et aux actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de son ministère ;

Pour les recettes relatives à l'activité de son service.

- pour prendre les décisions d'opposition des prescriptions quadriennales pour les créances sur l'Etat concernant les dépenses pour lesquelles il est ordonnateur secondaire délégué

- pour prendre les décisions de relèvement ou le refus de relèvement inférieur aux seuils suivants (montant de la créance d'origine hors intérêts éventuels) ;

- 7 622,45 € pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,
- 15 244,90 € pour les autres créances quels que soient le titulaire et l'origine de la créance, montant porté à 76 244,51 € quand le créancier invoque la responsabilité de l'Etat.

Article 1^{er} bis

Délégation est donnée en qualité de responsable de budget opérationnel de programme à Monsieur Jacques BAZARD, directeur des Services Fiscaux à l'effet de :

- Recevoir des crédits du programme :

- Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local (chapitre 0156)

- Répartir ses crédits au sein de ses services

- Procéder à des réallocations de crédits en cours d'exercice budgétaire entre ses services, soumises à mon autorisation lorsque le montant dépasse 10% de la dotation.

Article 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jacques BAZARD, peut subdéléguer sa signature à

- Monsieur Eric RAIMBAULT, directeur divisionnaire,
- Monsieur Paul CHATAIL, directeur divisionnaire.

Monsieur le directeur des services fiscaux peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature ainsi consentie aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur de direction, à charge pour lui de transmettre copie de sa décision au préfet.

La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3 : Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à mon avis préalable à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public, ainsi que les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré. Sont exclus de cette délégation, les dépenses du titre VI, les arrêtés attributifs de subvention, la signature de convention au nom de l'Etat

Article 5 : Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance me sera adressé en fin d'exercice.

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé semestriellement au 1^{er} mai et au 1^{er} octobre de l'année civile.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et le directeur des services fiscaux du département de l'Indre en qualité de responsable d'unités opérationnelles et responsable de budget opérationnel de programme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au trésorier payeur général.

A Châteauroux., le 1 août 2008

Le Préfet,
Signé Jacques MILLON



PREFECTURE DE L'INDRE

Arrêté N°2008-05-0228 du 28 mai 2008

portant honorariat à Monsieur Georges AUCLERT
ancien Maire de MONTCHEVRIER

LE PREFET,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la circulaire n° 85 C du 4 avril 2002 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat est conféré à Monsieur Georges AUCLERT, ancien Maire de MONTCHEVRIER.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Jacques MILLON

Arrêté n° 2008-08-0151 du 18 août 2008

**portant honorariat à Monsieur Marc CHARTIER,
ancien Maire d'OBTERRE**

LE PREFET,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la circulaire n° 85 C du 4 avril 2002 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat est conféré à Monsieur Marc CHARTIER, ancien Maire d'OBTERRE.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Arrêté n°2008-08-0150 du 18 août 2008

**portant honorariat à Monsieur Robert DION,
ancien Maire de POULIGNY SAINT PIERRE**

LE PREFET,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la circulaire n° 85 C du 4 avril 2002 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat est conféré à Monsieur Robert DION, ancien Maire de POULIGNY SAINT PIERRE.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Arrêté n° 2008-08-0147 du 18 août 2008

**portant honorariat à Monsieur Jean-Claude BRUNEAU,
ancien Maire d'AIZE.**

LE PREFET,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la circulaire n° 85 C du 4 avril 2002 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat est conféré à Monsieur Jean-Claude BRUNEAU, ancien Maire d'AIZE.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

**Arrêté N2008-07-0066 du 08 juillet 2008
portant honorariat à Monsieur René CALTABELLOTTA
ancien Maire du PECHEREAU**

LE PREFET,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la circulaire n° 85 C du 4 avril 2002 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat est conféré à Monsieur René CALTABELLOTTA, ancien Maire du PECHEREAU.

Article 2 : La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Jacques MILLON

Arrêté n° 2008/08/0073 du 07 août 2008 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2009 dans les communes de l'arrondissement d'Issoudun

Le Sous-Préfet d'Issoudun,

Vu le code électoral et notamment les articles L17 et R5 à R22 relatifs à l'établissement et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire ministérielle n° 07-00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

A R R Ê T E :

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent sont désignées en qualité de délégués de l'administration pour siéger au sein des commissions communales chargées de procéder à la révision des listes électorales pour 2009 :

VILLE d'ISSOUDUN

◆ *Commission générale*

M. Robert BOURSAUD

◆ *Commission par bureau de vote*

1er bureau : Mairie

M. Philippe SAADALLAH

2ème bureau : Collège Balzac

M. Georges DAUBRY

3ème bureau : Ecole Michelet

Mme Claude LAMY

4ème bureau : Ecole Jean-Jaurès

Mme Gisèle NOUHANT

5ème bureau : Ecole Condorcet

Mme Michelle SADOIS

6ème bureau : Groupe scolaire Saint-Exupéry

Mme Martine HUMAYOU

7ème bureau : Ecole Primaire Victor Hugo

M. Gilles CORNEILLE

8ème bureau : Ecole George Sand

Mme Paulette BONNEAU

9ème bureau : Ancienne école d'Avail

M. Pascal POTTIER

10ème bureau : Restaurant scolaire Bernardines

M. Alain BOSQUET

11ème bureau : Ecole Léo Lagrange

M. Pierre VACHET

CANTON D'ISSOUDUN-NORD

LES BORDES
LA CHAMPENOISE
DIOU
LIZERAY
MIGNY
PAUDY
REUILLY
SAINT-AOUSTRILLE
SAINTE-LIZAIGNE
SAINT-VALENTIN
SAINT-GEORGES/ARNON - bureau n° 1
- bureau n° 2

M. Jacques AUGUSTE
M. Albert MOULIN
M. André GIRAULT
M. Michel MARTINAT
Mme Claudette DUCROCQ
M. André PENICHOT
Mme Salva MAINDRAULT
Mme Françoise DUBUT
M. Hervé ROUSSELOT
Mme Marie-Véronique LAMASSET
M. Gérard AVIGNON
Mme Rolande FERREIRA

CANTON D'ISSOUDUN-SUD

AMBRAULT
BOMMIERS
BRIVES
CHOUDAY
CONDE
MEUNET-PLANCHES
NEUVY-PAILLOUX
PRUNIERS
SAINT-AUBIN
SAINTE-FAUSTE
SEGRY
THIZAY
VOUILLON

Mme Liliane RIPOTEAU
M. Jean-Michel DAUMY
M. Eugène BERGER
M. Daniel PENOT
M. Michel MASSON
M. Jacques CHAMARD
M. Raymond DOMINEAU
M. Roger DUBREUIL
M. François BARNIERS
Mme Claude CHOQUET
M. Roland LAMAMY
Mme Véronique PICHON
M. René LEDOUX

CANTON DE SAINT-CHRISTOPHE-en-BAZELLE

ANJOUIN
BAGNEUX
DUN-le-POELIER
MENETOU-sur-NAHON
ORVILLE
PARPECAY
POULAINES
SAINTE-CECILE
SAINT-CHRISTOPHE-en-BAZELLE
SEMBLECA
VARENNES-sur-FOUZON
CHABRIS - bureau n° 1
- bureau n° 2

M. Jacques HENAULT
M. Michel PLAT
M. Daniel DUPONT
Mme Denise BIZEAU
M. Gérard BRISSET
Mme Yvonne MARSEILLE
M. Jean PIEDHAULT
Mme Christine BOUTLOUP
M. Charles de la GUERRANDE
Mme Danièle CHARBONNIER
M. François RONDEPIERRE
M. Christian OZENDA
M. Daniel PETIT

CANTON DE VATAN

AIZE
BUXEUIL
LA CHAPELLE SAINT-LAURIAN
FONTENAY
GIROUX
GUILLY
LINIEZ

M. Jean-Claude BRUNEAU
Mme Pascale BONNEAU
M. Alain BARDIN
Mme Elisabeth GAULTIER
Mme Marie-Thérèse SAUGET
Mme Maryse HERVET
M. Yves OVIDE

LUCAY-le-LIBRE
MENETREOLS-sous-VATAN
MEUNET-sur-VATAN
REBOURSIN
SAINT-FLORENTIN
SAINT-PIERRE-de-JARDS
VATAN

M. Jean GAILLARD
M. Jack THUNET
Mme Joëlle CHAUVIN
Mme Paule JEAN
M. Jean FRAGNIER
Mme Claudette CHENOT
M. Didier MAGINOT

Article 2 : Mmes et MM. les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lucien GIUDICELLI

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2008-08-0235 du 28 août 2008
Portant répartition des électeurs entre les bureaux de vote
pour les élections au suffrage direct

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R. 40 ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR / INT / A/06/00093/C du 16 octobre 2006 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu les propositions formulées par les maires du département ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} – Dans les communes où le nombre des électeurs ne nécessite l'ouverture que d'un seul bureau de vote, les scrutins au suffrage direct se dérouleront à la mairie de chaque commune, exception faite des communes faisant l'objet de l'article 2 ci-après.

Article 2 – Les communes où le nombre des électeurs ne nécessite l'ouverture que d'un seul bureau de vote et dans lesquelles les scrutins se dérouleront dans un lieu autre que la mairie, sont énumérées à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3 – Dans les communes où, en raison, soit du nombre des électeurs, soit de la configuration de la commune, il est nécessaire d'instituer plusieurs bureaux de vote, la répartition de ces bureaux figure à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 – Ces dispositions sont valables pour les élections qui auront lieu du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010.

Article 5 – Mme la secrétaire générale de la préfecture, mesdames et monsieur les sous-préfets et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANNEXE I

**COMMUNES DANS LESQUELLES LES SCRUTINS SE DEROULERONT
DANS UN AUTRE LIEU QUE LA MAIRIE**

CANTONS	COMMUNES	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE
ARDENTES	ARTHON DIORS SASSIERGES-SAINT GERMAIN VELLES	Salle municipale Salle du Conseil et des Mariages Salle polyvalente Salle des fêtes
ARGENTON S/CREUSE	CELON CHASSENEUIL LE MENOUX	Salle polyvalente Ancienne école Salle des fêtes
BUZANCAIS	ARGY NEULLAY LES BOIS SOUGE VENDOEUVRES	Maison des associations Maison des associations Salle socio-éducative Salle des fêtes
CHATILLON S/INDRE	CLION S/INDRE FLERE LA RIVIERE	Salle des fêtes Maison des Associations
ECUEILLE	ECUEILLE PELLEVOISIN PREAUX	Salle des fêtes Foyer rural Salle des fêtes
LEVROUX	BOUGES LE CHATEAU BRETAGNE ROUVRES-LES-BOIS SAINT-MARTIN-DE-LAMPS	Salle communale des fêtes Salle communale Salle polyvalente Salle polyvalente
VALENCAY	LA VERNELLE	Salle de bibliothèque
ISSOUDUN	LES BORDES REUILLY	Salle de gymnastique de l'école Salle polyvalente
SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE	BAGNEUX ORVILLE SEMBLECAV	Foyer socio-culturel Salle des fêtes Salle d'animation
VATAN	GUILLY REBOURSIN SAINT-FLORENTIN VATAN	Salle polyvalente Salle de l'Étang Salle des fêtes Salle polyvalente
AIGURANDE	AIGURANDE CREVANT MONTCHEVRIER ORSENNES	Maison de l'expression et des Loisirs Salle des fêtes - Place Jean Moulin Salle préfabriquée Salle du Foyer Rural
EGUZON	BAZAIGES CEAULMONT	Salle des fêtes Salle des fêtes des granges
LA CHATRE	CHAMPILLET LE MAGNY LOUROUER ST LAURENT MONTLEVIC NOHANT-VIC VICQ-EXEMPLET	Salle polyvalente Salle des fêtes Salle polyvalente Salle communale Salle des fêtes Salle polyvalente
NEUVY ST SEPULCHRE	LYS ST GEORGES MONTIPOURET	Salle des fêtes Salle polyvalente Lucienne Grazon
SAINTE SEVERE	FEUSINES VIGOULANT	Salle polyvalente Salle polyvalente
BELABRE	LIGNAC	Salle des Associations dite Boiron

MEZIERES EN BRENNÉ	AZAY LE FERRON MEZIERES OBTERRE Ste GEMME	Salle socio-culturelle Salle des fêtes Salle des fêtes Salle polyvalente
ST BENOIT DU SAULT	DUNET MOUHET ST BENOIT DU SAULT	Salle des associations Salle polyvalente Fernand Maillaud Ancien collège
ST GAULTIER	OULCHES MIGNE	Salle des fêtes Salle polyvalente
TOURNON ST MARTIN	NEONS/CREUSE PREUILLY-LA-VILLE SAUZELLES	Salle polyvalente Salle polyvalente Foyer rural

ANNEXE II

COMMUNES DANS LESQUELLES
IL EST INSTITUTE PLUSIEURS BUREAUX DE VOTE

CANTON COMMUNES BUREAUX DE VOTE	DESIGNATION DU LOCAL OU LE SCRUTIN SERA OUVERT	SECTEURS TERRITORIAUX
<p>CANTON D'ARDENTES</p> <p>ARDENTES 1^{er} bureau</p> <p>2^{ème} bureau</p> <p>LE POINCONNET 1^{er} bureau</p>	<p>Mairie</p> <p>Mairie</p> <p>Salle du Conseil Municipal</p>	<p>Rive droite de l'Indre</p> <p>Rive gauche de l'Indre</p> <p>Place du 1^{er} mai Allée des Arrachis Allée des Aumailles Allée des Biches Allée du Bois des Breux Allée des Cailloux Allée des Coquelicots Rue de la Charbonnière Allée des Coudriers Allée des Cours Rue de la Croix Chabriant Allée des Druides Impasse des Druides Avenue de la Forêt (du n° 1 au n° 87 et du n° 2 au n° 80) Allée du Gros Fouineau Rue Jean Bouin Allée du Mail Allée des Minerais Allée des Noisetiers Allée des Pervenches Rue des Pinsonnets Allée Rollinat Allée des Rossignols Rue du 30 août 1994 Route de Varennes Le Riau de la Motte Hors commune</p>
<p>2^{ème} bureau</p>	<p>Groupe Scolaire F. Rabelais</p>	<p>Allée de la Barrière d'Arnault</p> <p>Allée des Alouettes Allée André Messenger Allée du Bois Jarlet Allée Claude Debussy Rue Camille St-Saëns Allée des Champs blancs Allée des Chaumes</p>

<p>3^{ème} bureau</p>	<p>Groupe Scolaire F. Rabelais</p>	<p>Allée des Chintes Allée de Corbilly Allée Darius Milhaud Rue de la Foire au Bois Allée Francis Poulenc Allée Gabriel Fauré Route du Grand Epôt (du n° 1 au n° 53 et du n° 2 au 50 ter) Allée des Grives Allée Charles Gounod Allée Hector Berlioz Rue Maurice Ravel Allée des Minières Allée des Moissons Allée des Ormeaux Route du Petit Epôt (du n° 2 au n° 42 et du n° 1 au n° 71) Allée des Peupliers Allée des Rosiers Allée Vincent Scotto Allée des Vignes</p> <p>Allée du Bois Doré</p> <p>Allée du Bois Sapin Allée de la Brande Allée des Brumalous Allée des Bruyères Allée des Charassons Allée de la Châtelleraie Route de la Chênaie Impasse des Chétifs Chênes Allée des Dryades Allée des Ecureuils Allée des Eglantines Allée de Fontarce Allée des Fougères Allée François le Champi Allée des Genets Allée de la Gerbaude Route du Grand Epôt (à partir du n° 52 et du n° 55) Route des Grands Taillis</p>

<p>4^{ème} bureau</p>	<p>Groupe Scolaire F. Rabelais (suite)</p> <p>Restaurant Scolaire</p>	<p>Allée des Lilas</p> <p>Allée des Maîtres Sonneurs</p> <p>Allée des Mésanges</p> <p>Allée du Muguet</p> <p>Route du Petit Epôt (à partir des n° 44 et 73)</p> <p>Allée de la Petite Fadette</p> <p>Allée de la Pommeraie</p> <p>Allée des Ricardes</p> <p>Route des Bergères</p> <p>Allée des Chevaliers</p> <p>Allée de la Croix des Barres</p> <p>Allée des Cytises</p> <p>Allée des Epinettes</p> <p>Avenue de la Forêt (à partir des n° 89 et 82)</p> <p>Allée de la Fosse aux Loups</p> <p>Allée des Grouaix</p> <p>Allée des Haies Fleuries</p> <p>Allée des Lauriers</p> <p>Allée Paul Rue</p> <p>Allée des Pastoureaux</p> <p>Impasse de la Petite Touche</p> <p>Impasse de la Touche</p>
<p>5^{ème} bureau</p>	<p>Restaurant Scolaire</p>	<p>Allée des Amaryllis</p> <p>Rue de l'Ancienne Mairie</p> <p>Allée des Aubépines</p> <p>Rue des Bleuets</p> <p>Rue du Bois Morin</p> <p>Route de la Brauderie</p> <p>Rue de Cantinier</p> <p>Allée des Cendrilles</p> <p>Allée Chantrelle</p> <p>Impasse des Chasseurs</p> <p>Allée du Clos Jacquet</p> <p>Allée du Craquelin</p> <p>Rue des Fauvettes</p> <p>Rue des Forges</p> <p>Allée du Forum</p> <p>Allée de Lourouer les Bois</p> <p>Allée de la Maison Neuve</p> <p>Allée des Marivolles</p> <p>Allée des Mimosas</p> <p>Route de Montluçon</p> <p>Impasse des 4 Nations</p> <p>Impasse des Ormes</p> <p>Impasse des Rouges Gorges</p> <p>Allée des Sablons</p>

<p>CANTON ARGENTON</p>	<p>Restaurant Scolaire (suite)</p>	<p>Rue des Saunées Impasse de la Sénéchale Rue des Sorbiers Allée des Terres du Puits Chemin des Terres Fortes Allée des Tournesols Allée des Troènes Rue du 19 mars 1962 La Bernaise, Jopeau, La Taire</p>
<p>ARGENTON-S/CREUSE 1^{er} bureau</p>	<p>Salle des Fêtes - Terrain de la Grenouille</p>	<p><u>au Sud et à l'Est</u> : La rivière (la Creuse) partie droite jusqu'à la RN 20, place de la République, les rue Barbès et Rosette comprises. <u>à l'Ouest</u> : la limite de la commune de LE PECHEREAU. <u>au Nord</u> : la rue Ledru Rollin non comprise. Tous les écarts exceptés la Caillaude et la Folie.</p>
<p>2ème bureau</p>	<p>Salle des Fêtes - Terrain de la Grenouille</p>	<p><u>au Sud et au Nord</u> : la rivière (la Creuse) partie gauche jusqu'à la RN 20, la partie comprise entre le Vieux Pont et la Place de la République, la rue Gambetta, l'impasse Bruand, la rue Barra comprises, la rue Ledru Rollin jusqu'à la ligne SNCF. <u>à l'Ouest</u> : la limite de la commune de THENAY.</p>
<p>3ème bureau</p>	<p>Ecole Primaire George Sand "Cantine"</p>	<p><u>au Nord</u> : la limite de la commune de ST- MARCEL. <u>à l'Est</u> : la limite de la commune de LE PECHEREAU <u>au Sud</u> : la rue Ledru Rollin à partir de la ligne SNCF. <u>à l'Ouest</u> : la ligne SNCF, les écarts : la Caillaude et la Folie.</p>

LE PECHEREAU 1 ^{er} bureau	Gîte du Courbat - 1 ^{ère} Salle	Nord du Chemin Vert
2 ^{ème} bureau	Gîte du Courbat - 2 ^{ème} Salle	Sud du Chemin Vert
SAINT-MARCEL 1 ^{er} bureau	Salle des Fêtes Rue Jules Ferry	Le centre bourg moins rue de Verdun, rue du Président Fruchon, rue Hors les Murs
2 ^{ème} bureau	Salle des Fêtes Rue Jules Ferry	Toutes les autres rues et lieux-dits
CANTON BUZANCAIS		
BUZANCAIS 1 ^{er} bureau	Salle des Fêtes	Toutes les rues situées rive droite de l'Indre jusqu'à la rue Grande, puis la rue Grande côté pair, avenue du 11 novembre côté pair jusqu'à la rue Louis Braille non comprise.
2 ^{ème} bureau	Salle des Fêtes	Toutes les rues situées rive gauche de l'Indre jusqu'à la rue des Ponts, puis la rue des Ponts côté pair, et la rue des Hervaux côté pair.
3 ^{ème} bureau	Salle des Fêtes	Toutes les rues situées entre la rue des Hervaux côté impair, la rue des Ponts côté impair, la rue Grande côté impair, jusqu'à la rue de la Turquerie comprise, puis toutes les rues comprises entre le ruisseau Carême et la rue Grande puis le côté impair de la rue Notre Dame.
4 ^{ème} bureau	Salle des Fêtes	Toutes les rues situées entre la rue Notre Dame, côté pair jusqu'à la rue Aristide Briand non comprise, toutes les rues situées rive droite du ruisseau Carême jusqu'à la rue de la Turquerie non comprise, puis l'avenue du 11 novembre côté impair jusqu'à la limite de Buzançais.
VILLEDIEU-S/INDRE 1 ^{er} bureau	Salle des Fêtes Jean Moulin	Rive droite de l'Indre
2 ^{ème} bureau	Salle des Fêtes Jean Moulin	Rive gauche de l'Indre

<p>CANTON CHATX- CENTRE</p> <p>CHATEAUROUX 1er bureau</p> <p>2ème bureau</p>	<p>Hôtel de ville Place de la République</p> <p>Ecole Claude Bernard 2 20 avenue St Pierre</p>	<p>Hôtel de ville - rue Claude Pinette rue Dauphine - rue Dorée - rue Gabriel Nigond - rue Grande -de 64 et de 81 à la fin - rue Gutenberg - rue des Halles pl Robert Monestier - rue Jean Jaurès - rue du Marché - rue Molière - rue des Pavillons - rue Porte aux Guédons – pl de la République - rue Albert 1er – pl Gambetta - rue de la Gare - pl Lafayette - rue Ledru Rollin (jusqu'au 26 et 37) - rue St Luc - rue Alain Fournier - rue du Docteur Berton - Rue Bretine - rue de la Cueille - rue descente des Cordeliers</p> <p>rue Grande (jusqu'au 62 et 79) - rue du Gué aux Chevaux - rue de l'Indre - rue Montaboulin - rue des Ponts - rue Porte Thibault- rue du Progrès - pl Ste Hélène - rue St Martial – rue Thabaud Boislareine - pl Lucien Gemereau - pl John Perse</p> <p>Av de l'Ambulance - rue Anatole France rue - Alfred de Vigny - rue du Berry - rue du Boulevard - rue de la Couture - rue Ernest Courtin - bd George Sand de 51et 80 à la fin - rue Georges Bernanos -rue Jolivet - rue Kléber - bd des Marins</p> <p>rue Pierre Leroux - rue Rollinat – rue Rouget de l'Isle - impasse Sagot – av St Pierre - rue Vachez - rue de Vernusse - bd de la Vrille - rue de la Vrille - rue Chanzy - rue Jacques Sadron - rue Maurice Sand - rue du 90ème RI - rue du 14ème RTA</p>
<p>3ème bureau</p>	<p>Centre Universitaire (locaux restaurant scolaire pl Madeleine Renault - Jean-Louis Barrault)</p>	<p>Bd Arago - rue Bernard Naudin (pair) - rue Bourdaloue - rue Carnot - rue du Chaumiau - bd George Sand (jusqu'au 49 et 78) - rue Gilbert - av John Kennedy de 2 à 106 et 1 à 119 - rue Nationale - rue de Notz jusqu'au 83 et 118 - pl Patureau Mirand – rue Raspail - rue Raoul Adam -impasse de Notz</p>

4ème bureau	Centre Universitaire (locaux restaurant scolaire pl Madeleine Renault - Jean-Louis Barrault)	Rue Bernardin - av de la Brauderie - impasse de la Brauderie - rue Chausset - bd de Cluis - rue du Conseil - Bd Croix Normand – rue Denfert Rochereau - rue de la Folie Comtois - rue Galliéni - rue Geoffroy Talichet - rue Jean Nicot - rue Louis Blanc - rue du Moulin - rue Parmentier - rue Passageon - rue Pérard - rue Pierre Gaultier - Impasse Pierre Gautier - rue St Fiacre- rue Tivoli - av de Verdun de 2 à 134- av de Verdun de 1 à 117 - impasse Auliard
5ème bureau	Ecole Maternelle St Martial 6 rue St Martial	Impasse des Américains - rue André Parpais - rue Fosse Bélo - rue Lamartine - rue Lézerat - rue de Mousseaux - rue Napoléon Chaix - rue de Paincourt - rue Pasteur - rue de la Pingaudière - rue du Président Kruger - allée de l'Espérance- rue du 14 juillet - rue Roger Cazala - rue de Strasbourg de 2 à 88 et de 1 à 111 - Place Voltaire - impasse Voltaire - allée Valentin Hauy - Cours St Luc - Place de la Gare - Cours de la Pingaudière
6ème bureau	Ecole Maternelle du Colombier 12 rue du Colombier	Impasse Alapetite - rue du Colombier - rue des Etats Unis de 60 et 89 à la fin rue Fleury - rue Fontaine St Germain - rue Just Veillat - rue Joseph Bara - rue de la Rochette - rue des Soupirs – rue Edmée Richard - rue Marguerite Yourcenar
7ème bureau	Ecole St Martial mixte 8 rue St Martial	rue de la Bièvre (impair) - rue Basse - rue Petite Basse - Ruelle Basse - rue de Belle Isle - rue des Castors - rue Jean Giraudoux - av de Paris - rue de la Prairie Les Prés Brault - rue du Rochat - rue Petite du Rochat – place du Rochat - av du Parc des Loisirs - chemin de la Baignade - rue des Etats Unis jusqu'au 58 et 87 bis - rue Paul Accolas - av Gédéon du Château

8ème bureau	Ecole Jean Moulin 1bis, rue Ferdinand de Lesseps	rue Ampère de 2 à 70 -rue de Beaupuits bd de Bryas (de 1 à la fin et de 2 à 84) - impasse de Bryas - rue Bergson - av de Châtre (jusqu'à 85 et 192) - rue Claire Talichet - rue Hector Berlioz (jusqu'à 27 et 30) - rue Honoré de Balzac (impair) - rue Léo Delibes - rue Mozart - rue Robert Schumann - rue Combanaire jusqu'à 12 et 143 - rue du Maréchal Joffre (impair) - rue Pierre et Marie Curie jusqu'à 36 et 89) - rue Chauvigny - rue de la Liberté
10ème bureau	Ecole Jean Zay mixte 1 33 bis bd St Denis	rue Albert Aurier - rue Basset – rue Cornet Bessayrie - rue du Champ Carreau - rue Emile Zola - rue Ernest Nivet - rue du Fontchoir - rue Jeanne d'Arc - rue Jean Zay - rue du Moulin St Denis - impasse Morel - rue Raymond - impasse St Denis - rue Schwob - rue de Strasbourg (de 90 à la fin et 113 à la fin) - rue Théodore Vacher - rue du 3ème RAC de 1 à 41 et de 2 à 124) - bd St Denis (impair) - Maison de retraite George Sand – Le Cendrier - impasse Jeanne d'Arc
20ème bureau	Ecole Montaigne Mixte 1 60 bis rue Montaigne	rue des Aubrays - rue Beauchef - rue de la Concorde (côté pair et de 1 à 77) rue Denis Papin - rue Edmond Augras rue François Hervier - rue Henri Cosnier - rue Jean Richepin- rue des Quatre Septiers - rue de la Vallée St Louis - Allée des Tuileries - av de Verdun (de 136 à 214 et de 119 à 191) - Rue Montaigne (de 1 à 49 et de 2 à 62) - rue St Jean Bosco (côté impair) - rue du 8 mai 1945 (côté pair et de 9 à la fin) - rue du 11 novembre (côté impair))

<p>28ème bureau</p>	<p>Ecole Claude Bernard 1 1 rue Ernest Courtin</p>	<p>Place de la Victoire et des Alliés – rue des Belges - avenue du Champ aux Pages - rue du Château Raoul – rue de la Chaume - rue Ernest Renan – av des Jeux Marins - avenue des Marins (pair) - avenue des Marins (impair) - rue de Metz - rue des Remparts – cour du Roulage - place Roger Brac - rue Ste Marguerite - rue St Martin - rue de la Vieille Prison - avenue de la Manufacture (impair) – espace Mendès France - bd de la Valla - rue Amiral Ribourt - rue Descente de Ville - rue du Grand Mouton - rue Jean Lauron - rue des Notaires -rue du Palan - ruelle du Palan place du Palan - rue Petite du Palan - impasse du Palan - rue du Père Adam - rue des Arts rue Jean-Jacques Rousseau - rue Porte Neuve – impasse de la Brasserie</p>
<p>31ème bureau</p>	<p>Salle Raymonde Vincent Chapelle des Rédemptoristes Rue Paul Louis Courrier</p>	<p>rue Rabier- rue Cantrelle - rue Henri Devaux - Promenade des Capucins - rue du Palais de Justice - impasse de la Lune - rue Ledru Rollin (du 28 et 39 à la fin) - impasse de l'Echo - rue Henri Barboux - rue de la Poste - rue Condorcet - rue Victor Hugo - place St Cyran - rue du Général Bertrand - rue Guimon Latouche - rue Joseph Bellier - rue Paul Louis Courrier – rue de la République - rue Lemoine Lenoir - rue Flandres Dunkerque - rue Diderot - rue Bourdillon - avenue du Général Ruby - rue Camille Desmoulins - rue Hoche - rue Marceau</p>

CANTON DE		
CHATX-EST		
9 ^{ème} bureau	Ecole Jean Moulin mixte 1 4, Rue Honoré de Balzac	Rue Albert Calmette, Rue Beauséjour, Rue Camille Guérin, Rue du Maréchal Foch, Rue Frédérique Passy, Rue Henri Dunant Rue du Maréchal Joffre (pair), Rue du Maréchal Juin, Rue Jacques Lacour, Allée Paul Sabatier, Rue Pierre et Marie Curie (de 38 et 91 à la fin), Rue Ampère (impair et de 72 à la fin), Rue de Chardelièvre, Rue Edouard Herriot, Rue Gay Lussac, Rue Jules Grevy, Rue des Nations, chemin de Soulasse, Bld de Bryas (de 86 à la fin), Rue Hector berlioz (de 29 et 32 à la fin), Rue Maurice Ravel
11 ^{ème} bureau	Ecole Jean Zay Application 2 35 bis Bld St Denis	Rue Alphonse Daudet, Rue Albert Dugénit, Rue Benjamin Franklin, Chemin de Chambon, Rue Claude Debussy, Rue Dieudonné costes, Rue Frédéric Chopin, Rue Georges Guynemer, Rue Jeanne d'Arc prolongée, Rue Louis Blériot, Rue Maryse Bastié, Rue Marinier, Rue des Pères Tranquilles, Rue René Mouchotte, Allée du Rotissant, Bld St Denis (pair), Rue du 3 ^{ème} RAC (de 43 à la fin et de 126 à la fin), Allée de Tolière, Chemin des Caillauts, Chemin du Dépôt, Rue Jules Massenet, Rue Nouvelle, Rue du Rondeau, Rue d'Acadie, Rue du Québec, Allée de la Louisiane, Place Jacques Cartier, Place Samuel Champlain, Place Montcalm, Place Rochambeau.

12 ^{ème} bureau	Ecole Grand Poirier Primaire 5, Rue du Grand Poirier	Rue Arthur Rimbaud, Rue Albert Samain, Rue Alfred de Musset, rue André Gide, Rue Beaumarchais, Rue Etienne de la Boétie, Rue Comtesse de Ségur, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, Rue François Mauriac, Allée Frédéric Mistral, Rue Guillaume Appolinaire, Rue du Grand Poirier, Rue Gérard de Nerval, allée Jean de la Bruyère, Allée Charles Cros Bld Blaise Pascal (1,3,5), bld des Charmilles, Rue Clément Marot, Cité des Genêts, Allée des Genêts, Rue Combanaire (de 145 à la fin)
27 ^{ème} bureau	Ecole Jean Moulin 1 bis, Rue Ferdinand de Lesseps	Bld d'Anvaux, Rue Aristide Briand, Allée Antoine Watteau, Chemin du Buxerieux, Avenue de La Châtre (de 277 et 344 à la fin), Rue Ferdinand de Lesseps, Rue Ferdinand de Lesseps (prolongée), Rue G. Clémenceau, Allée de la Garenne, Rue Jean Moulin, Rue du Maréchal Lyautey, Rue Maurice Utrillo, Allée Mickaël Faraday, Avenue Pierre de Coubertin, Rue du Président Poincaré, Allée Paul Gaugin Rue Romain Rolland, Rue Roland Garros, Allée du Stade, Allée des Tennis, Rue Honoré de Balzac (pair), le Buxerieux, le Chemin du Moulin de Cantigné, Mousseaux, La Pingaudière, Camping Caravaning, Allée de Chandaire, Rue Georges Courteline, Allée des Maisons Rouges, Le Chardelièvre
29 ^{ème} bureau	Ecole Grand Poirier Primaire 5, Rue du Grand Poirier	Rue Jean de la Fontaine, Rue Jules Romain, Rue Jules Verne, Allée de Montesquieu, Rue Maurice Genevoix, Rue Nicolas Boileau, Rue Anna de Noailles, Rue Pierre de Ronsard; Allée Paul Rue, Rue Paul Claudel, Rue Stéphane Mallarmé, Rue Paul Verlaine (de 29 à la fin et de 48 à la fin), Rue des Ingrains (impair), Rue Montaigne (de 193 à la fin), la Brauderie, les Sables, Avenue de La Châtre (de 87 et 194 à 275 et 342), Impasse de la

<p>DEOLS 1^{er} bureau</p>	<p>Centre Socio-Culturel</p>	<p>Route d'Issoudun, Rue Jean Jaurès et Rue de l'Abbaye, Partie de l'agglomération située entre la route d'Issoudun et l'avenue du Général de Gaulle depuis leur embranchement et comprenant : Rue Kléber, Rue Marceau, Rue Ledru-Rollin, Rue Victor Hugo, Rue de l'Horloge, Rue des Remparts, Rue Hoche, Rue Thiers, Rue Voltaire, Rue Louis Blanc, Rue Marat, Rue Bertrand, Rue George Sand, Place Lafayette, Impasse et place Carnot, Rue de Coings, Rue Danton, Rue des Maçons, Rue des Trompes Barils, Rue Gambetta Rue Lamartine, Rue Paul Eluard, Rue de la Paix, Impasse Marceau <u>A l'Ouest de la route de Paris :</u> Rue Ferdinand Gigot, Rue de Marban, Rue et Place Aristide Briand, Rue et Place de la République, Rue des Prés de Derrière, Rue Rollinat, Rue du Pont Perrin, Rue Emile Zola, Rue Pasteur, Placette St Crépin, Allée des Prés Sainte Hélène.</p>
<p>2^{ème} bureau</p>	<p>Centre Socio-Culturel</p>	<p>Partie située à l'Est de la route d'Issoudun de la rue de l'Abbaye (non comprise) au sud, la rue du Château d'Eau (comprise) au nord et limitant le territoire de Châteauroux comprenant : Rue Paul Langevin, Rue Romain Rolland, Rue Maurice Thorez, Rue Youri Gagarine, Rue Marcel Cachin, Rue du Dr Lamaze, Rue du 19 mars 1962, Rue du Château d'eau, Rue du Clou, Rue du Montet, Rue du Montet Prolongé, Rue des Jardins, Rue du 8 mai 1945, Rue du Gymnase, Rue du Moulin, Rue des Saintes-Maries, Chemin du Montet, Cité du Montet <u>Grangeroux comprenant :</u> Allée Coluche, Rue Joe Dassin, Rue Edith Piaf, Rue Barbara, Rue des Prés de Mousseaux, Rue et Village de St Sébatien, Rue Georges Brassens, Rue Jacques Brel, Rue Maurice Chevalier, Rue Pierre Lamatière.</p>

3 ^{ème} bureau	Centre Socio-Culturel	<u>Avenue du Général de Gaulle</u> <u>Partie située à l'Ouest de l'avenue du Général de Gaulle depuis la rue des des Prés de derrière (non comprise) comprenant :</u> Les HJM des Acacias, Route de Villers Rue de la Concorde, Chemin des Champs Bouillons, Chemin et Village de Marban, Rue de Boislarge, Le Grand Verger, Fontenay, Château Gaillard, Mauvy, Chemin des Renfermés, Chemin des Malgrappes, Rue Henri Barbusse, Chemin et village des Pieds Brégoins, Chemin des Marais, Rue Robinson, Chemin des petits Moussons <u>MOINS</u> : Rue Ferdinand Gigot, Rue de Marban, Rue et Place Aristide Briand
4 ^{ème} bureau	Ecole Primaire de Brassioux	Allée de la Ferme, Allée des Bégonias, Brelay, Chemin de Montbain, Ferme de Brassioux, La Place, La Soujetterie, Le Grand Chamois, Le Poirier, Les Prahas, Placette des Boutons d'Or, Route de Blois, Route de Vildomain, Rue des Eglantines, Rue des Glycines, Rue des Iris, Rue des Lilas, Rue des Myrtilles, Rue des Primevères, Rue des Violettes

5 ^{ème} bureau	Centre Socio-Culturel	<p>Partie située entre l'avenue du Général de Gaulle route d'Issoudun depuis la rue Paul Eluard et la rue des Maçons (non comprises) jusqu'à la limite avec les communes de COINGS et MONTIERCHAUX</p> <p>comprenant :</p> <p>Rue de l'Egalité, Rue des Plantes, Rue des Entes, Rue Joliot Curie, Sentier des Sublines, Rue de Verdun, Rue Pablo Néruda, Rue des Pierres Folles, Les Grandes Pierres Folles, Sentier des Maussants, Rue des Pays-Bas, Rue du Portugal, Rue d'Espagne, Rue du Luxembourg, Avenue des Maussants, Rue Désiré Picard, Rue du Danemark, Impasse d'Italie, Avenue des Sublines, Allée des Entonnes, Rue de la Fleuranderie, Les Battes, Sentier des Battes, Chemin des Battes, Avenue Jean Moulin, Cité des Jardins, 517^{ème} régiment du Train, La Tristerie, Les Bulles, Les Paillettes, Impasse Joliot Curie, Allée de Suède, Zone aéroportuaire, Beaumont, Bois Robert, La Croix Blanche, La Martinerie, Le Chagnat, Le Moulin de Bitray, Les Etolières, Montboury, Route de Lignièrès, Rue de Beaumont, Rue Georges Clémenceau, Rue Hennequin, Rue Jean Lurçat</p>
6 ^{ème}	Ecole Primaire de Brassioux	<p>Allée des Amandiers, Allée des Aubépines, Allée des Bleuets, Allée des Bruyères, Allée des Camélias, Allée des Capucines, Allée des Coquelicots, Allée des Glaïeuls, Allée des Jonquilles, Allée des Marguerites, Allée des Mimosas, Allée des Nénuphars, Allée des Pensées, Allée des Pervenches, Allées des Pivoines, Allée des Roses, Allée des Tulipes, Allées du Chèvrefeuille, Allée du Muguet, Rue des Anémones</p>

<p>MONTIERCHAUME 1^{er} bureau</p>	<p>Salle n° 1 - foyer rural</p>	<p>rue des Carrières, place Raymond Couturier, rue de l'Ormeau Morin, allée Emile Zola, allée Louis Aragon, Place de Bouvreuil, chemin des Croix, impasse des Fauvettes, rue Gabriel Peri, rue de la Gare, rue du Gué d'Amour, rue Honteuse, rue Jean-Paul Sartre, rue aux Lièvres, rue du Lorient, rue de l'Ormeau Morin, allée Louis Aragon, rue du 19 mars 1962, chemin du Mée, impasse des Mésanges, rue du 11 novembre 1918, rue du Président Allendé, rue des Sarcelles, rue Victor Hugo, chemin des Vignes, La Malterie, la Grande Métairie, Rosiers, Le Chaignat, La Bruyère, Refuge de Rosiers, La Vallée, La Fleuranderie, Les Alouettes, Bel Air, Les Champs du Chaignat, Place Albert Camus.</p>
<p>2^{ème} bureau</p>	<p>Salle n° 2 - foyer rural</p>	<p>Chemin du Ch'tit Village, route de la Croix Pascaud, chemin du Grand Buisson, avenue du 8 mai 1945, chemin du Rabrot, chemin de la Ret, Cornaçay, La Brande, Le Petit Cornaçay, Les Loges, Nieul, Les Villerais, Les Fineaux, Le Petit Villerais, Les Lacs, Les Petites Maisons, Villeclair, chemin de la Brande, Les Gravettes, Le Mée, La Gare, Le Vert Bocage, Le Baillage,</p>
<p>CANTON DE CHATX-OUEST 13^{ème} bureau</p>	<p>Maison des Associations Espace Mendès France</p>	<p>Allée de la Bourie, rue Boris Vian, rue de Châtellerault (pair), allée de Chantilly, rue Cécile Sorel, rue Fernand Raynaud, allée de l'Hippodrome, rue Jean Vilar, rue Jacques Prévert, avenue de la Manufacture (pair), allée de la Rochefoucault, allée de Sagan, allée de Talleyrand, Bld de la Valla (impair) Bld de la Valla prolongé, allée de Vincennes, la Bourie, rue Jean Gabin, rue Sacha Guitry, rue Sarah Bernhardt</p>

14 ^{ème} bureau	Ecole d'Application - 6, Rue Jean Baptiste Charcot	Rue André Chenier, rue de la Croix Guérat, Bld de l'Ecole Normale, rue des Fontaines, rue Hugues Lapaire, rue Jules Amirault, rue Jean Baptiste Charcot, rue Louis Lumière, place Anselme Paturaud-Mirand, allée de la Closerie, Bld de St Maur, avenue de Tours, chemin de Villegongis, la Soierie, impasse des Fontaines, chemin de St Maur, rue du Point du Jour, chemin des Rocheforts, rue Edouard Ramonet
15 ^{ème} bureau	Ecole Jean Racine Maternelle 8, Bld du Moulin Neuf	Rue Abbé Paviot, rue de Belle Rive, rue Braille, rue de la Catiche, rue Félix Pyat, rue de la Fuie, rue Grand Maison, rue Grande St Christophe, rue des Jeux St Christophe, rue Petite des Jeux St Christophe, Rue de la Loutre, rue Croix Perrine, rue du Gué Jacquet, rue des Perrières, avenue du Pont Neuf, place St Christophe, Bld du Moulin Neuf
16 ^{ème} bureau	Ecole Madeleine Sologne Rue Max Hymans	Avenue d'Argenton, rue Alfred Nobel, rue Charles Dullin, rue des Combattants d'AFN, rue Gérard Philippe, rue Henri Becquerel, rue Jean Perrin, rue Jacques Copeau, rue du Lieutenant Colonel Pichené, allée des Lucioles, rue Louis Jouvét, rue Max Hymans, rue des Madrons, rue Paul Langevin, rue Pierre Fresnay, rue Raimu, allée de Toutifaut, Fonds, les Madrons, la Pointerie, Toutifaut, Vilaines les Sables, Von, rue Simone de Beauvoir, allée d'Auteuil, allée de Longchamp, rue du Pré Naudin, rue Albert Laprade, rue du Grand Pré, rue du Pré Fleuri, rue de Vilaines, Notz sur Fonds

17 ^{ème} bureau	Ecole Victor Hugo Maternelle 7, Rue d'Aquitaine	Rue d'Anjou, rue d'Auvergne, chemin de Beaulieu, rue du Beau Pré, chemin du Champ Bossu, rue Eugène Grillon, allée de la Grenouillère, rue du Genièvre, allée des Grouailles, rue Hervé Faye, place du Limousin, allée Laisnel de la Salle, rue de la Marche, allée des Maçons, rue du Préfet Dalphonse, rue Ratouis de Limay, rue de Savoie, allée du Sorvet, place de Touraine, chemin des Vignes St Jean, rue de Notz (de 137 et de 146 à la fin), avenue d'Occitanie, rue de Vernusse (pair), rue de Gireugne (de 44 à la fin), le Clergé Notz, rue du Clergé, place de Champagne, chemin de Notz
18 ^{ème} bureau	Ecole Jules Ferry Maternelle 1, Rue de Provence	Rue d'Aquitaine, place d'Auvergne, rue de Bourgogne, place de Bretagne, impasse de Bourgogne, rue de Provence, Bld des Marins (impair), rue de Châtellerault (impair)
30 ^{ème} bureau	Ecole Jean Racine Maternelle 8, Bld du Moulin Neuf	Le Moulin Neuf, rue du Moulin à Vent, rue des Marmottes, cité des Perrières, rue Petite St Christophe, rue du Portail rue des Pépinières, impasse des Pépinières, rue de Salle, rue de la Seine, impasse de Vaugirard, rue de la Bièvre (pair), avenue de Blois, rue de Villegongis, rue de Vaugirard
ST-MAUR 1 ^{er} bureau	Mairie Place de la Mairie	Electeurs domiciliés entre la rivière l'Indre et limite suivante : Route de Châteauroux, rue de la Rochette, Les Grandes Cours, sont inclus dans ce bureau les électeurs domiciliés sur le côté sud de ces voies
2 ^{ème} bureau	Salle annexe à la Mairie Rue du Gué de la Chapelle	Electeurs domiciliés au nord de la limite suivante : route de Châteauroux rue de la rochette, rue Gourichon, les Grandes Cours, sont inclus dans le bureau les électeurs domiciliés sur le côté nord de ces voies
3 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Les Plaches, rue de Nihérne	Electeurs domiciliés au sud de la rivière l'Indre

CANTON DE		
CHATX-SUD		
19ème bureau	Ecole des Quatre Vents maternelle - cité de Touvent	Caserne Charlier - rue du gendarme Patrice Comboliaud - rue du Champ Le Roy - rue Eisenhower - allée Franklin Roosevelt - rue de Gireugne (impair et de 2 à 44) - rue Henriette Labonne -rue de la Loge - rue des Méraudes - rue Robert Barriot - rue de la Vallée aux Prêtres - rue Winston Churchill - rue de Notz de 85 à 135 et 120 à 144 - rue Bernard Naudin (impair) - Cré - Les Courteaux -
21ème bureau	Ecole Michelet maternelle 1 allée Gustave Flaubert	allée Auguste Rodin - avenue Bernard louvet - rue Chateaubriand – allée Charles Péguy - rue Descartes –allée François Villon - rue du 8 mai 1945 (de 1 au 7) - allée de la Libération - rue Montaigne (de 64 à 110 et 51 à 153) - rue Michelet - rue de la Concorde (de 79 à la fin) – rue Ferdinand Maillaud - rue Jacques Coeur -
22ème bureau	Ecole Buffon primaire 3 allée Buffon	allée Buffon - rue Combanaire (de 14 à 150) - allée Edouard Branly – rue Eugène Delacroix - rue François Fénélon - rue Gustave Flaubert – rue Auber - rue Jules Sandeau – allée Georges Bizet - rue Lamennais – rue du 11 novembre (pair) - allée Prosper Mérimée
23ème bureau	Ecole Lamartine Mixte 65 allée des Platanes	rue André Malraux – Fondation Blanche de Fontarce - route de Cluis - rue des Charmes - rue de l'Eguillon - allée de Fontarce - allée de la Grosse Eraine - avenue de Guéret - rue Jean Giono - rue Jules Chauvin – avenue John Kennedy (de 121 et 156 à la fin)- lycée agricole de Touvent - allée des Lauriers - Lycée de Touvent (avenue John Kennedy) - rue Marcel Pagnol - chemin Henri Cochet - rue Paul Fort-

	Ecole Lamartine Mixte 65 allée des Platanes (suite)	rue St Jean de Bosco (pair) - rue de Scrouze - rue St Exupéry - chemin de la Touche -avenue de Verdun (de 216 à la fin) - avenue de Verdun (de 193 à la fin) - route de Velles – avenue John Kennedy (de 108 à 154) – Les Chevaliers - Scrouze - Toutvent – Bd Le Corbusier - allée de la Croix des Barres - rue Victor Baltar - rue Victor Laloux - allée des Rosiers - Foyer d'accueil Blanche de Fontarce - chemin de Notz - avenue André le Notre - rue Hector Guimard
24ème bureau	Ecole Lamartine mixte 65 allée des Platanes	allée des Acacias - allée des Bruyères - allée du Commerce - allée des Erables - allée des Frênes - allée des Fougères - allée des Glycines - allée des Grands Champs - allée des Noisetiers - allée des Ormes- allée des Platanes - allée des Saules - rue des Seringas - rue des Tamaris - allée des Tilleuls - allée des Troènes - allée des Pruniers - allée des Figuiers - allée des Amandiers - allée des - Abricotiers - allée des Merisiers – allée des Pêchers - allée des Muriers - allée des Pommiers - allée des Lilas - Résidence Blanche de Fontarce - chemin du Clos de la Colombe - impasse Charlier - allée des Cerisiers- place des Sorbiers
25ème bureau	Ecole Olivier Charbonnier maternelle 10 allée Baudelaire	allée Alexandre Dumas – allée Baudelaire - allée Clément Ader – allée Charles Dickens - rue Charles Perrault Gymnase St Jean- allée Jean Goujon rue Marcel Proust - rue Pierre Loti - rue Paul Valéry - rue de la Pérouse - rue Combanaire (de 152 à la fin)
26ème bureau	Ecole Louis de Frontenac Maternelle Allée de Frontenac	rue A. Camus - bld Blaise Pascal (sauf 1,3,5) - allée de Bercioux - rue Copernic - rue Eugène Hubert - rue Guy vanhor - rue des Ingrains (pair) - rue Jean d'Alembert - rue Louis Suard - allée Louis de Frontenac - Lycée Blaise Pascal – allée Peyrot des Gachons - rue P. Verlaine (de 1 à 27 et de 2 à 46) – rue Montaigne (de 112 à la fin et de 155 à 191) - rue de Lourouer.

<p>CANTON DE CHATILLON</p> <p>CHATILLON-S/INDRE 1^{er} bureau</p> <p>2^{ème} bureau</p>	<p>Salle de bal de la salle des fêtes</p> <p>Restaurant de la salle des fêtes</p>	<p>à l'Ouest de l'axe des voies suivantes : Route de Tours, Place de la Résistance, Rue Trochet, Rue de l'Indre Haut, Rue des Bécasses, Rue des Jardins, Rue du Bourg Neuf, Rue Grande, Place de la Libération, Rue de Savoie, Route de Blois, Route du Blanc.</p> <p>Partie de la commune située à l'Est de l'axe précité.</p>
<p>CANTON DE LEVROUX</p> <p>LEVROUX 1^{er} bureau</p> <p>2^{ème} bureau</p>	<p>Maison du Peuple</p> <p>Maison du Peuple</p>	<p>Route de Villegongis côté impair, Rue du Petit Faubourg côté impair, Rue Gambetta côté pair, Avenue Jean Jaurès côté pair, Route de Valençay côté pair ainsi que tout ce qui se trouve à l'Est de la ligne ainsi définie.</p> <p>Tout ce qui n'est pas cité ci-dessus et qui se trouve à l'Ouest de la ligne définie dans le secteur Est.</p>
<p>VINEUIL 1^{er} bureau</p> <p>2^{ème} bureau</p>	<p>Foyer rural</p> <p>Foyer rural</p>	<p>Au nord de l'axe formé par la départementale 957, la rue de la Poste et la départementale 77.</p> <p>Au sud de cet axe.</p>
<p>CANTON DE VALENÇAY</p> <p>LUCAY LE MALE 1^{er} bureau</p>	<p>Maison des Jeunes</p>	<p>Rue de la Taille, Village retraite, Rue du Champ de Foire, Rue R. Ménars, Place de Verdun, Rue de la République, Rue Nationale, Rue H. Laclais, Rue des Ecoles, Rue A. Martin, Rue R. Martin, Rue Dr Réau, Lot. les Pierrotons, Le Grand Moulin, la Rouère, Chaudbuisson, Rue du Potereau, Rue de la Gare, la Tranquilité, Rue de Bel Air, Cité de Bel Air, Rue de Bellevue, le Château, Cité Fleurie.</p>

<p>VALENCAY 1^{er} bureau</p> <p>2^{ème} bureau</p>	<p>Salle des Fêtes Place du Champ de Foire</p> <p>Salle des Fêtes Place du Champ de Foire</p>	<p>Partie Est de la Commune comprise entre le CD 956 et les limites de la commune</p> <p>Partie Ouest de la Commune comprise entre le CD 956 et les limites de la commune</p>
<p>CANTON D'ISSOUDUN-NORD</p>		
<p>ISSOUDUN 2^{ème} bureau</p>	<p>Collège Balzac Rue St Lazare</p>	<p>RN 151, la voie communale n° 102, la limite des sections cadastrales ZK et ZR, la limite de la commune de CHOUDAY, Route de la Pomme (côté impair), Rocade, Route de Bourges (côté impair), Rue St Lazare (côté impair), place de la Croix de Pierre (côté impair), Rue de la République (côté impair), rue de l'Avenir (côté pair), Rue Père Jules Chevalier (côté pair), Rue d'Estiennes d'Orves (côté pair), Faubourg de la Croix Rouge (côté pair), Rue de la Fraternité (côté pair), Rue de la Chapelle du Pont (côté pair), ligne SNCF, limite des communes de STE LIZAIGNE et ST GEORGES-S/ARNON.</p>
<p>3^{ème} bureau</p>	<p>Ecole Michelet Rue des Ecoles</p>	<p>Ligne SNCF, Rivière La Théols, Rue Grande St Patern (côté pair), Rue des Alouettes (côté pair), RN 151, Limite des communes de ST AOUSTRILLE, LIZERAY, LESBORDES, STE LIZAIGNE et ST GEORGES-S/ARNON</p>
<p>4^{ème} bureau</p>	<p>Ecole Jean Jaurès Rue Flandre Dunkerque</p>	<p>RN 151, Rue des Alouettes (côté impair), Rue Grande St Patern (côté impair), Rivière La Théols, limite des communes de THIZAY et ST AOUSTRILLE</p>

9 ^{ème} bureau	Ancienne Ecole d'Avail	RN 151, la limite de la commune de ST GEORGES-S/ARNON, limite de la commune de SAUGY, limite des communes de ST AMBROIX et CHOUDAY, limite des sections cadastrales ZK et ZR, la voie communale n° 102
11 ^{ème} bureau	Ecole Léo Lagrange Rue des Noues Chaudes	Rue de la République (côté impair), place St Cyr (côté impair), place du Marché aux Légumes (côté impair), place du Marché à l'Avoine (côté impair), Rue de l'Horloge (côté impair) place de la Poste (côté pair), Rue Pierre Semart (côté pair), Rue du Puits y Tasse (côté pair), Rue des Ponts (côté pair), Rivière La Théols, ligne SNCF jusqu'à la rue du 19 mars 1962, Rue de la Chapelle du Pont (côté impair, Rue de la Fraternité (côté impair), Faubourg de la Croix Rouge (côté impair), Rue d'Estienne d'Orves (côté impair), Rue Père Jules Chevalier (côté impair), Rue de l'Avenier (côté impair).
ST GEORGES/ARNON 1 ^{er} bureau	Salle des Fêtes	Le Bourg, les Hameaux de Thoiry, les Pierrots, St Soing, les Soudis et Roussy, les Tilleuls
2 ^{ème} bureau	Salle d'Avail	Hameaux d'Avail et des Barreaux
CANTON D'ISSOUDUN-SUD		
ISSOUDUN 1 ^{er} bureau	Mairie Place du Docteur Guilpin	Rue des Ponts (côté impair), Rue du Puits y Tasse (côté impair), Rue Pierre Sémart (côté impair), Place de la Poste (côté impair), Rue de l'Horloge (côté pair), Place du Marché à l'Avoine (côté pair), Place du Marché aux Légumes (côté pair), Place St Cyr (côté pair), Rue de la République (côté pair), Rue des Fossés de Vilatte (côté pair), Rue de l'Entrée de Vilatte (côté impair), Impasse des planches (côté pair), Rivière forcée de la Théols, Rue de l'Hospice St Roch (côté pair), Rivière La Théols.

5 ^{ème} bureau	Ecole Condorcet Rue des Groseilliers	Rivière La Théols, Rue de l'Hospice St Roch (côté impair), Rivière forcée La Théols, Impasse des Planches (côté impair), Rue de l'Entrée de Vilatte (côté pair), Rue des Fossés de Vilatte (côté impair), Rue Dardault (côté pair), Avenue Charles de Gaulle (côté pair), Avenue de Bel Air (côté impair), Rue Charles Michels (côté pair), Route de St Aubin, limite des communes de ST AUBIN et CONDE.
6 ^{ème} bureau	Groupe Scolaire St Rue du Berry	Avenue de Bel Air (côté pair), Rue des Caves (côté pair), Avenue du Père Noir, Rue de Bourgogne (côté impair), Rue du Poitou (côté pair), Avenue Alsace Lorraine (côté impair), Avenue de la Vallée (côté impair).
7 ^{ème} bureau	Centre de Loisirs Jean de la Fontaine Rue du 11 novembre	Route de St Aubin, Rue Charles Michels (côté impair), Avenue de Bel Air (côté pair), Avenue de la Vallée (côté pair), Avenue Alsace Lorraine (côté pair), Route de St Ambroix (côté pair), limite commune de CHOUDAY.
8 ^{ème} bureau	Ecole George Sand Rue des Bernardines	Avenue Charles de Gaulle (côté impair), Avenue du 8 mai (côté pair), Avenue Alsace Lorraine (côté impair), Rue du Poitou (côté impair), Rue de Bourgogne (côté pair), Avenue du Père Noir, Rue des Caves (côté impair).
10 ^{ème} bureau	Restaurant Scolaire Avenue des Bernardines	Route de St Ambroix (côté impair), Avenue du 8 mai (côté impair), Rue Dardault (côté impair), Place de la Croix de Pierre (côté pair), Rue St Lazare (côté pair), Route de Bourges (côté pair) Roclade, Route de la Pomme (côté pair), limite de la commune de CHOUDAY.

<p style="text-align: center;">CANTON D'AIGURANDE</p> <p>ST PLANTAIRE 1^{er} bureau</p> <p style="text-align: center;">2^{ème} bureau</p>	<p style="text-align: center;">Mairie</p> <p style="text-align: center;">Salle des Fêtes des Bordes</p>	<p>Le Bourg et les Hameaux autres que ceux désignés au 2^{ème} bureau</p> <p>Hameaux de St Jallet, Fougères, St Léon, La Hutte, Drouille, La Roche, Les Bordes, La Grange des Bois, Le Meignat, Le Montet, Les Mannes, La Forêt de Murat, Beauvais, Bourdessoule, La Brousse-Crozant; Maison Neuve, Le Chardy, Le Chêne Eclat, Les Aires, Les Places et La Rochère</p>
<p style="text-align: center;">CANTON DE LA CHATRE</p> <p>LA CHATRE 1^{er} bureau</p> <p style="text-align: center;">2^{ème} bureau</p>	<p style="text-align: center;">Cantine municipale 1^{er} réfectoire</p> <p style="text-align: center;">Cantine municipale 1^{er} réfectoire</p>	<p>A l'Ouest de la ligne formée à partir du nord de la commune , par l'axe de la rivière l'Indre jusqu'au pont du Lion d'Argent, l'axe des voies suivantes: Rue du Pont du Lion d'Argent à partir du pont jusqu'à la Rue Nationale Rue Nationale jusqu'au carrefour avec l'Avenue du Parc, Avenue du Parc, Avenue Gambetta, de l'Avenue du Parc à la limite de la commune</p> <p>A l'Est de la ligne formée à partir du nord de la commune :</p> <p>Par le bureau 1 à partir du pont du Lion d'Argent, l'Axe de la rivière l'Indre (cours principal) dans son tracé longeant au plus près la ville, à l'exclusion de ses bras secondaires, jusqu'au point situé à la hauteur du carrefour des rues des Rouettes et du Faubourg de St Abdon, l'Axe des voies suivantes :</p> <p>La Rue des Rouettes, la Rue des Oiseaux (de la Rue des Rouettes à la Rue Ernest Périgois), la Rue de Lauillère, la Rue Nationale (entre la Rue de Lauillère et l'Avenue du Parc).</p>

3 ^{ème} bureau	Cantine municipale 1 ^{er} réfectoire	Le reste de la commune
MONTGIVRAY 1 ^{er} bureau	Maison des Associations	Partie située à l'Est du CD 49 jusqu'à la Fromenele et ensuite ligne de Chemin de Fer jusqu'au quartier du Lion d'Argent.
2 ^{ème} bureau	Maison des Associations	Partie située à l'Ouest de la ligne désignée ci-dessus
CANTON D'EGUZON CHANTOME		
CUZION 1 ^{er} bureau	Salle des Fêtes	Le Bourg et les Hameaux autres que ceux désignés au 2 ^{ème} bureau
2 ^{ème} bureau	Ancienne Ecole de Bonnu	Hameaux de Bonnu et des Couvieilles
EGUZON-CHANTOME 1 ^{er} bureau	Salle des Fêtes d'Eguzon	Ancienne commune d'Eguzon
2 ^{ème} bureau	Mairie annexe de Chantôme	Ancienne commune de Chantôme
GARGILLESSE- DAMPIERRE 1 ^{er} bureau	Mairie	Le Bourg et les Hameaux autres que ceux désignés au 2 ^{ème} bureau
2 ^{ème} bureau	Ancienne école de Dampierre	Hameau de Dampierre, La Chasseigne, La Couture, La Grangère, Les Chérauds Foy, Les Girauds, Le Moulin Garat, Longirard, La Mothe et Château Gaillard

CANTON DE LE BLANC		
LE BLANC 1 ^{er} bureau	Salle Carnot Rue Pasteur	<p><u>Au Nord</u> : Place de la Libération, Rue de Ruffec, Rue St Lazare (incluse)</p> <p><u>A l'Est</u> : Fin de la rue de Ruffec, fin de la rue de la République, fin du Bld Mangin de Beauvais (toutes ces voies étant incluses)</p> <p><u>Au Sud</u> : Rive droite de la Creuse, partie comprise entre les blds Chanzy et Mangin de Beauvais (inclus)</p> <p><u>A l'Ouest</u> : Bld de Chanzy</p>
2 ^{ème} bureau	Gymnase des Ménigouttes Rue Georges Pompidou	<p><u>Au Nord</u> : Limites communales avec POULIGNY ST PIERRE et RUFFEC LE CHATEAU, de la rive droite de la Creuse à la route de Rosnay</p> <p><u>A l'Est</u> : Route de Rosnay incluse, Avenue Gambetta et Rue St Lazare (ces deux voies n'étant pas comprises)</p> <p><u>Au Sud</u> : Rive droite de la Creuse, de la limite communale au Bld Chanzy (non inclus)</p> <p><u>A l'Ouest</u> : Limite communale avec POULIGNY ST PIERRE</p>
3 ^{ème} bureau	Ecole maternelle George Sand Rue George Sand	<p><u>Au Nord</u> : Route de Rosnay non incluse, Avenue Gambetta</p> <p><u>A l'Est</u> : Limites communales avec ROSNAY et RUFFEC LE CHATEAU, de la Route de Rosnay à la voie du chemin de fer</p> <p><u>Au Sud</u> : Voie de chemin de fer, partie du centre ville comprenant rue Jules Ferry, Rue Faye, Allée des Résolières, Bld des Résolières, Rue Jean Mermoz, Rue Bordessolles</p>

4 ^{ème} bureau	Ecole primaire Jules Ferry Rue Jean Giraudoux	<u>Au Nord</u> : Voie ferrée (sauf rue du 8 mai 1945 comprise) <u>A l'Est</u> : Limite communale avec RUFFEC LE CHATEAU <u>Au Sud</u> : Rive droite de la Creuse, du Bld Mangin de Beauvais (non compris) aux limites avec RUFFEC LE CHATEAU <u>A l'Ouest</u> : Rue des Echardons et rue Jean Rameau incluses, Rue Bourdessolles, Bld John Kennedy, bld des Résolières, Allée des Résolières, Rue Jean Mermoz (Toutes n'étant pas comprises)
5 ^{ème} bureau	Ecole primaire du Château Salle A -Imp. St Cyran	<u>Au Nord</u> : Rive gauche de la Creuse comprise entre la limite communale avec RUFFEC LE CHATEAU et le Pont <u>Au Sud</u> : Limites communales avec BELABRE, MAUVIERES et RUFFEC LE CHATEAU <u>A l'Ouest</u> : Rue de la Poterne, Rue du Dr Fardeau, Rue de la Guignière, Rue de la Guilbardière (toutes ces voies étant comprises)
6 ^{ème} bureau	Ecole primaire du Château Salle B -Imp. St Cyran	<u>Au Nord</u> : Rive gauche de la Creuse comprise entre le Pontet la limite communale de ST AIGNY <u>A l'Est</u> : Rue Blaise Pascal comprise et la Rue des Massicots <u>Au Sud</u> : Limite communale avec CONCREMIERS <u>A l'Ouest</u> : Limite communale avec ST AIGNY
CIRON		
1 ^{er} bureau	Mairie	Le Bourg et les Hameaux autres que ceux désignés au 2 ^{ème} bureau
2 ^{ème} bureau	Salle des Associations Scoury	Hameaux de Scoury, la Ménigaudière, la Fosse, la Bourrelière, Pellebuzan, le Tertre, la Maisonnette de Longefont, Foufranc, les Bois, Azay, la Maisonnette de la Petite Croix, la Barre et Maisonneuve, Ris

CANTON ST GAULTIER	-	-
1 ^{er} bureau	Salle du rez-de-chaussée Maison des Associations	Avenue de Lignac, Rue Grande, Avenue Langlois Bertrand, Avenue du Stade, Chemin de la Matronnerie, Chemin des Charrots, Rue de la Pierre Plate, Les Chambons, La Jalousie, Rue de Limage, Place du Champ de Foire, Rue Pierre Canals, Rue du Marché, Place de l'Eglise, Rue du Cheval Blanc, Rue de Creuse, Avenue de la Gare, Avenue Jean Rochette, Rue Julien Diligent, Avenue de Verdun, Route de Thenay, La Gare Bel Air, Route d'Argenton, Le Petit Moulin, Les Pauduats, La Belle Vue, Chézal, Dessus, Rue de l'Egalité, Rue du 8 mai 45, Rue Raymond Rollinat, Les Moineaux
2 ^{ème} bureau	Salle du rez-de-chaussée Maison des Associations	Rue de la Plaine des Chézeaux, Impasse de la Plaine des Chézeaux, Chemin des Grouailles, Rue du Dr Jean-Jacques Renault, Rue du 11 novembre 1918, Allée des Lilas, Allée des Roses, HLM Peux Blancs, Rue des Peux Blancs, Rue du 19 mars 1962, Rue Edouard Dreuillaud, Rue des Gâchons, Groupe Scolaire, Rue Théophile Neveu, Rue du Centre, Place de l'Hôtel de Ville, Rue des Remparts, Impasse des Chauvelles, Impasse des Gâchons, Route de Buzançais, Route du Cimetière, Rue des Frères Salem, Rue des Fosses, Chemin du Bout des Rangs, Les Belleloux, La Mottequin, Les Myopes, Les Grattis, Bien Assis

-
-
-

A R R E T E n° 2008 - 08 - 0049 du 1er Août 2008

portant ouverture d'enquête publique préalable à :

la demande de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection des forages « Patouille 1 », « Patouille 2 » et « le Chêne Vert » sur la commune de Clion sur Indre

**la demande d'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement
l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine
par le syndicat intercommunal des eaux de la région de Clion**

Le préfet de l'Indre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et L 215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 16 novembre 2006 de la commune de Clion sur Indre qui sollicite la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection des forages « Patouille1 », « Patouille 2 » et « Le Chêne Vert » sur la commune de Clion sur Indre;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé, du 26 août 2006, pour les forages « Patouille 1 », « Patouille 2 » et « Le Chêne Vert » à Clion sur Indre, portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 24 avril 2008 du commissaire-enquêteur ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er.- Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection des forages « Patouille 1 », « Patouille 2 » et « Le Chêne Vert » **sur la commune de Clion sur Indre**, et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par le syndicat intercommunal des eaux de la région de Clion **est ouverte du lundi 6 octobre 2008 au mercredi 5 novembre 2008 inclus.**

Article 2. – Monsieur Antoine ROSSI, commissaire-colonel, retraité de l'armée de Terre est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour effectuer les déplacements occasionnés par la mission d'enquête désignée ci-dessus.

Article 3. - Un avis concernant cette enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune de Clion sur Indre, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins du maire concerné.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Mission du développement durable.

Article 4. - L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- LE BERRY REPUBLICAIN

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Article 5. - Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études SAFEGE, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 6. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé, par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant **30 jours consécutifs**, à la mairie de Clion sur Indre du lundi 6 octobre 2008 au mercredi 5 novembre 2008 inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie soit :

- du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
- le samedi de 9h à 12h

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Article 7 - Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Clion :

- | | |
|----|--|
| H. | le lundi 6 octobre 2008 de 9h00 à 12h00 |
| I. | le samedi 18 octobre 2008 de 9h00 à 12h00 |
| J. | le lundi 27 octobre 2008 de 14h00 à 17h00 |
| K. | le mercredi 5 novembre 2008 de 14h00 à 17h00 |

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Clion, qui l'adressera dans les 24 heures, accompagné du dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Article 9. - Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport énonçant ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le préfet de l'Indre – mission du développement durable.

Article 10. - Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Clion sur Indre et en préfecture de Châteauroux, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance.

Article 12. - La secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de Clion sur Indre, Monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux de la région de Clion, Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

Par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2008-08- 0054 du 5 août 2008

portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte et de crise et appliquant les restrictions de prélèvements d'eau en cours d'eau, nappes alluviales et nappes libres des calcaires du jurassique supérieur de la Champagne berrichonne

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 21.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 21.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau et des nappes souterraines du département de l'Indre et les mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou rejets,

Vu l'arrêté n° 2008 – 07 – 0227 du 28 juillet 2008 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte et de crise et appliquant les restrictions de prélèvements d'eau en cours d'eau, nappes alluviales et nappes libres des calcaires du jurassique supérieur de la Champagne berrichonne ?

Vu l'avis du Service Départemental de Police de l'Eau,

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service police de l'eau et du conseil supérieur de la pêche et les stations automatisées de la DIREN,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement des seuils de débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, fixés à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007, traduisant une situation :

d'alerte (Dépassement du DSA1) pour :

- **L'INDROIS**
- **LA TOURMENTE**
- **LE MEUNET**
- **LA CLAISE AMONT**

d'alerte renforcée (Dépassement du DAR2) pour :

- **Etat néant**

de crise (Dépassement du DCR3) pour :

- **L'HERBON**
- **LE BORDELAT**
- **LE BRION**

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Les limites des bassins sont reportées en annexe 1.

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcé (DAR) est reportée en annexe 3.

La liste des communes concernées par le plan de crise (DCR) est reportée en annexe 4.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Sur l'ensemble des bassins versants cités dans l'article 1 (voir communes en annexes), les interdictions et/ou prescriptions suivantes devront être observées. Elles concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs dans les cours d'eau (ou leurs dérivations), et leur nappe d'accompagnement.

- L. Interdiction d'arrosage des pelouses des terrains de sport, (sauf fairway, départ, practice et greens des golfs), dans les espaces verts publics et dans les jardins privés ;
- M. Interdiction de remplissage des piscines privées (hors piscines en construction pour essais d'étanchéité) ;
- N. Interdiction de remplissage des plans d'eau à vocation touristique et de loisirs. Les plans d'eau situés en barrage de cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant ;

1 DSA : Débit de seuil d'Alerte. Voir article 4 de l'arrêté cadre

2 DAR Débit d'alerte renforcé. Voir article 4 de l'arrêté cadre

3 DCR Débit d'étiage de Crise. Voir article 4 de l'arrêté cadre

- O. Interdiction à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage hydraulique de modifier, par des manœuvres de vannes les niveaux des cours d'eau et de leurs dérivations.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE (DSA)

Outre les restrictions d'usage prévues à l'article 2 du présent arrêté, les dispositions suivantes devront être respectées sur les bassins versants des cours d'eau cités en annexe 2:

- Tous pompages dans les cours d'eau, leurs affluents ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement⁴ sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE RENFORCE (DAR)

Outre les restrictions d'usage prévues à l'article 2 du présent arrêté, les dispositions suivantes devront être respectées sur les bassins des cours d'eau cités en annexe 3 :

- Tous pompages dans les cours d'eau, leurs affluents ainsi que dans leurs nappes alluviales d'accompagnement sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Le lavage des véhicules, hors stations de lavage équipées de récupérateur d'eau, est interdit
- Pour les terrains de golf, l'arrosage des practices et fairway n'est autorisé que de 22 heures le soir à 6 heures le lendemain matin.
- Les exploitants des unités de traitement des eaux usées de plus de 2000 équivalents/habitants optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles. Ils rendent compte à l'administration des actions engagées. A défaut d'amélioration possible de la qualité du rejet, l'exploitant en fournit les raisons à l'administration.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN DE CRISE (DCR)

Outre les restrictions d'usage prévues à l'article 2 du présent arrêté, les dispositions suivantes devront être respectées sur les bassins des cours d'eau cités en annexe 4 :

- Tout prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement est interdit.
- Les exploitants de systèmes d'assainissement disposant d'une solution alternative aux rejets dans les eaux superficielles la mettent en œuvre.
- En cas de forte diminution des ressources en eau potable, il est interdit de prélever dans la même ressource en eau pour les prélèvements en nappes libres et captives (incidences

⁴ Il faut entendre par nappe alluviale d'accompagnement : tout prélèvement (puits ou forages) dans la zone en contact avec les cours d'eau. Il s'agit des zones nommées sols alluviaux et colluviaux sur la carte des sols établie par la chambre d'agriculture.

vérifiées avec avis de l'hydrogéologue agréé, en cas de contestation).

ARTICLE 6 : CAS PARTICULIERS DES FORAGES SITUÉS DANS LES NAPPES LIBRES DU JURASSIQUE

Il est constaté, sur les communes ci-dessous, le franchissement des seuils de débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise⁵ des stations de référence définies dans l'article 7 de l'arrêté cadre n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007, traduisant pour les prélèvements par forages dans la partie principale des nappes libres des calcaires du jurassique supérieur:

Une situation d'alerte renforcée (Dépassement du DAR⁶) :

- **Etat néant**

Une situation de Crise (Dépassement du DCR⁷):

- **Etat néant**

Des restrictions seront apportées aux prélèvements par forages dans la partie principale des nappes libres des calcaires du jurassique supérieur sur les communes précédemment citées de la façon suivante :

- Une situation d'alerte renforcée: interdiction de prélèvement de 12 h à 17 h.
- Une situation de crise : interdiction de prélèvement de 10 h à 20 h

ARTICLE 7 : TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée en annexe n° 5 ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues aux articles 3 à 6 du présent arrêté mais s'organisent en tour d'eau, selon les modalités transmises par l'association professionnelle des irrigants au Service Départemental de Police de l'Eau (D.D.A.F).

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **mercredi 6 août 2008 à 12h**, et cesseront d'office au 15 octobre 2008. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 9 : CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- à tous les prélèvements dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement et les nappes libres d'alimentation directe des zones d'alertes cités en article 1.
- à tous les prélèvements dans les nappes libres du jurassique sur les communes citées à l'article 6
- Elles ne s'appliquent pas :
 - aux prélèvements faits dans les **retenues collinaires** alimentées par des eaux de ruissellement, sauf en cas de réalimentation de la retenue par pompage en rivière, cette réalimentation suivant la réglementation propre aux pompes en rivières.

⁵ fixés à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007

⁶ DAR Débit d'alerte renforcé. Voir article 4 de l'arrêté cadre

⁷ DCR Débit d'étiage de Crise. Voir article 4 de l'arrêté cadre

- aux installations relevant de la sécurité civile, de la santé publique, de l'alimentation en eau potable et de la conservation du potentiel de défense.

ARTICLE 10 : POURSUITES PENALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €** Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

ARTICLE 11: AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/).

ARTICLE 12 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre.

ARTICLE 13 :

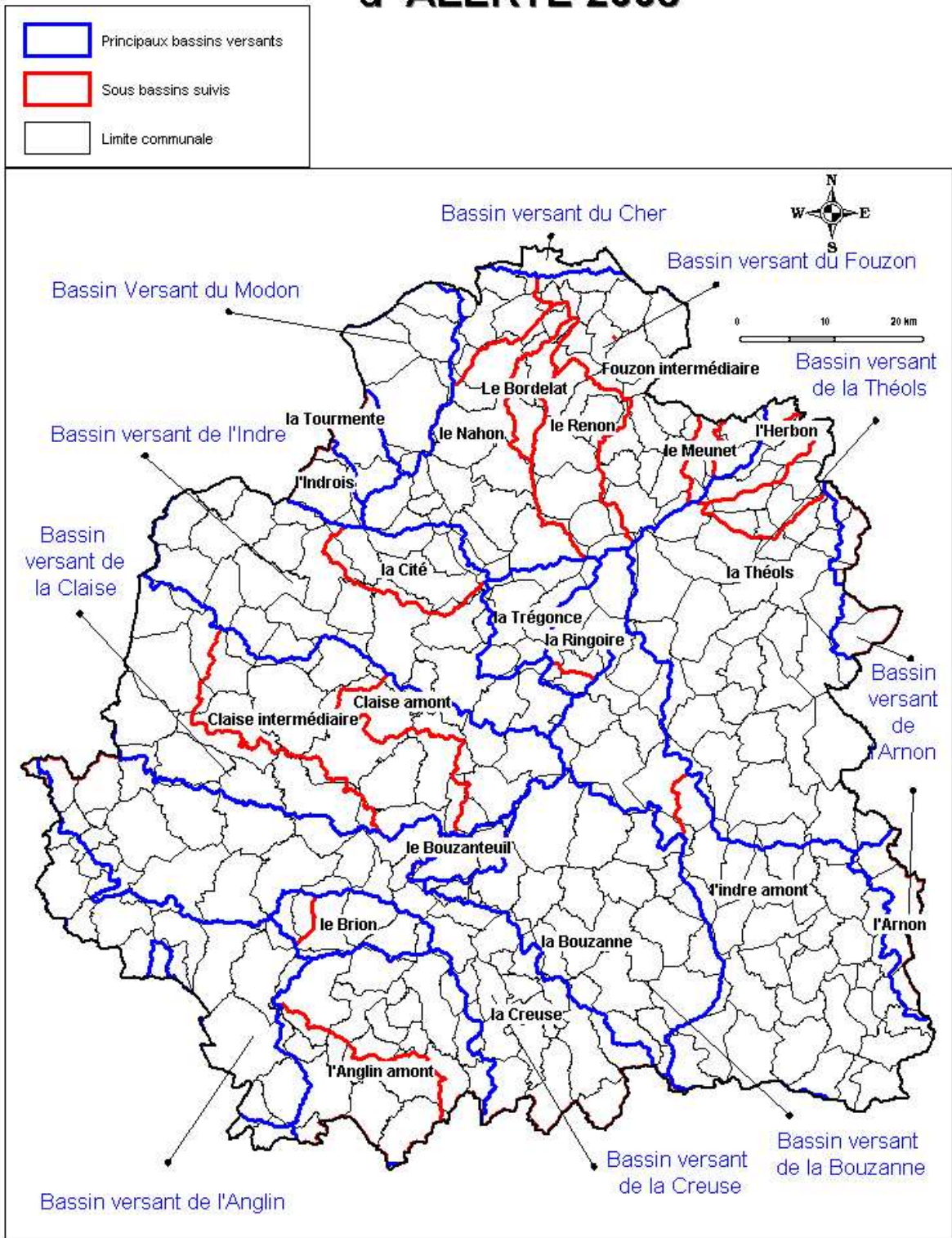
L'arrêté n° 2008- 07- 0227 du 28 juillet 2008 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte et de crise et appliquant les restrictions de prélèvements d'eau en cours d'eau, nappes alluviales et nappes libres des calcaires du jurassique supérieur de la Champagne berrichonne est abrogé.

ARTICLE 12 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Pour le préfet
Par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

LES BASSINS VERSANTS d'ALERTE 2008



ANNEXE 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE (DSA)

Bassins versants avec station de mesures DIREN

<u>Nom de la Zone</u>	<u>Liste des communes</u>
INDROIS ⁹	Les restrictions ne concernent que le cours d'eau et ses affluents. Les communes sur lesquelles il passe sont PREAUX VILLEGOUIN SAINT MEDARD ECUEILLE HEUGNES
TOURMENTE ¹⁰	Les restrictions ne concernent que le cours d'eau et ses affluents. Les communes sur lesquelles il passe sont ECUEILLE HEUGNES LUCAY LE MALE

Bassins versants avec station de mesures locale

<u>Nom de la Zone</u>	<u>Liste des communes</u>
Le MEUNET ¹¹	Les restrictions ne concernent que le cours d'eau et ses affluents. Les communes sur lesquelles il passe sont : GIROUX VATAN PAUDY MENETROLS SOUS VATAN MEUNET-SUR-VATAN
LA CLAISE AMONT ¹²	Les restrictions ne concernent que le cours d'eau et ses affluents. Les communes sur lesquelles il passe sont : VENDOEUVRES LA CHAPELLE ORTHEMALE VILLEDIEU SUR INDRE NIHERNE NEUILLAY LES BOIS LUANT SAINT MAUR LA PEROUILLE BUZANCAIS VELLES CHASSENEUIL

8 Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007

9 Le franchissement du DSA (0,495 m³/s) a été constaté les **23/07/2008** : 0,47m³/s, **22/07/2008** : 0,46 m³/s, **21/07/2008** : 0,49 m³/s

10 Le franchissement du DSA (0,180 m³/s) a été constaté les **23/07/2008** : 0,18 m³/s, **22/07/2008** : 0,19 m³/s, **21/07/2008** : 0,18 m³/s

4 Le franchissement du DSA (0,021 m³/s) a été constaté les **23/07/2008** : 0,020 m³/s puis le débit est remonté à 0,023 m³/s le 04/08/2008

115 Le franchissement du DAR (0,0687 m³/s) a été constaté les **23/07/2008** : 0,059 m³/s puis le débit est remonté à 0,150 m³/s le 04/08/2008

12

ANNEXE 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE RENFORCE (DAR)

Bassins versants avec station de mesures DIREN

<u>Nom de la Zone</u>	<u>Liste des communes¹³</u>
Néant	

Bassins versants avec station de mesures locale

<u>Nom de la Zone</u>	<u>Liste des communes</u>
Néant	

13 Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007

ANNEXE 4 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DE CRISE (DCR)

Bassins versants avec station de mesures DIREN

<u>Nom de la Zone</u>	<u>Liste des communes¹⁴</u>
Néant	

Bassins versants avec station de mesures locale

<u>Nom de la Zone</u>	<u>Liste des communes</u>
L'HERBON ¹⁵	Les restrictions ne concernent que le cours d'eau et ses affluents. Les communes sur lesquelles il passe sont : SAINT PIERE DE JARDS GIROUX PAUDY MENETREOLS SOUS VATAN REUILLY DIOU
LE BORDELAT ¹⁶	Les restrictions ne concernent que le cours d'eau et ses affluents. Les communes sur lesquelles il passe sont : PARPECAY SAINTE CECILE POULAINES VALENCAY VICQ SUR NAHON
Le BRION ¹⁷	Les restrictions ne concernent que le cours d'eau et ses affluents. Les communes sur lesquelles il passe sont : OULCHES RIVARENNES THENAY PRISSAC ARGENTON SUR CREUSE CIRON

14 Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007

15 Le franchissement du DCR (0,062 m³/s) a été constaté le **23/07/2008** : 0,042 m³/s et confirmé le **04/08/2008** : 0,040 m³/s

16 Le franchissement du DCR (0,022 m³/s) a été constaté le **23/07/2008** : 0,019 m³/s et confirmé le **04/08/2008** : 0,020 m³/s

17 Le franchissement du DCR (0,034 m³/s) a été constaté le **29/07/2008** : 0,032 m³/s et confirmé le **04/08/2008** : 0,034 m³/s

ANNEXE 5 : TOURS D'EAU

Etat néant au 5 août 2008

A R R E T E n° 2008 - 08 - 0109 du 12 août 2008

portant ouverture d'enquête publique préalable à :

la demande de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable F1 et F2 situés sur la commune de Brives

**la demande d'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement
l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine
par le SIAEP de la vallée du Liennet**

Le préfet de l'Indre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et L 215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 12 avril 2007 du SIAEP de la vallée du Liennet qui sollicite la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable F1 et F2 situés sur la commune de Brives ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé, du 30 septembre 1997, pour les forages F1 et F2 situés à Brives, portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 8 juillet 2008 du commissaire-enquêteur ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er. - Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable F1 et F2 **sur la commune de Brives**, et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par le SIAEP de la vallée du Liennet, **est ouverte du mardi 23 septembre 2008 au samedi 25 octobre 2008 inclus.**

Article 2. – Monsieur Sylvain BICAIL, colonel retraité de la gendarmerie, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour effectuer les déplacements occasionnés par la mission d'enquête désignée ci-dessus.

Article 3. - Un avis concernant cette enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune de Brives, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins du maire concerné.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Mission du développement durable.

Article 4. - L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- LE BERRY REPUBLICAIN

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Article 5. - Le présent arrêté sera notifié par les soins des cabinets d'études VECTRA et REEB&MENARD, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 6. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés pendant **30 jours consécutifs**, à la mairie de Brives, du mardi 23 septembre 2008 au samedi 25 octobre 2008 inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie soit :

- Les lundi, mardi et vendredi de 14h à 16h
- Le samedi de 10h à 12h

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Article 7 - Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Brives :

- P. le mardi 23 septembre 2008 de 14h00 à 16h00
- Q. le lundi 29 septembre 2008 de 14h00 à 16h00
- R. le vendredi 10 octobre 2008 de 14h00 à 16h00
- S. le samedi 25 octobre 2008 de 10h00 à 12h00

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Brives qui l'adressera dans les 24 heures, accompagné du dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Article 9. - Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport énonçant ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le préfet de l'Indre – mission du développement durable.

Article 10. - Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Brives et en préfecture de Châteauroux, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance.

Article 12. – Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de Brives, Monsieur le président du SIAEP de la vallée du Liennet, Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2008-08- 0245 du 29 août 2008

portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte et de crise et appliquant les restrictions de prélèvements d'eau en cours d'eau, nappes alluviales et nappes libres des calcaires du jurassique supérieur de la Champagne berrichonne

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 21.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 21.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau et des nappes souterraines du département de l'Indre et les mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou rejets,

Vu l'arrêté n° 2008 – 08 – 0128 du 13 août 2008 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte et de crise et appliquant les restrictions de prélèvements d'eau en cours d'eau, nappes alluviales et nappes libres des calcaires du jurassique supérieur de la Champagne berrichonne ;

Vu l'avis du Service Départemental de Police de l'Eau,

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service police de l'eau et du conseil supérieur de la pêche et les stations automatisées de la DIREN,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement des seuils de débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, fixés à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007, traduisant une situation :

d'alerte (Dépassement du DSA18) pour :

- **Etat néant**

d'alerte renforcée (Dépassement du DAR19) pour :

LE BRION

de crise (Dépassement du DCR20) pour :

- **L'HERBON**
- **LE BORDELAT**
- **LE MEUNET**

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Les limites des bassins sont reportées en annexe 1.

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcé (DAR) est reportée en annexe 3.

La liste des communes concernées par le plan de crise (DCR) est reportée en annexe 4.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Sur l'ensemble des bassins versants cités dans l'article 1 (voir communes en annexes), les interdictions et/ou prescriptions suivantes devront être observées. Elles concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs dans les cours d'eau (ou leurs dérivations), et leur nappe d'accompagnement.

T. Interdiction d'arrosage des pelouses des terrains de sport, (sauf fairway, départ, practice et greens des golfs), dans les espaces verts publics et dans les jardins privés ;

U. Interdiction de remplissage des piscines privées (hors piscines en construction pour essais d'étanchéité) ;

V. Interdiction de remplissage des plans d'eau à vocation touristique et de loisirs. Les plans d'eau situés en barrage de cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant ;

W. Interdiction à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage hydraulique de

18 DSA : Débit de seuil d'Alerte. Voir article 4 de l'arrêté cadre

19 DAR Débit d'alerte renforcé. Voir article 4 de l'arrêté cadre

20 DCR Débit d'étiage de Crise. Voir article 4 de l'arrêté cadre

modifier, par des manœuvres de vannes les niveaux des cours d'eau et de leurs dérivations.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE (DSA)

Outre les restrictions d'usage prévues à l'article 2 du présent arrêté, les dispositions suivantes devront être respectées sur les bassins versants des cours d'eau cités en annexe 2:

- Tous pompages dans les cours d'eau, leurs affluents ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement²¹ sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE RENFORCE (DAR)

Outre les restrictions d'usage prévues à l'article 2 du présent arrêté, les dispositions suivantes devront être respectées sur les bassins des cours d'eau cités en annexe 3 :

- Tous pompages dans les cours d'eau, leurs affluents ainsi que dans leurs nappes alluviales d'accompagnement sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Le lavage des véhicules, hors stations de lavage équipées de récupérateur d'eau, est interdit
- Pour les terrains de golf, l'arrosage des practices et fairway n'est autorisé que de 22 heures le soir à 6 heures le lendemain matin.
- Les exploitants des unités de traitement des eaux usées de plus de 2000 équivalents/habitants optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles. Ils rendent compte à l'administration des actions engagées. A défaut d'amélioration possible de la qualité du rejet, l'exploitant en fournit les raisons à l'administration.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN DE CRISE (DCR)

Outre les restrictions prévues aux articles 2 et 4 du présent arrêté, les dispositions suivantes devront être respectées sur les bassins des cours d'eau cités en annexe 4 :

- Tout prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement est interdit.
- Les exploitants de systèmes d'assainissement disposant d'une solution alternative aux rejets dans les eaux superficielles la mettent en œuvre.
- En cas de forte diminution des ressources en eau potable, il est interdit de prélever dans la même ressource en eau pour les prélèvements en nappes libres et captives (incidences vérifiées avec avis de l'hydrogéologue agréé, en cas de contestation).

²¹ Il faut entendre par nappe alluviale d'accompagnement : tout prélèvement (puits ou forages) dans la zone en contact avec les cours d'eau. Il s'agit des zones nommées sols alluviaux et colluviaux sur la carte des sols établie par la chambre d'agriculture.

ARTICLE 6 : CAS PARTICULIERS DES FORAGES SITUES DANS LES NAPPES LIBRES DU JURASSIQUE

Il est constaté, sur les communes ci-dessous, le franchissement des seuils de débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise²² des stations de référence définies dans l'article 7 de l'arrêté cadre n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007, traduisant pour les prélèvements par forages dans la partie principale des nappes libres des calcaires du jurassique supérieur:

Une situation d'alerte renforcée (Dépassement du DAR²³) :

- **Etat néant**

Une situation de Crise (Dépassement du DCR²⁴):

- **Etat néant**

Des restrictions seront apportées aux prélèvements par forages dans la partie principale des nappes libres des calcaires du jurassique supérieur sur les communes précédemment citées de la façon suivante :

- Une situation d'alerte renforcée: interdiction de prélèvement de 12 h à 17 h.
- Une situation de crise : interdiction de prélèvement de 10 h à 20 h

ARTICLE 7 : TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée en annexe n° 5 ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues aux articles 3 à 6 du présent arrêté mais s'organisent en tour d'eau, selon les modalités transmises par l'association professionnelle des irrigants au Service Départemental de Police de l'Eau (D.D.A.F).

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **vendredi 29 août 2008 à 12h**, et cesseront d'office au 15 octobre 2008. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 9 : CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- à tous les prélèvements dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement et les nappes libres d'alimentation directe des zones d'alertes cités en article 1.
- à tous les prélèvements dans les nappes libres du jurassique sur les communes citées à l'article 6
- Elles ne s'appliquent pas :
 - aux prélèvements faits dans les **retenues collinaires** alimentées par des eaux de ruissellement, sauf en cas de réalimentation de la retenue par pompage en rivière, cette réalimentation suivant la réglementation propre aux pompages en rivières.
 - aux installations relevant de la sécurité civile, de la santé publique, de l'alimentation en eau potable et de la conservation du potentiel de défense.

²² fixés à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007

²³ DAR Débit d'alerte renforcé. Voir article 4 de l'arrêté cadre

²⁴ DCR Débit d'étiage de Crise. Voir article 4 de l'arrêté cadre

ARTICLE 10 : POURSUITES PENALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €** Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

ARTICLE 11: AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/).

ARTICLE 12 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre.

ARTICLE 13 :

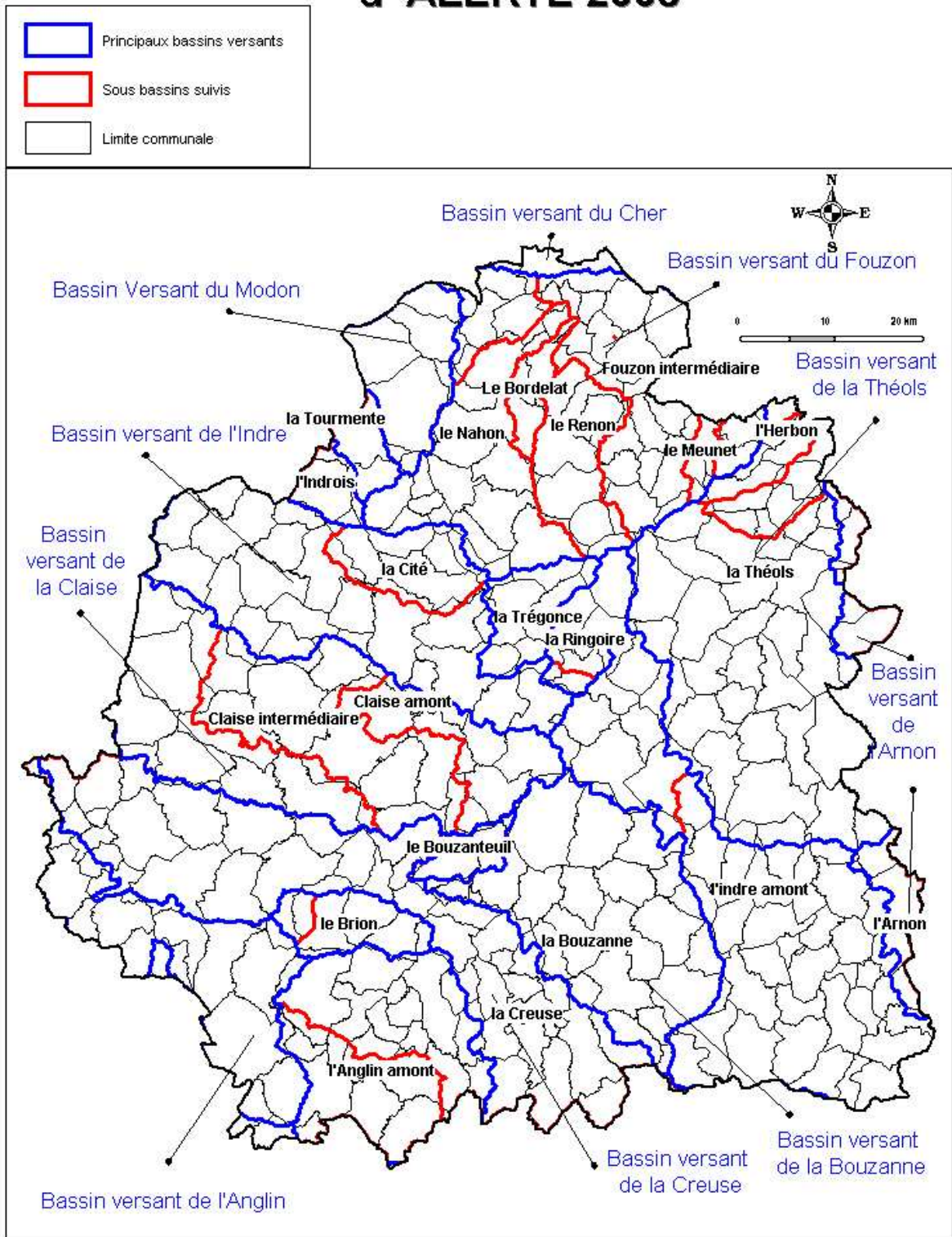
L'arrêté n° 2008- 08- 0128 du 13 août 2008 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte et de crise et appliquant les restrictions de prélèvements d'eau en cours d'eau, nappes alluviales et nappes libres des calcaires du jurassique supérieur de la Champagne berrichonne est abrogé.

ARTICLE 12 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le préfet
Jacques MILLON

LES BASSINS VERSANTS d'ALERTE 2008



ANNEXE 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE (DSA)

Bassins versants avec station de mesures DIREN

<u>Nom de la Zone</u>	<u>Liste des communes²⁵</u>
------------------------------	---

Bassins versants avec station de mesures locale

Nom de la Zone	<u>Liste des communes</u>
Néant	

²⁵ Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007

ANNEXE 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE RENFORCE (DAR)

Bassins versants avec station de mesures DIREN

<u>Nom de la Zone</u>	<u>Liste des communes²⁶</u>
Néant	

Bassins versants avec station de mesures locale

<u>Nom de la Zone</u>	<u>Liste des communes</u>
Le BRION ²⁷	Les restrictions ne concernent que le cours d'eau et ses affluents. Les communes sur lesquelles il passe sont : OULCHES RIVARENNES THENAY PRISSAC ARGENTON SUR CREUSE CIRON

²⁶ Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007

²⁷ Le franchissement du DAR (0,042 m³/s) a été constaté le **19/08/2008** : 0,037 m³/s, confirmé le **26/08/2008** : 0,037 m³/s

ANNEXE 4 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DE CRISE (DCR)

Bassins versants avec station de mesures DIREN

<u>Nom de la Zone</u>	<u>Liste des communes²⁸</u>
Néant	

Bassins versants avec station de mesures locale

<u>Nom de la Zone</u>	<u>Liste des communes</u>
L'HERBON ²⁹	Les restrictions ne concernent que le cours d'eau et ses affluents. Les communes sur lesquelles il passe sont : SAINT PIERE DE JARDS GIROUX PAUDY MENETREOLS SOUS VATAN REUILLY DIOU
LE BORDELAT ³⁰	Les restrictions ne concernent que le cours d'eau et ses affluents. Les communes sur lesquelles il passe sont : PARPECAY SAINTE CECILE POULAINES VALENCAY VICQ SUR NAHON
Le MEUNET ³¹	Les restrictions ne concernent que le cours d'eau et ses affluents. Les communes sur lesquelles il passe sont : GIROUX VATAN PAUDY MENETROLS SOUS VATAN MEUNET-SUR-VATAN

28 Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007

29 Le franchissement du DCR (0,062 m³/s) a été constaté le **23/07/2008** : 0,042 m³/s, confirmé le **04/08/2008** : 0,040 m³/s et le **11/08/2008** à 0,048 m³/s et le **18/08/08** à 0,036 m³/s et le **25/08/08** à 0,031m³/s

30 Le franchissement du DCR (0,022 m³/s) a été constaté le **23/07/2008** : 0,019 m³/s et confirmé le **04/08/2008** : 0,020 m³/s et le **11/08/2008** à 0,0007 m³/s et le **19/08/08** à 0,014m³/s et à **25/08/05** à 0,012m³/s

31 Le franchissement du DCR (0,014 m³/s) a été constaté le **25/08/2008** : 0,012 m³/s

ANNEXE 5 : TOURS D'EAU

Etat néant au 28 août 2008

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable
Dossier suivi par
Mme Martine AUBARD
02-54-29-51-93
Fax direction : 02.54.29.51.56
e-mail : Martine.aubard @ indre.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts au public

de 9h 00 à 16 h 00
fermés le samedi

A R R E T E n° 2008-08-0166 du 20 août 2008
portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 réglementant la
prévention des incendies et de la protection de l'air dans le cadre de brûlage de souches et de
branchages sur diverses parcelles situées sur la commune de MALICORNAY.

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code forestier et notamment le titre II du livre III,

Vu la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 et notamment ses articles 1 et 2,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air ;

Vu la demande de brûlage de souches et de branchages sur des parcelles situées sur la commune de MALICORNAY, présentée par la SCEA de la Fontaine Saint Etienne, en date du 6 août 2008, complétée à la demande des services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le 18 août 2008 ;

Vu l'avis favorable émis avec prescriptions par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (S.D.I.S.) en date du 11 août 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par la compagnie de gendarmerie de la Châtre en date du 12 août 2008 ;

VU l'avis favorable émis avec recommandations par les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2008, faxé le 19 août 2008 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1er : Une autorisation exceptionnelle de brûlage est accordée à la SCEA de la Fontaine Saint-Etienne,
dans le cadre de brûlage de souches et de branchages sur des parcelles situées sur la commune de MALICORNAY.

Article 2 : Pour ces brûlages, les prescriptions particulières suivantes seront impérativement mises en place en plus des prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral n°2007-07-00084 du 10 juillet 2007 :

- les conditions de sécurité définies dans l'arrêté préfectoral susvisé devront être respectées dans leur intégralité ;
- les quantités à brûler devront être fractionnées ;
- les zones d'allumage devront être éloignées des habitations et des routes les plus proches (> 100 m) ;
- la surveillance des brûlages devra être effectuée au minimum par deux personnes munies d'un moyen d'alerte de secours et d'un système d'arrosage ;
 - le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre doit être prévenu par téléphone, via le 18, le jour même du brûlage, ainsi que la mairie ;
 - les foyers devront être placés à une distance suffisante de tout écoulement pour éviter que toute eau de ruissellement pendant ou après le brûlage (pluie, eau éventuelle d'extinction) puisse rejoindre le milieu aquatique ;
 - l'usage de tout hydrocarbure pour initier (ou maintenir) le brûlage est interdit ;
 - le brûlage de tout autre déchet combustible est prohibé.

Article 3 : Cette autorisation dérogatoire est délivrée à compter du **25 août 2008 et est valable jusqu'au 26 septembre 2008.**

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, M. PATUREAU de MIRAND de la SCEA da la Fontaine Saint-Etienne, Monsieur le maire de Malicornay, MM. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Signé : Jacques MILLON



PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2008-08- 0128 du 13 août 2008

portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte et de crise et appliquant les restrictions de prélèvements d'eau en cours d'eau, nappes alluviales et nappes libres des calcaires du jurassique supérieur de la Champagne berrichonne

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 21.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 21.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau et des nappes souterraines du département de l'Indre et les mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou rejets,

Vu l'arrêté n° 2008 – 08 – 0054 du 5 août 2008 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte et de crise et appliquant les restrictions de prélèvements d'eau en cours d'eau, nappes alluviales et nappes libres des calcaires du jurassique supérieur de la Champagne berrichonne ;

Vu l'avis du Service Départemental de Police de l'Eau,

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service police de l'eau et du conseil supérieur de la pêche et les stations automatisées de la DIREN,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement des seuils de débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, fixés à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007, traduisant une situation :

d'alerte (Dépassement du DSA32) pour :

- **LE BRION**

d'alerte renforcée (Dépassement du DAR33) pour :

Etat néant

de crise (Dépassement du DCR34) pour :

L'HERBON

LE BORDELAT

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Les limites des bassins sont reportées en annexe 1.

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcé (DAR) est reportée en annexe 3.

La liste des communes concernées par le plan de crise (DCR) est reportée en annexe 4.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Sur l'ensemble des bassins versants cités dans l'article 1 (voir communes en annexes), les interdictions et/ou prescriptions suivantes devront être observées. Elles concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs dans les cours d'eau (ou leurs dérivations), et leur nappe d'accompagnement.

- X. Interdiction d'arrosage des pelouses des terrains de sport, (sauf fairway, départ, practice et greens des golfs), dans les espaces verts publics et dans les jardins privés ;
- Y. Interdiction de remplissage des piscines privées (hors piscines en construction pour essais d'étanchéité) ;
- Z. Interdiction de remplissage des plans d'eau à vocation touristique et de loisirs. Les plans d'eau situés en barrage de cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant ;

32 DSA : Débit de seuil d'Alerte. Voir article 4 de l'arrêté cadre

33 DAR Débit d'alerte renforcé. Voir article 4 de l'arrêté cadre

34 DCR Débit d'étiage de Crise. Voir article 4 de l'arrêté cadre

AA. Interdiction à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage hydraulique de modifier, par des manœuvres de vannes les niveaux des cours d'eau et de leurs dérivations.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE (DSA)

Outre les restrictions d'usage prévues à l'article 2 du présent arrêté, les dispositions suivantes devront être respectées sur les bassins versants des cours d'eau cités en annexe 2:

- Tous pompages dans les cours d'eau, leurs affluents ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement³⁵ sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE RENFORCE (DAR)

Outre les restrictions d'usage prévues à l'article 2 du présent arrêté, les dispositions suivantes devront être respectées sur les bassins des cours d'eau cités en annexe 3 :

- Tous pompages dans les cours d'eau, leurs affluents ainsi que dans leurs nappes alluviales d'accompagnement sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Le lavage des véhicules, hors stations de lavage équipées de récupérateur d'eau, est interdit
- Pour les terrains de golf, l'arrosage des practices et fairway n'est autorisé que de 22 heures le soir à 6 heures le lendemain matin.
- Les exploitants des unités de traitement des eaux usées de plus de 2000 équivalents/habitants optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles. Ils rendent compte à l'administration des actions engagées. A défaut d'amélioration possible de la qualité du rejet, l'exploitant en fournit les raisons à l'administration.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN DE CRISE (DCR)

Outre les restrictions prévues aux articles 2 et 4 du présent arrêté, les dispositions suivantes devront être respectées sur les bassins des cours d'eau cités en annexe 4 :

- Tout prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement est interdit.
- Les exploitants de systèmes d'assainissement disposant d'une solution alternative aux rejets dans les eaux superficielles la mettent en œuvre.
- En cas de forte diminution des ressources en eau potable, il est interdit de prélever dans la même ressource en eau pour les prélèvements en nappes libres et captives (incidences vérifiées avec avis de l'hydrogéologue agréé, en cas de contestation).

³⁵ Il faut entendre par nappe alluviale d'accompagnement : tout prélèvement (puits ou forages) dans la zone en contact avec les cours d'eau. Il s'agit des zones nommées sols alluviaux et colluviaux sur la carte des sols établie par la chambre d'agriculture.

ARTICLE 6 : CAS PARTICULIERS DES FORAGES SITUES DANS LES NAPPES LIBRES DU JURASSIQUE

Il est constaté, sur les communes ci-dessous, le franchissement des seuils de débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise³⁶ des stations de référence définies dans l'article 7 de l'arrêté cadre n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007, traduisant pour les prélèvements par forages dans la partie principale des nappes libres des calcaires du jurassique supérieur:

Une situation d'alerte renforcée (Dépassement du DAR³⁷) :

- **Etat néant**

Une situation de Crise (Dépassement du DCR³⁸):

- **Etat néant**

Des restrictions seront apportées aux prélèvements par forages dans la partie principale des nappes libres des calcaires du jurassique supérieur sur les communes précédemment citées de la façon suivante :

- Une situation d'alerte renforcée: interdiction de prélèvement de 12 h à 17 h.
- Une situation de crise : interdiction de prélèvement de 10 h à 20 h

ARTICLE 7 : TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée en annexe n° 5 ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues aux articles 3 à 6 du présent arrêté mais s'organisent en tour d'eau, selon les modalités transmises par l'association professionnelle des irrigants au Service Départemental de Police de l'Eau (D.D.A.F).

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **jeudi 14 août 2008 à 12h**, et cesseront d'office au 15 octobre 2008. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 9 : CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- à tous les prélèvements dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement et les nappes libres d'alimentation directe des zones d'alertes cités en article 1.
- à tous les prélèvements dans les nappes libres du jurassique sur les communes citées à l'article 6
- Elles ne s'appliquent pas :
 - aux prélèvements faits dans les **retenues collinaires** alimentées par des eaux de ruissellement, sauf en cas de réalimentation de la retenue par pompage en rivière, cette réalimentation suivant la réglementation propre aux pompes en rivières.
 - aux installations relevant de la sécurité civile, de la santé publique, de l'alimentation en eau potable et de la conservation du potentiel de défense.

³⁶ fixés à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007

³⁷ DAR Débit d'alerte renforcé. Voir article 4 de l'arrêté cadre

³⁸ DCR Débit d'étiage de Crise. Voir article 4 de l'arrêté cadre

ARTICLE 10 : POURSUITES PENALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €** Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

ARTICLE 11: AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/).

ARTICLE 12 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre.

ARTICLE 13 :

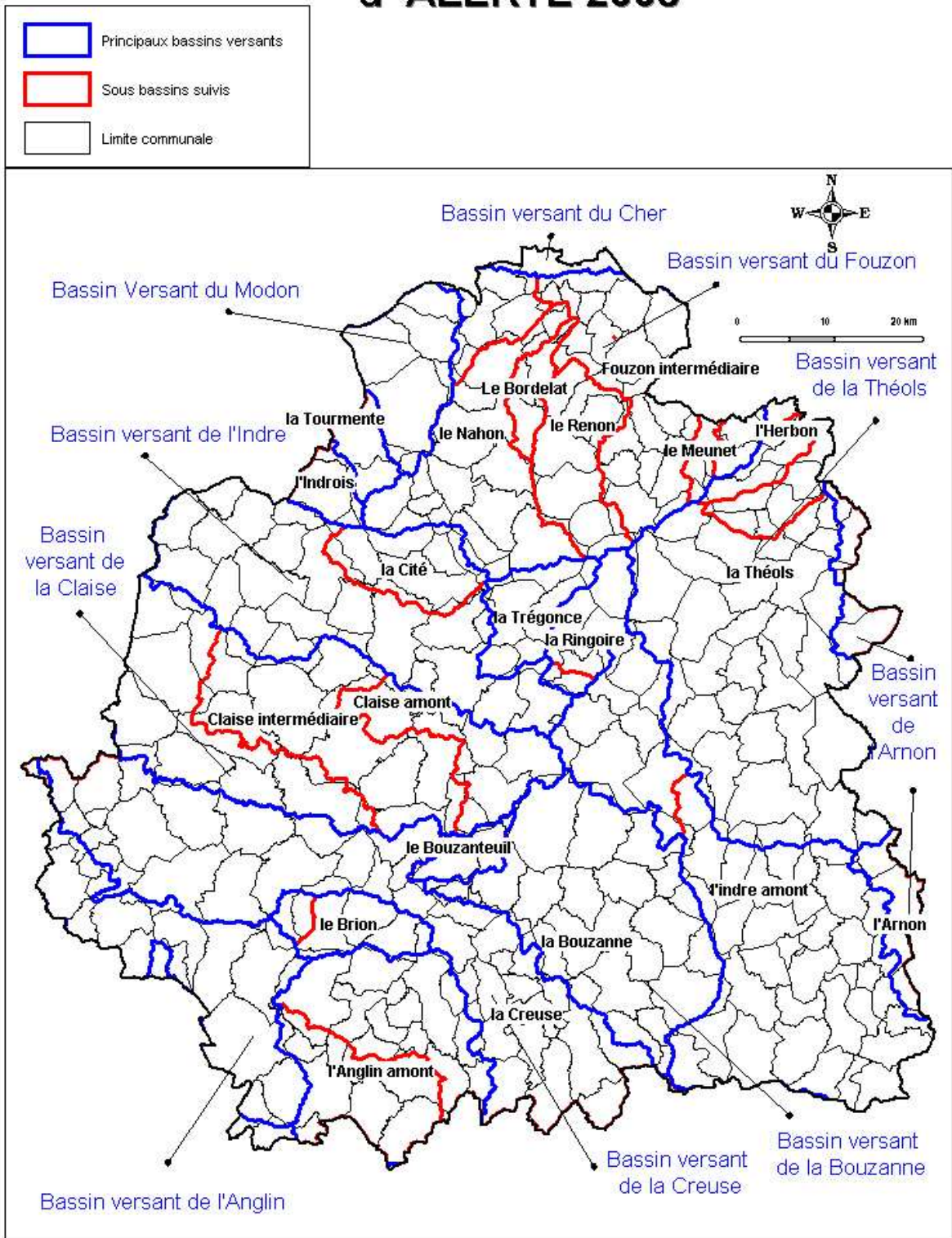
L'arrêté n° 2008- 08- 0054 du 5 août 2008 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte et de crise et appliquant les restrictions de prélèvements d'eau en cours d'eau, nappes alluviales et nappes libres des calcaires du jurassique supérieur de la Champagne berrichonne est abrogé.

ARTICLE 12 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Pour le préfet
Par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

LES BASSINS VERSANTS d'ALERTE 2008



Copyright IGN - BD CARTO/ BD CARTHAGE -

SIG - D.D.A.F. 36
Juillet 2008
Bassins versants d'alerte 2008.WOR

ANNEXE 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE (DSA)

Bassins versants avec station de mesures DIREN

<u>Nom de la Zone</u>	<u>Liste des communes³⁹</u>
------------------------------	---

Bassins versants avec station de mesures locale

Nom de la Zone	<u>Liste des communes</u>
Le BRION ⁴⁰	Les restrictions ne concernent que le cours d'eau et ses affluents. Les communes sur lesquelles il passe sont : OULCHES RIVARENNES THENAY PRISSAC ARGENTON SUR CREUSE CIRON

³⁹ Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007

⁴⁰ Le franchissement du DCR (0,034 m³/s) a été constaté le **29/07/2008** : 0,032 m³/s et confirmé le **04/08/2008** : 0,034 m³/s. Le débit est remonté à 0,054m³/s le **11/08/2008**.

ANNEXE 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE RENFORCE (DAR)

Bassins versants avec station de mesures DIREN

<u>Nom de la Zone</u>	<u>Liste des communes⁴¹</u>
Néant	

Bassins versants avec station de mesures locale

<u>Nom de la Zone</u>	<u>Liste des communes</u>
Néant	

⁴¹ Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007

ANNEXE 4 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DE CRISE (DCR)

Bassins versants avec station de mesures DIREN

<u>Nom de la Zone</u>	<u>Liste des communes⁴²</u>
Néant	

Bassins versants avec station de mesures locale

<u>Nom de la Zone</u>	<u>Liste des communes</u>
L'HERBON ⁴³	Les restrictions ne concernent que le cours d'eau et ses affluents. Les communes sur lesquelles il passe sont : SAINT PIERE DE JARDS GIROUX PAUDY MENETREOLS SOUS VATAN REUILLY DIOU
LE BORDELAT ⁴⁴	Les restrictions ne concernent que le cours d'eau et ses affluents. Les communes sur lesquelles il passe sont : PARPECAY SAINTE CECILE POULAINES VALENCAY VICQ SUR NAHON

42 Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007

43 Le franchissement du DCR (0,062 m³/s) a été constaté le **23/07/2008** : 0,042 m³/s, confirmé le **04/08/2008** : 0,040 m³/s et le **11/08/2008** à 0.048 m³/s

44 Le franchissement du DCR (0,022 m³/s) a été constaté le **23/07/2008** : 0,019 m³/s et confirmé le **04/08/2008** : 0,020 m³/s et le **11/08/2008** à 0,0007 m³/s

ANNEXE 5 : TOURS D'EAU

Etat néant au 5 août 2008

N° 2008-08-0074 du 7 août 2008
**Avis de publication d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un infirmier
cadre de santé**

Un concours interne sur titres est ouvert pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé à l'Hôpital Local de Châtillon sur Indre afin de pourvoir un poste vacant.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

- du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant du corps régis par décret du 30 novembre 1988 comptant au 1^{er} janvier 2004 au moins cinq ans de services effectifs dans le corps précité

Les demandes d'admission doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à l'attention de :

Monsieur le Directeur
Hôpital Local
13 Avenue de Verdun
36700 Châtillon sur Indre

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
1. un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre
 - Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de l'Hôpital Local de Châtillon sur Indre - tel : 02 54 02 33 33 - poste 33 02.

CABINET

ARRETE N° 2008-08-0004 du 1er août 2008

**portant autorisation de fermeture tardive
du débit de boissons « Le Bidule » à CHATEAUROUX**

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3311-1 à L 3355-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 relatif à la police des débits de boissons, restaurants et établissements de danse et de jeux ;

Vu la demande formulée le 19 avril 2008 par M. Eric PEZ en vue de l'autorisation de fermeture tardive jusqu'à 3 heures du matin ;

Vu l'avis défavorable du maire de Châteauroux en date du 18 juin 2008 au motif que l'étude d'impact acoustique en application du décret 98-1143 du 15 décembre 1998 n'a pas été réalisée ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 1^{er} juillet 2008 qui précise que des travaux d'isolation ont été effectués malgré l'impossibilité de finaliser l'étude d'impact ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique en date du 18 juin 2008 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Eric PEZ, gérant du débit de boissons « Le Bidule », situé 14 rue Diderot à CHATEAUROUX, est autorisé, à titre exceptionnel, à tenir son établissement ouvert :

jusqu'à **trois heures du matin** les nuits du lundi au mardi, du mardi au mercredi, du mercredi au jeudi, du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche

pour une période de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra, à tout moment, être supprimée si l'ordre ou la tranquillité publique le rendait nécessaire ou si le

titulaire du présent arrêté ne respectait pas les prescriptions relatives à la police des cafés, cabarets, débits de boissons.

Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande de renouvellement un mois avant son échéance.

ARTICLE 3 : La directrice des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre et le maire de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice des services du cabinet

Signé

Anne PAQUEREAU

Subventions - dotations
2008-08-0141 du **14/08/2008**

Direction de l'évaluation et de la programmation
Mission programmation
Dossier suivi par Mme Nathalie BLONDEAU
Tel : 02.54.29.51.78
e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2008-08-0141 du 14 août 2008
portant renouvellement de la commission consultative chargée d'émettre un avis sur les
projets présentés au titre de la dotation de développement rural (D.D.R.).

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 85-260 du 22 février 1985 modifié relatif aux modalités de répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et du fonds national de péréquation ;

Vu la circulaire NOR/INT/B00/00056/C du 15 mars 2000 relative à l'attribution de la D.D.R. : application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires, à compter de la répartition 2000 ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B06/00028/C du 16 mars 2006 relative à la réforme de la dotation de développement rural (D.D.R.) et à ses modalités de gestion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-2 829 du 11 octobre 2001 portant renouvellement de la commission consultative chargée d'évaluer les incidences économiques et fiscales des projets présentés au titre de la dotation de développement rural (D.D.R.) ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres de la commission consultative chargée d'évaluer les incidences économiques et fiscales des projets présentés au titre de la D.D.R. en date du 31 juillet 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission consultative d'élus chargée d'émettre un avis sur les projets présentés au titre de la dotation de développement rural (D.D.R.) est établie ainsi qu'il suit pour le département de l'Indre :

- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :
 - M. Jean-Louis CAMUS, président de la communauté de communes Cœur de Brenne,
 - M. André LAIGNEL, président de la communauté de communes du Pays d'Issoudun,
 - M. Serge PINAULT, président de la communauté de communes du Pays de Bazelle.

- Représentants des communes éligibles :
 - M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargillesse Dampierre,
 - M. Michel SAPIN, maire d'Argenton sur Creuse.

Article 2 : Les représentants des EPCI se prononcent sur les projets de développement économique et social, sur des actions en faveur des espaces naturels et sur les projets destinés à maintenir et développer les services publics en milieu rural.

Les représentants des communes se prononcent uniquement sur les projets destinés à maintenir et développer les services publics en milieu rural.

Article 3 : La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation du préfet. Le préfet la réunit également lorsque les 2/3 de ses membres en font la demande. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le préfet fait, chaque année rapport à la commission, lors de sa première réunion, de la répartition de la dotation de développement rural de l'exercice écoulé.

Article 4 : A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Son secrétariat est assuré par les services de la préfecture de l'Indre. Le préfet ou son représentant assiste aux travaux de la commission

Article 5 : Le mandat des membres de cette commission expire à chaque renouvellement général des conseils des établissements publics de coopération intercommunale. Il cesse de plein droit lorsque les membres perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

Article 6 : Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2001-E-2 829 du 11 octobre 2001 portant renouvellement de la commission consultative chargée d'évaluer les incidences économiques et fiscales des projets présentés au titre de la dotation de développement rural (D.D.R.) est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

signé : Claude DULAMON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-08-0020 du 4 août 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance
au centre technique municipal, rue Roland Garros à Châteauroux.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance, centre technique municipal – rue Roland Garros à CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 juin 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection incendie/accidents et à la protection des bâtiments publics ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance, centre technique municipal – rue Roland Garros à CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Une signalisation appropriée devra obligatoirement permettre l'information du public de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, Chef de la police municipale – 3, place de la gare à CHATEAUROUX.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Claude DULAMON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-08-0023 du 4 août 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance -
cuisine centrale – rue Roland Garros à Châteauroux.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance, cuisine centrale – rue Roland Garros à CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 juin 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection incendie/accidents et à la protection des bâtiments publics ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance, cuisine centrale – rue Roland Garros à CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Une signalisation appropriée devra obligatoirement permettre l'information du public de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.


Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, Chef de la police municipale – 3, place de la gare à CHATEAUROUX.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Claude DULAMON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-08-0026 du 4 août 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance -
quartier St Jean – mairie annexe et bibliothèque à Châteauroux.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance, quartier St Jean – mairie annexe et bibliothèque à CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 juin 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection incendie/accidents et à la protection des bâtiments publics ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance, quartier St Jean – mairie annexe et bibliothèque à CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 8 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Une signalisation appropriée devra obligatoirement permettre l'information du public de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, Chef de la police municipale – 3, place de la gare à CHATEAUROUX.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Claude DULAMON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-08-0029 du 4 août 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance -
parking Colbert situé Centre Colbert à Châteauroux.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Jean-François MAYET, président de la communauté d'agglomération castelroussine en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur du parking Colbert situé à CHATEAUROUX – Centre Colbert ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 juin 2008 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0108 délivré le 24 avril 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, président de la communauté d'agglomération castelroussine, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur du parking Colbert situé à CHATEAUROUX – Centre Colbert, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 13 caméras dont 8 intérieures et 5 extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du parking devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, Chef de la police municipale – 3, place de la gare à CHATEAUROUX.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Claude DULAMON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-08-0031 du 4 août 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance -
SNC Tabac « Le Longchamp » situé 2, rue Dardault à ISSOUDUN.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur GUILLEMAIN, co-gérant de la SNC Tabac « Le Longchamp » situé à ISSOUDUN – 2, rue Dardault en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 juin 2008 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0113 délivré le 26 mai 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur GUILLEMAIN, co-gérant de la SNC Tabac « Le Longchamp » situé à ISSOUDUN – 2, rue Dardault, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur GUILLEMAIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.


Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame LEWANDOWSKI gérante de l'établissement.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Claude DULAMON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-08-0033 du 4 août 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance -
Supermarché « ATAC » situé 39, avenue des Marins à Châteauroux.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par madame Clarisse FOREST, directrice du supermarché « ATAC » situé à CHATEAUROUX – 39, avenue des Marins en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 juin 2008 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0114 délivré le 28 mai 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Madame Clarisse FOREST, directrice du supermarché « ATAC » situé à CHATEAUROUX – 39, avenue des Marins, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 16 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame FOREST devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame FOREST

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Claude DULAMON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-08-0036 du 4 août 2008

Portant autorisation de modification de systèmes de vidéosurveillance -
Douze agences bancaires HSBC.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Christian JACQUIER, directeur de la sécurité à HSBC France, en vue de la modification des systèmes de vidéosurveillance installés à l'intérieur des agence bancaires d'AIGURANDE, ARGENTON SUR CREUSE, CHATEAUROUX, CLUIS, ISSOUDUN, LA CHATRE, LE BLANC, LEVROUX, ST BENOIT DU SAULT, ST GAULTIER, VATAN et VALENCAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 juin 2008 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0112 délivré le 20 mai 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christian JACQUIER, directeur de la sécurité à HSBC France, est autorisé à modifier les systèmes de vidéosurveillance installés à l'intérieur des agences bancaires dont la liste est annexée au présent arrêté, conformément aux dossiers déposés.

Article 2 : Le nombre de caméras installées pour chaque système est indiqué dans la liste jointe. Les images enregistrées seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur JACQUIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de chaque agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celles-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur JACQUIER.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Claude DULAMON

Portant modification de systèmes de vidéosurveillance

LISTE DES AGENCES CONCERNEES

<i>AGENCE</i>	<i>NOMBRE DE CAMERAS</i>
AIGURANDE 34, place de la promenade	2 caméras intérieures
ARGENTON SUR CREUSE 46, rue Gambetta	2 caméras intérieures
CLUIS Rue Grande	2 caméras intérieures
CHATEAUROUX - République 15, place de la République	2 caméras intérieures
ISSOUDUN 11-13, bld Marx Dormoy	2 caméras intérieures
LA CHATRE 135, rue Nationale	2 caméras intérieures
LE BLANC 18, place de la Libération	2 caméras intérieures
LEVROUX Avenue du Général Leclerc	2 caméras intérieures
ST BENOIT DU SAULT 8, rue Georges Ratier	2 caméras intérieures
ST GAULTIER Place du Champ de Foire	2 caméras intérieures
VATAN 1, rue St Laurian	2 caméras intérieures
VALENCAY 16, place de la Halle	2 caméras intérieures

-
-
-

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-08-0035 du 4 août 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance-
Agence postale située place du Général de Gaulle à La Châtre.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Jean-Luc TORNEY, responsable sûreté territoriale Touraine Berry à La Poste en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence postale située à LA CHATRE – Place du Général de Gaulle ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 juin 2008 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0111 délivré le 14 mai 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jean-Luc TORNEY, responsable sûreté territoriale Touraine Berry à La Poste, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence postale située à LA CHATRE – Place du Général de Gaulle, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 14 caméras dont 13 intérieures et 1 extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur TORNEY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick VILLATTE, directeur de l'agence.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Claude DULAMON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-08-0034 du 4 août 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance -
SAS TUNING « Ecomarché » situé rue du 11 novembre à Ecueillé.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par madame Patricia PICOCHÉ, PDG de la SAS TUNING « Ecomarché » situé à ECUEILLE – rue du 11 novembre en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 juin 2008 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0109 délivré le 24 avril 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue, à la protection incendie/accidents, aux cambriolages et au vandalisme ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Madame Patricia PICOCHÉ, PDG de la SAS TUNING « Ecomarché » situé à ECUEILLE – rue du 11 novembre, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 19 caméras dont 16 intérieures et 3 extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Madame PICOICHE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame PICOICHE.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Claude DULAMON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-08-0032 du 4 août 2008

Portant autorisation de modification de systèmes de vidéosurveillance
- Agence de la banque populaire située rue P.C. de Souvigny à Le
Blanc.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Jean-Marc REJAUDRY, responsable de la sécurité à la banque populaire, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire située à LE BLANC – rue Pierre Colin de Souvigny ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 juin 2008 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0106 délivré le 14 avril 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, responsable de la sécurité à la banque populaire, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire située à LE BLANC – rue Pierre Colin de Souvigny, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras dont 5 intérieures et 1 extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur REJAUDRY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur REJAUDRY.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Claude DULAMON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-08-0030 du 4 août 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance -
Casse automobile BAYARD située route de Blois à DEOLS.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Christian DEMAY, gérant de la casse automobile BAYARD située à DEOLS – route de Blois en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'extérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 juin 2008 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0110 délivré le 14 mai 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Christian DEMAY, gérant de la casse automobile BAYARD située à DEOLS – route de Blois, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur DEMAY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.


Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur DEMAY.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Claude DULAMON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-08-0027 du 4 août 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéosurveillance - quartier St Jean – Centre commercial à
Châteauroux.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance, quartier St Jean – Centre commercial à CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 juin 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection incendie/accidents et à la protection des bâtiments publics ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance, quartier St Jean – Centre commercial à CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Une signalisation appropriée devra obligatoirement permettre l'information du public de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, Chef de la police municipale – 3, place de la gare à CHATEAUROUX.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Claude DULAMON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-08-0024 du 4 août 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance -
parking dit de « l'usine à gaz » – rue Pierre Gaultier à Châteauroux.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance, parking dit de « l'usine à gaz » – rue Pierre Gaultier à CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 juin 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection incendie/accidents et à la protection des bâtiments publics ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance, parking dit de « l'usine à gaz » – rue Pierre Gaultier à CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 7 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Une signalisation appropriée devra obligatoirement permettre l'information du public de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.


Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, Chef de la police municipale – 3, place de la gare à CHATEAUROUX.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Claude DULAMON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-08-0022 du 4 août 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - immeuble de la police municipale, rue de la Gare à Châteauroux.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance, immeuble de la police municipale, rue de la Gare à CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 juin 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection incendie/accidents et à la protection des bâtiments publics ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance, immeuble de la police municipale, rue de la Gare à CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Une signalisation appropriée devra obligatoirement permettre l'information du public de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, Chef de la police municipale – 3, place de la gare à CHATEAUROUX.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Claude DULAMON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-08-0021 du 4 août 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance -
rue Victor Hugo et rond point du Bombardon à Châteauroux.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance rue Victor Hugo et rond point du Bombardon à CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 24 juin 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection incendie/accidents et à la protection des bâtiments publics ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance rue Victor Hugo et rond point du Bombardon à CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Une signalisation appropriée devra obligatoirement permettre l'information du public de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, Chef de la police municipale – 3, place de la gare à CHATEAUROUX.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

Mission régionale de santé du Centre

Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre

N° 2008-08-0007 du 1^{er} août 2008

Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins

(FIQCS)

Décision de financement n° 2

« Réseau de soins départemental hôpital concernant les soins bucco-dentaires apportés aux handicapés mentaux de l'Indre »

(Numéro d'identification : 96 024 0364)

Financement du 13 décembre 2007 au 30 avril

2008

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 dans ses articles 4 et 94,

Vu le décret ministériel n° 2007-973 du 15 mai 2007, relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins,

Vu la circulaire DHOS/O3/CNAM n° 2007-88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les orientations stratégiques 2007 proposées par le Comité national de gestion de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 4 septembre 2007,

Vu les délibérations du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 11 décembre 2007,

Vu la décision du bureau du Comité régional de gestion du Fonds d'aides à la qualité des soins de ville en séances du 7 décembre 2006 et 27 avril 2007, et la convention n°1 en date du 23 février 2007,

Considérant la consommation prévisionnelle des crédits du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007,

Après avis du bureau du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins sur le besoin de financement du réseau examiné en séance du 11 décembre 2007,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre du FIQCS

au « Réseau de soins départemental hôpital concernant les soins bucco-dentaires apportés aux handicapés mentaux de l'Indre », 109, rue Montaigne, 36000 Châteauroux, représenté par son promoteur, le Comité Départemental d'hygiène Bucco-dentaire de l'Indre (CHSBD 36),

Article 1 : Présentation du réseau financé

Nom : réseau de soins départemental hôpital concernant les soins bucco-dentaires apportés aux handicapés mentaux de l'Indre

Numéro d'identification : 96 024 0364

Thème : handicap

Zone géographique : le département de l'Indre.

Caisses d'Assurance maladie concernées : aucune restriction sur les organismes d'Assurance maladie.

Article 2 : Décision de financement

Le réseau « Soins départemental hôpital concernant les soins bucco-dentaires apportés aux handicapés mentaux de l'Indre » bénéficie d'un acompte de 18 665 € sur le budget 2008.

Une nouvelle décision pourra vous être accordée au titre de l'année 2008, sous réserves :

- des orientations nationales,
- de la disponibilité financière de la dotation régionale du FIQCS.

Article 3 : Modalités de

versement Année 2008 : 18 665 €

Du 1er janvier au 30 avril 2008

Versement à la signature de la convention de financement	18 665 €
--	----------

Article 4 : Descriptif du financement attribué

Cet acompte est destiné à assurer les engagements immédiats pris par le réseau au titre de l'année 2008, dans le respect des postes budgétaires alloués dans la décision précédente susvisée.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 6 - Caisse d'Assurance Maladie chargée d'effectuer les versements

La présente décision fera l'objet d'une convention de financement entre le directeur et l'agent comptable de l'URCAM, d'une part, et le promoteur du réseau « Soins départemental hôpital concernant les soins bucco-dentaires apportés aux handicapés mentaux de l'Indre », d'autre part.

Article 7 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'une part, et de la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Fait à Orléans, en 4 exemplaires, le 13 décembre 2007.

l'hospitalisation du Centre,

**Le directeur de l'Agence régionale de
Le directeur de l'Union régionale des caisses
d'assurance maladie du Centre,**

**Patrice LEGRAND
Monique DAMOISEAU**

2008-08-0069 du 07/08/2008

Mission régionale de santé du Centre
N° 2008-08-0069 du 7 août 2008

**Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins
(FIQCS)**

Décision de financement n° 3

**« Réseau Précarité de l'Indre Rejetant l'Exclusion (RESPIRE 36) » (Numéro
d'identification : 96 024 0174)**

Financement du 13 décembre 2007 au 30 avril 2008

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 dans ses articles 4 et 94,

Vu le décret ministériel n° 2007-973 du 15 mai 2007, relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins,

Vu la circulaire DHOS/O3/CNAM n° 2007-88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les orientations stratégiques 2007 proposées par le Comité national de gestion de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 4 septembre 2007,

Vu les délibérations du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 11 décembre 2007,

Vu la décision conjointe de financement DRDR n°2 en date 19 décembre 2006,

Considérant la consommation prévisionnelle des crédits du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007,

Après avis du bureau du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins sur le besoin de financement du réseau examiné en séance du 11 décembre 2007,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre du FIQCS

au Réseau Précarité de l'Indre Rejetant l'Exclusion (RESPIRE 36) représenté par son promoteur, le Centre hospitalier de Châteauroux, sis 216, avenue de Verdun - 36 000 CHATEAUROUX CEDEX

Article 1 : Présentation du réseau financé

Nom : Réseau Précarité de l'Indre Rejetant l'Exclusion (RESPIRE 36) **Numéro d'identification** : 96 024 0174 **Thème** : précarité

Mission régionale de santé du Centre **Zone géographique** : le département de l'Indre

Caisses d'Assurance maladie concernées: aucune restriction sur les organismes d'Assurance maladie.

Article 2 : Décision de financement

Le Réseau Précarité de l'Indre Rejetant l'Exclusion (RESPIRE 36) bénéficie d'un acompte de 40 550 € sur le budget 2008.

Une nouvelle décision pourra vous être accordée au titre de l'année 2008, sous réserves : des orientations nationales, de la disponibilité financière de la dotation régionale du FIQCS.

Article 3 : Modalités de versement Année 2008 : 40 550 €

Du 1^{er} janvier au 30 avril 2008

Versement à la signature de la convention de financement

40 550 €

Article 4 : Descriptif du financement attribué

Cet acompte est destiné à assurer les engagements immédiats pris par le réseau au titre de l'année 2008, dans le respect des postes budgétaires alloués dans la décision précédente susvisée.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de PURCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 6 - Caisse d'Assurance Maladie chargée d'effectuer les versements

La présente décision fera l'objet d'une convention de financement entre le directeur et l'agent comptable de l'URCAM, d'une part, et le promoteur du Réseau Précarité de l'Indre Rejetant l'Exclusion (RESPIRE 36), d'autre part.

Article 7 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'une part, et de la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Fait à Orléans, en 4 exemplaires, le 13 décembre 2007.

Le directeur de l'Agence régionale de
caisses

l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

Le directeur de l'Union régionale des

d'assurance maladie du Centre,

Monique DAMOISEAU

Décision conjointe de financement ARH/URCAM

AGENCE
REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

N° 2008-08-0071 du août 2008

ARRÊTE n°08-D-119

révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6121.1 à L 6121.3, L6121 9etL6121 10.R6121.1 à R 6121.5, et D 6121.6 à D 6121.10,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 27 avril 2004 pris en application des articles L 6121.1 du code de la santé publique fixant la liste des matières devant figurer obligatoirement dans les schémas régionaux d'organisation sanitaire,

Vu l'arrêté n° 06-D-17 du 13 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 06-D-62 du 07 décembre 2006 révisant notamment le volet relatif aux « urgences » du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre,

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis des conférences sanitaires des territoires du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret respectivement réunies les 2, 9, 10, 5, 2 et 6 juin 2008,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire en date du 12 juin 2008,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire médico-social en date du 11 juin 2008,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date des 27 mai et 17 juin 2008.

Le comité régional de concertation en santé mentale ayant examiné le volet santé mentale et le volet addictologie du schéma régional dans sa séance du 21 mai 2008,

ARRETE

Article 1 : Le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre est révisé conformément au document « révision du schéma régional d'organisation sanitaire » joint au présent arrêté.

Article 2 : L'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre relative aux objectifs quantifiés est révisée conformément à la nouvelle annexe jointe au présent arrêté venant en suite du texte des modifications apportées au schéma régional d'organisation sanitaire.

Article 3 : ce schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre ainsi révisé est applicable jusqu'au 13 mars 2011.

Article 4 : un recours peut être formé contre cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, de la jeunesse et des sports par voie contentieuse auprès du tribunal administratif d'Orléans ou, le cas échéant, de Limoges (pour le département de l'Indre).

Article 5 : le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret et les directeurs des organismes et des services d'assurance maladie, membres de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et des préfectures de département.

Orléans, le 24 JUIL. 2008

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,

Patrice Legrand

- N°2008-08-0119 du 13 août 2008

DECISION RELATIVE A LA DESIGNATION DES MEMBRES DES JURYS DE CONCOURS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu sa décision en date du 6 février 2008 par laquelle il a dressé, pour l'année 2008, et pour son ressort territorial comprenant les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze et de l'Indre, relatif aux personnes pouvant être choisies comme membres des jurys des concours et examens de recrutement de la fonction publique territoriale ;

Vu la demande de modification de la liste susvisée adressée par le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La liste dressée par la décision susvisée du 6 février 2008 est complétée ainsi qu'il suit :

1°) MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

- Monsieur Philippe BARRY

Maire de Saint-Priest-Sous-Aixe
Mairie - 87790 SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE

- Madame Claude COUDRIER

Présidente de la Communauté de Communes Briance/Combade 4
place Eugène Degrossat - 87130 CHATEAUNEUF LA FORET

ARTICLE 2 : La liste dressée par la décision susvisée du 6 février 2008 est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

- Madame Muriel DOMINGUEZ-DRAPIER

Conseillère Municipale
Mairie - 87800 SAINT-HILAIRE LES PLACES

- Monsieur Jean-Louis NOUHAUD

Conseiller Général de la Haute-Vienne
Président de Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne
Mairie de Boisseuil
Mairie - 87220 BOISSEUIL

- Monsieur Claude VIROLE

Qualifié en Affaires Sociales et Fonction Publique Territoriale
58, boulevard Georges Clemenceau - 87220 FEYTIAT

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à :

- Messieurs les Préfets de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne, de la région Centre et du département du Loiret, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre en vue de son insertion au Recueil des actes administratifs,
- Messieurs les Délégués régionaux des centres nationaux de la fonction publique territoriale de la région Limousin et de la région Centre,
- Messieurs les Présidents des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre,

LIMOGES, le 21 juillet 2008.

LE PRESIDENT,

signé Bernard

LEPLAT.

Le 1er ASSESSEUR

Signé

Patrick GENSAC

Le 2ème ASSESSEUR,

signé

Paul-André BRAUD

LT/CV
TIE 2008 GIMR 773/18-36

N° 2008-08-0137 du 14 août 2008

AUTORISATION D'EXÉCUTION
(Article 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié)

OBJET : Sécurisation de la ligne Marmagne - Varennes : remplacement des supports n° 28-74-101

COMMUNES : CERBOIS, GRACAY (18), POULAINES (36)

Le préfet du Cher,
Le préfet de l'Indre,

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la demande présentée le 9 avril 2008 à M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre à ORLÉANS par la SA RTE EDF Transport, représentée par le Transport Electrique Ouest — Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à NANTES et le dossier annexé relatif au projet d'exécution des travaux mentionnés en objet ;

VU tels qu'ils sont indiqués ci-après, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire des maires et des services concernés ouverte le 7 mai 2008;

AVIS FAVORABLES OU SANS OBSERVATION OU NON PARVENUS :

CHER

Direction départementale de l'Agriculture et
de la Forêt Chambre départementale
d'Agriculture

- EDF - GDF
Services
Mairie de
Gracay

INDRE

France Télécom
Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt

- EDF - GDF Services

Services nationaux et régionaux

Direction Interarmées des Réseaux d'Infrastructure et des Systèmes d'Information
de la Défense Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations aériennes
à Cinq Mars la Pile Région militaire Terre Nord Ouest à Rennes

AVIS AVEC OBSERVATIONS :

Observations	Suites données
<p>Direction départementale de l'Équipement de l'Indre</p> <p>Avis du 9 juillet 2008 :</p> <p>Précisant que le support n° 101 devra faire l'objet d'une déclaration préalable</p>	<p>Transmis à RTE le 21 juillet 2008 en lui demandant de respecter la demande formulée</p>
<p>Chambre départementale d'Agriculture de l'Indre</p> <p>Avis du 23 mai 2008 :</p> <p>Donnant un avis favorable au projet mais rappelant que les travaux devront s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour limiter les préjudices aux propriétés et exploitations concernées.</p> <p>Les indemnisations devront respecter les protocoles signés entre la profession agricole et RTE et des états des lieux devront être dressés avant et après travaux.</p>	<p>Transmis à RTE le 9 juin 2008.</p> <p>Par courrier du 9 juillet 2008, RTE confirme que toutes les dispositions seront prises pour limiter les préjudices aux propriétés et exploitations agricoles concernées par les travaux.</p> <p>Les procédures d'indemnisations pour les dégâts aux cultures et aux récoltes seront conforme aux protocoles signée le 20 décembre 2005 entre la profession agricoles et RTE</p> <p>Un état des lieux contradictoire sera réalisé par l'entreprise réalisant les travaux avant et après ceux-ci.</p>
<p>Conseil Général du Cher</p> <p>Avis du 23 juin 2008 :</p> <p>Donnant un avis favorable au projet mais rappelant la nécessité de procéder à une DICT auprès du centre de gestion de la route Vierzon - Aubigny avant le démarrage des travaux.</p>	<p>Transmis à RTE. Par courrier du 16 juillet 2008, RTE confirme que l'entreprise chargée des travaux transmettra dans les délais réglementaires une DICT. En cas de protections particulières sur le domaine public routier, le service du Conseil Général sera informé</p>

<p><u>Conseil Général de l'Indre</u></p> <p>Avis du 27 juin 2008 :</p> <p>Demandant qu'un état des lieux soit établi pour ce qui concerne la voirie empruntée pour les besoins du chantier avant et après travaux.</p>	<p>Transmis à RTE. Par courrier du 16 juillet 2008, RTE s'engage à ce qu'un constat d'huissier soit réalisé avant et après travaux sur les voies empruntées en présence d'un représentant du Conseil Général.</p>
<p><u>France Télécom</u></p> <p>Avis du 1^{er} juillet 2008 :</p> <p>Rappelant la nécessité de procéder à une DICT au moins 10 jours avant le démarrage des travaux</p>	<p>Transmis à RTE. Par courrier du 16 juillet 2008, RTE informe que l'entreprise chargée des travaux transmettra dans les délais réglementaires une DICT à France Télécom.</p>
<p><u>Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Cher</u></p> <p>Avis du 3 juillet 2008 :</p> <p>Toutes les dispositions devront être prises pour éviter les chutes de lignes sur le domaine public.</p>	<p>Transmis à RTE. Par courrier du 16 juillet 2008, RTE confirme que toutes les dispositions seront prises pour prévenir les chutes d'objet et de lignes sur le domaine public par l'entreprise chargée des travaux.</p>
<p><u>Mairie de Poulaines</u></p> <p>Avis du 25 juin 2008</p> <p>Demandant qu'un état des lieux soit établi pour ce qui concerne la voirie empruntée pour les besoins du chantier avant et après travaux.</p>	<p>Transmis à RTE. Par courrier du 16 juillet 2008, RTE s'engage à ce qu'un constat d'huissier soit réalisé avant et après travaux sur les voies empruntées en présence d'un représentant de la mairie.</p>
<p><u>Direction régionale de l'Environnement</u></p> <p>Avis du 27 juin 2008</p> <p>Donnant un avis favorable au projet mais demandant l'emprunt de chemins d'accès qui minimisent les effets du chantier sur l'environnement.</p>	<p>Transmis à RTE. Par courrier du 16 juillet 2008, RTE s'engage à ce que les accès se fasse systématiquement par des chemins minimisant l'impact sur l'environnement</p>
<p><u>Mairie d'Orville</u></p> <p>Avis du 2 juillet 2008</p> <p>Demandant qu'un état des lieux soit établi pour ce qui concerne la voirie empruntée pour les besoins du chantier avant et après travaux.</p>	<p>Transmis à RTE. Par courrier du 16 juillet 2008, RTE s'engage à ce qu'un constat d'huissier soit réalisé avant et après travaux sur les voies empruntées en présence d'un représentant de la mairie.</p>
<p><u>DRAC du Centre</u></p> <p>Avis du 28 mai 2008</p> <p>Rappelant que toute découverte archéologique doit être signalée au maire sans délai.</p>	<p>Transmis le 9 juin 2008 à RTE. Par courrier du 9 juillet, RTE s'engage, en cas de découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, à établir une déclaration sans délai au Maire de la commune concernée conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.</p>
<p><u>GRT Gaz Vierzon</u></p> <p>Avis du 3 juin 2008</p> <p>Signalant que le projet impact certains passages. Les points de passage des engins devront être déclarés afin de ne pas détériorer les ouvrages gaz de transport notamment pour</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nohant en Gracay — artère de Sologne DN 500 mm <p>—</p> <p>PMS67.7b</p> <ul style="list-style-type: none"> • Marmagne — antenne de Mehun sur Yèvre - DN 150 mm - PMS 67.7 b. 	<p>Transmis le 23 juillet 2008 à RTE en lui demandant de respecter ces prescriptions.</p>

CONSIDERANT les réponses de RTE aux observations des différents services ;

CONSIDERANT que les services ont disposé d'un délai de deux mois pour présenter leurs observations et que tout service n'ayant pas répondu dans ce délai est réputé avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

DÉCLARE CLOSE LA CONSULTATION

Ouverte le 7 mai 2008

APPROUVE

le projet présenté le 9 avril 2008 par la SA RTE EDF Transport, représenté par le Transport Electrique Ouest- Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à NANTES.

ET AUTORISE

l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour RTE de se conformer :

- aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur,
- aux règlements de voirie
- aux prescriptions particulières présentées par :
 - M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Indre
 - M le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement
 - M. le Directeur de GRT Gaz
 - M le Président du Conseil Général du Cher
 - M le Président du Conseil Général de l'Indre
 - M. le Directeur régional des Affaires Culturelles
 - M. le maire d'Orville
 - M. le maire de Poulaines
 - M. le Responsable de France Télécom
 - M. le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Cher

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

ORLEANS, le 4 août 2008

Pour les Préfets du Cher et de l'Indre, et
par délégation
Le Directeur régional de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement par
Intérim

Nicolas TRIMBOUR

Délégations de signatures
2008-08-0075 du **07/08/2008**

Sous-préfecture de La Châtre
Libertés publiques
dossier suivi par :
Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02.54.62.15.04
<mailto:jean-claude.aurousseau@indre.pref.gouv.fr>

ARRETE N° 2008-07-0075 du 09 juillet 2008
portant autorisation d'organiser une course pédestre
à Briantes le 14 juillet 2008

Le préfet de l'Indre
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 et suivants,

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21 et R.331-6 à R. 331-17,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-2, L 2215-1,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme Yvette SOING, Présidente de la section "Athlétisme" de l'A.S.E. Briantes, sous couvert de M. Daniel MERCIER, Président de la commission départementale des courses hors stade de l'Indre (FFA, ligue du Centre),

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des municipalités, des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation,

Vu le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur de l'épreuve,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,

Vu l'arrêté n°10/2008 du 14 avril 2008 du Maire de Briantes portant réglementation de la circulation le 14 juillet 2008 à l'occasion de la course pédestre,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Christine ROYER, sous-préfète de La Châtre,

ARRETE,

Article 1er - Mme Yvette SOING, Présidente de la section "Athlétisme" de l'A.S.E. BRIANTES, sous couvert de M. Daniel MERCIER, Président de la commission départementale des courses hors stade de l'Indre (FFA, ligue du Centre), est autorisée à organiser, le 14 juillet 2008, une course pédestre à Briantes, dénommée "les Foulées de Briantes" selon le programme suivant :

- Horaires de la course : de 9 heures 30 à 12 heures environ.
- Lieu de départ : Briantes, salle des fêtes.
- Lieu d'arrivée : Briantes, salle des fêtes.
- Nombre de participants prévus : environ 160
- Circuit : Selon le plan déposé lors de la demande

Article 2 - Les organisateurs devront se mettre en rapport avec la Gendarmerie de La Châtre afin de régler les détails du service d'ordre. De plus, ils devront exclure toute circulation des usagers en sens inverse de la course et prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles subordonnées à arrêté.

Sécurité :

- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être impérativement protégés par des signaleurs.
- Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.
- Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de brassard "course" et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10).
- Un véhicule annonceur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "Attention Compétition Sportive".
- Les zones à risques seront délimitées à l'aide de bandes fluorescentes.

Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré :

Mme Yvette SOING

6, Validé

36400 Briantes

Circulation :

- 1- Les organisateurs devront appliquer les consignes des arrêtés pris par le Président du Conseil Général de l'Indre et le Maire de Briantes, pour réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble de l'épreuve.
- 2- L'ensemble de l'itinéraire emprunté par les coureurs devra être mis en sens unique, dans le sens de la course.

3- La course devra être précédée et suivie par les membres de l'organisation.

Article 3 - La présente autorisation ne prendra effet que sur présentation aux services de Gendarmerie d'une attestation d'assurance portant couverture des risques d'accidents causés aux spectateurs, aux personnes chargées du service d'ordre et aux tiers.

Article 4 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Article 5 - Le nombre des voitures pouvant accompagner les marcheurs sera limité à deux. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

Article 6 - L'organisateur devra prévoir la mise en place d'un service médical, composé d'un médecin, d'une ambulance et d'une équipe de secouristes, titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),

Article 7 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au départ de l'épreuve.

Article 8 -

- Mme Yvette SOING, Présidente de la Section "Athlétisme" de l'A.S.E. Briantes,
- M. le Maire de Briantes,
- M. le Président du Conseil Général de l'Indre,
- M. le commandant de la compagnie de Gendarmerie de La Châtre,
- M. le chef de la subdivision de l'Équipement. de La Châtre,
- M. le chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de l'Indre,
La sous-préfète de La Châtre

Signé Christine ROYER

-

- N° 2008-08-0085 du 8 août 2008

CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS

S DE CONCOURS Le centre hospitalier de Blois organise un concours sur titres interne en vue du recrutement de quatre cadres de santé de la filière infirmière (3 infirmiers cadres de santé et 1 infirmier anesthésiste cadre de santé)

Peuvent être admis à concourir les fonctionnaires hospitaliers titulaires du **diplôme de cadre de santé** relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988 modifié, comptant au 1^{er} janvier 2008, au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

La demande d'admission à concourir doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un curriculum vitae ;
- Une copie des titres et diplômes requis ;
- Les attestations administratives justifiant du grade actuel, des fonctions exercées et de la durée des services accomplis dans les corps des personnels infirmiers

Ce dossier de candidature doit être adressé **le 5 octobre 2008 au plus tard (le cachet de la poste faisant à :**

Monsieur le Directeur des Ressources
Humaines Centre Hospitalier de Blois
Mail Pierre Charlot
41016 BLOIS CEDEX

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Mademoiselle Jouanneau, responsable du recrutement (Tél. : 02.54.55.60.65).

Fait à BLOIS, le 4 août 2008
Le directeur des ressources humaines
et des affaires médicales,
Stéphane PÉAN

DESTINATAIRES :

- Affichage centre hospitalier de Blois
- Préfectures et sous-préfectures de la région
- Insertion recueils des actes administratifs

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2008-08-0122

Objet : tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre au titre de la 8^{ème} ambulance pur les mois d'octobre à décembre 2008

Libellé : Annexe 1

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR 8ème AMBULANCE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	octobre-2008
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	01/10/2008
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Jeudi	02/10/2008
AMBULANCESGATEAU	Vendredi	03/10/2008
AMBULANCESGATEAU	Samedi	04/10/2008
AMBULANCESALPHA	Dimanche (jour)	05/10/2008
AMBULANCESEGUZON	Dimanche (nuit)	05/10/2008
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	06/10/2008
AMBULANCESBERRY	Mardi	07/10/2008
AMBULANCESABSD	Mercredi	08/10/2008
AMBULANCESDESCUBES	Jeudi	09/10/2008
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE MAGNAUD	Vendredi	10/10/2008
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE MAGNAUD	Samedi	11/10/2008
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	12/10/2008
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE MAGNAUD	Dimanche (nuit)	12/10/2008
AMBULANCESABSD	Lundi	13/10/2008
AMBULANCESABSD	Mardi	14/10/2008
AMBULANCESABSD	Mercredi	15/10/2008
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Jeudi	16/10/2008
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Vendredi	17/10/2008
AMBULANCESGATEAU	Samedi	18/10/2008
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	19/10/2008
AMBULANCESGATEAU	Dimanche (nuit)	19/10/2008
AMBULANCESGATEAU	Lundi	20/10/2008
AMBULANCESEGUZON	Mardi	21/10/2008
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	22/10/2008
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi	23/10/2008
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE MAGNAUD	Vendredi	24/10/2008
AMBULANCESBERRY	Samedi	25/10/2008
AMBULANCESABSD	Dimanche (jour)	26/10/2008
AMBULANCESBERRY	Dimanche (nuit)	26/10/2008
AMBULANCESALPHA	Lundi	27/10/2008
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE MAGNAUD	Mardi	28/10/2008
AMBULANCESDESCUBES	Mercredi	29/10/2008
AMBULANCESDESCUBES	Jeudi	30/10/2008
AMBULANCESDESCUBES	Vendredi	31/10/2008

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR 8ème AMBULANCE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	novembre-2008
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (jour)	01/11/2008
AMBULANCESDESCUBES	Samedi (nuit)	01/11/2008
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Dimanche (jour)	02/11/2008
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	02/11/2008
AMBULANCESGATEAU	Lundi	03/11/2008
AMBULANCESLEBLANC	Mardi	04/11/2008
AMBULANCESALPHA	Mercredi	05/11/2008
AMBULANCESABSD	Jeudi	06/11/2008
AMBULANCESABSD	Vendredi	07/11/2008
AMBULANCESLEBLANC	Samedi	08/11/2008
AMBULANCESBERRY AMBULANCES	Dimanche (jour)	09/11/2008
AMBULANCESDESCUBES	Dimanche (nuit)	09/11/2008
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE MAGNAUD	Lundi	10/11/2008
AMBULANCESBERRY AMBULANCES	Mardi (jour)	11/11/2008
AMBULANCESDESCUBES	Mardi (nuit)	11/11/2008
AMBULANCESEGUZON	Mercredi	12/11/2008
AMBULANCESABSD	Jeudi	13/11/2008
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Vendredi	14/11/2008
AMBULANCESLEBLANC	Samedi	15/11/2008
AMBULANCESGATEAU	Dimanche (jour)	16/11/2008
AMBULANCESDESCUBES	Dimanche (nuit)	16/11/2008
AMBULANCESGATEAU	Lundi	17/11/2008
AMBULANCESALPHA	Mardi	18/11/2008
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	19/11/2008
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi	20/11/2008
AMBULANCESEGUZON	Vendredi	21/11/2008
AMBULANCESLEBLANC	Samedi	22/11/2008
AMBULANCESABSD	Dimanche (jour)	23/11/2008
AMBULANCESDESCUBES	Dimanche (nuit)	23/11/2008
AMBULANCESBERRY AMBULANCES	Lundi	24/11/2008
AMBULANCESALPHA	Mardi	25/11/2008
AMBULANCESABSD	Mercredi	26/11/2008
AMBULANCESABSD	Jeudi	27/11/2008
AMBULANCESDESCUBES	Vendredi	28/11/2008
AMBULANCESDESCUBES	Samedi	29/11/2008
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	30/11/2008
AMBULANCESDESCUBES	Dimanche (nuit)	30/11/2008

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR 8ème AMBULANCE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	décembre-2008
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Lundi	01/12/2008
AMBULANCESABSD	Mardi	02/12/2008
AMBULANCESGATEAU	Mercredi	03/12/2008
AMBULANCESGATEAU	Jeudi	04/12/2008
AMBULANCESLEBLANC	Vendredi	05/12/2008
AMBULANCESLEBLANC	Samedi	06/12/2008
AMBULANCESEGUZON	Dimanche (jour)	07/12/2008
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	07/12/2008
AMBULANCESALPHA	Lundi	08/12/2008
AMBULANCESBERRY AMBULANCES	Mardi	09/12/2008
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE MAGNAUD	Mercredi	10/12/2008
AMBULANCESDESCUBES	Jeudi	11/12/2008
AMBULANCESLEBLANC	Vendredi	12/12/2008
AMBULANCESLEBLANC	Samedi	13/12/2008
AMBULANCESABSD	Dimanche (jour)	14/12/2008
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	14/12/2008
AMBULANCESBERRY AMBULANCES	Lundi	15/12/2008
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Mardi	16/12/2008
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Mercredi	17/12/2008
AMBULANCESGATEAU	Jeudi	18/12/2008
AMBULANCESGATEAU	Vendredi	19/12/2008
AMBULANCESGATEAU	Samedi	20/12/2008
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	21/12/2008
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	21/12/2008
AMBULANCESABSD	Lundi	22/12/2008
AMBULANCESABSD	Mardi	23/12/2008
AMBULANCESABSD	Mercredi	24/12/2008
AMBULANCESABSD	Jeudi (jour)	25/12/2008
AMBULANCESBERRY AMBULANCES	Jeudi (nuit)	25/12/2008
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE MAGNAUD	Vendredi	26/12/2008
AMBULANCESBERRY AMBULANCES	Samedi	27/12/2008
AMBULANCESDESCUBES	Dimanche (jour)	28/12/2008
AMBULANCESBERRY AMBULANCES	Dimanche (nuit)	28/12/2008
AMBULANCESDESCUBES	Lundi	29/12/2008
AMBULANCESALPHA	Mardi	30/12/2008
AMBULANCESDESCUBES	Mercredi	31/12/2008